PLAN LOCAL D'URBANISME

VINZELLES

Pièce n°1

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le Le Maire,		
Pour copie conforme Le Maire,		

Approbation

Sommaire

Avant-propos 3

Diagnostic territorial 4

1. Situation géographique et administrative 4
2. La prise en compte des documents supra-communaux 5
3. Evolutions démographiques et caractéristiques de la population communale 14
4. Habitat 18
5. Déplacements, accès et stationnement 24
6. Economie et emploi 30
7. Equipements et services 37

Etat initial de l'environnement 39

1. Milieu physique 39
2. Les principaux milieux naturels 44
3. Les zones naturelles remarquables (inventaires et protections) 47
4. La trame verte et bleue et les fonctionnalités écologiques 53
5. Synthèse et préconisations des différents milieux naturels de la trame verte et bleue et des corridors écologiques 58
6. Milieu humain 60
7. Les risques majeurs 67
8. Site et paysages 71
9. Architecture et patrimoine 83
10. Analyse de la consommation de l'espace et de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis 99

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ... 107

1. Incidences prévisibles sur l'environnement naturel, urbain et les paysages 107
2. Incidences prévisibles sur les sites d'être touchés 111
3. Evaluation des effets notables sur le réseau natura 2000 113

Justification des choix retenus 118

1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 118
2. Le zonage 124
3. Les orientations d'aménagement et de programmation 154

4. Le règlement 155
5. La compatibilité avec les documents supra-communaux 171

Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 176

1. Les sols 177
2. Les zones humides 178
3. Les cours d'eau 178
4. Les autres milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques 179
5. Les paysages 180

Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ... 182

1. Indicateur de suivi du projet communal : 182
2. Indicateur de suivi pour la protection de l'environnement et des paysages: 184

Résumé non technique et manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée 186

1. Résumé non technique 186
2. Manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée 188

Avant-propos

Ce rapport présente l'ensemble des travaux réalisés pour mener à bien l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vinzelles conformément à l'article L.123-2-1 du Code de l'urbanisme.

Cadre réglementaire :

*Article R*123-2-1, modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4*

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Diagnostic territorial

1. Situation géographique et administrative

Vinzelles appartient au département de la Saône-et-Loire et se trouve à 3 km de Mâcon. La commune fait partie de l'aire urbaine de Mâcon avec une forte polarisation notamment pour les déplacements domicile-travail.

Son territoire vaste de 443 hectares s'étend à l'Ouest de la route nationale n°6 et s'inscrit à la fois dans la plaine de la Saône et sur la première ligne des coteaux du Mâconnais.

À l'est du territoire communal, dans la plaine, l'autoroute A6, la voie ferrée Paris-Lyon, la RN6 et la ligne TGV traversent Vinzelles. Une sortie de l'A6 se trouve à proximité de la commune.

La desserte locale est assurée par un réseau dense de voiries secondaires, les principales étant la RD 89 aussi dénommée « Chemin des Allemands » et la RD 169.

La proximité de Mâcon a limité le développement des services (médecin, boulangerie, supérette…). Néanmoins, l'activité commerciale s'est développée le long de la RN6 dans le prolongement des zones d'activité de Mâcon. La commune fait partie de la Communauté de Communes du Mâconnais Beaujolais regroupant 12 communes de 2 cantons différents (Mâcon sud et La Chapelle de Guinchay).

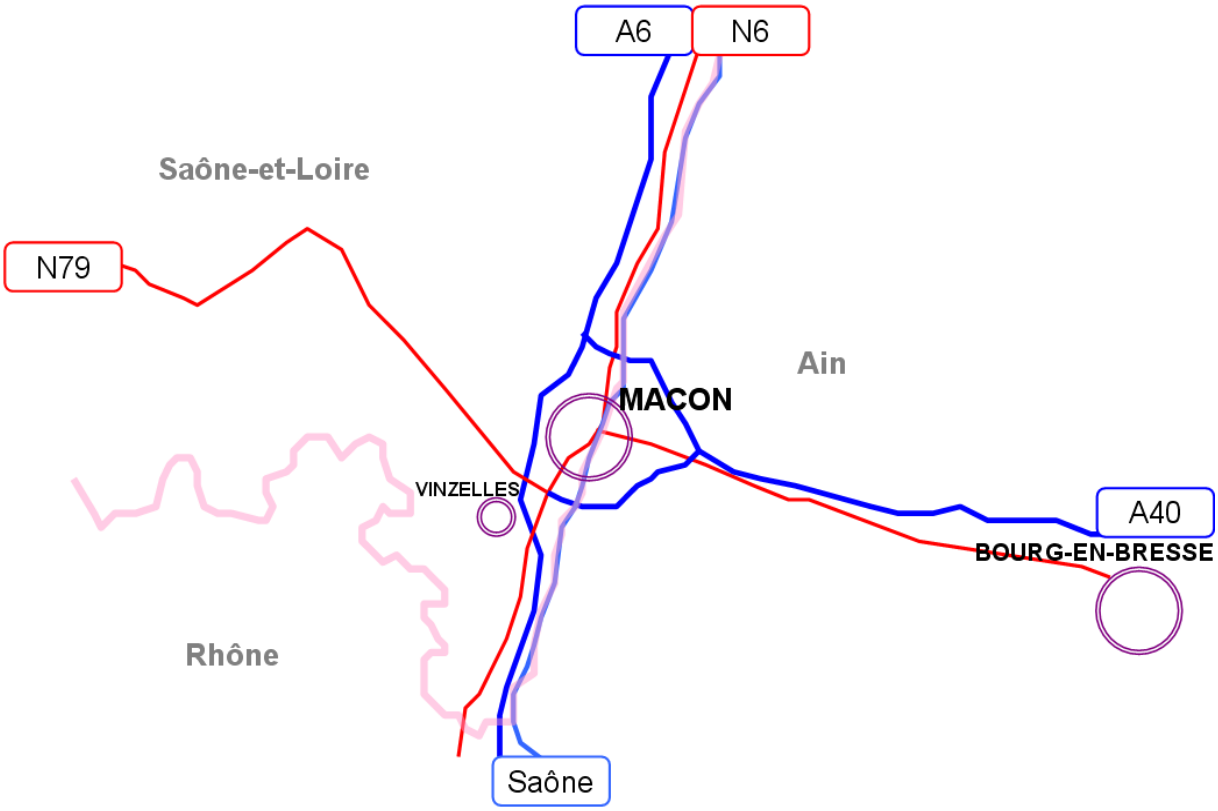

2. La prise en compte des documents supra-communaux

Le plan local d'urbanisme de la commune de Vinzelles est soumis aux dispositions de plusieurs documents supra-communaux, dans une mesure de compatibilité ou de prise en compte :

❖ Le Schéma D'Aménagement et de Gestions des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerrané

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, "les objectifs visés au IV de l'article L.212-1, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. "Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique" (Article L.211-1 du code de l'environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Rhône-Méditerrané est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Rhône-Méditerrané fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.
Pour être plus concret, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui précisent les actions (moyens techniques, réglementaires et financiers) à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs fixés.

Les 8 orientations fondamentales du SDAGE :

- Privilégier la préservation et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Dispositions du SDAGE applicable sur le territoire de la commune, source SDAGE

Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire (disposition 4-07 de l'orientation fondamentale n°4)	
Le PLU doit permettre de maitriser :	- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements...) ; - les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,... - le risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ; - l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.
Le PLU doit organiser :	- les vocations des espaces et l'usage du sol de façon « pré-réfléchie » sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE ;
Le PLU doit limiter :	- le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
Le PLU doit prendre en compte :	- une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne la nécessité que ces documents puissent s'appuyer sur des schémas eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour.

Le SDAGE recommande de préserver la végétation le long des cours d'eau (ripisylves).

Vinzelles fait partie des entités du sous bassin des masses d'eau et cours d'eau :

- des rivières du beaujolais (RM-08-12)
- de la Petite Grosne (SA-03-10)
- de la Saône en aval de Pagny (TS-00-02)

Vinzelles fait également partie de plusieurs masses d'eau souterraines :

- des sables et graviers pliocènes du Val de Saône (FRDG225)
- des alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et les Monts d'Or et les alluvions de la Grosne (FRDG305)
- du domaine des formations sédimentaires des cotes Chalonnaises et Mâconnaises (FRDG503)
- du socle des Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais, bassin versant Saône (FRDG611)

La commune est par ailleurs comprise dans le périmètre du contrat des rivières du Mâconnais en cours d'élaboration et porté par l'EPTB Saône-Doubs.
Les masses d'eau souterraines présentent une vulnérabilité intrinsèque très forte sur la quasi-totalité du territoire communal (formations carbonatées). Les aquifères multicouches sablo-argileux à l'Ouest de la commune présentent une vulnérabilité faible à moyenne.

La commune est située en zone sensible, identifiée par la directive ERU, avec un risque moyen de non atteinte du bon état concernant les eaux souterraines sur la presque totalité du territoire communal, en raison des pesticides (masse d'eau FR6503). La partie la plus à l'Est du territoire communal est en risque fort de non atteinte du bon état en raison des nitrates et pesticides (masse d'eau FR6503).

❖ Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Saône-et-Loire

Le plan a été approuvé par arrêté préfectoral n° 04.2463 en date du 24 août 2004.

Les objectifs fixés dans ce plan sont aussi bien qualitatifs (réduction de la production à la source, modes de transports alternatifs à la route…) que quantitatifs (taux de collecte sélective, valorisation…). Ils doivent permettre, d'une part, de répondre aux exigences réglementaires, et, d'autre part, d'envisager les différentes organisations territoriales de cette gestion des déchets pour le département de Saône-et-Loire.

La commune doit favoriser la mise en œuvre des objectifs principaux du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

- réduire les déchets à la source
- consolider la priorité accordée au recyclage et à la collecte collective
- favoriser la valorisation biologique avec des solutions de rechange
- lutter contre l'effet de serre grâce aux énergies renouvelables
- supprimer les décharges sauvages et le brûlage

Par ailleurs, la commune est intégrée au périmètre du SCoT du Mâconnais. Ce dernier est en cours d'élaboration à l'échelle du Pays Bourgogne Sud élargie à la communauté de communes du Mâconnais Beaujolais à laquelle appartient Vinzelles. Ce périmètre regroupe outre la communauté de communes précitée, les communautés de communes du Clunisois, du Mâconnais Charolais, du Mâconnais Val de Saône, de Matour et sa région, et la CAMVAL. Il a fait l'objet d'une publication par arrêté inter-préfectoral de Saône-et-Loire et de l'Ain le 17 août 2010.

❖ Le Schéma Régional et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

En novembre 2014, la région Bourgogne se dotera d'un SRADDT avec l'ambition d'anticiper et de répondre aux défis des territoires pour la prochaine décennie. Il constitue un document de planification généraliste et un instrument de synthèse et de cohésion des politiques publiques. Il n'est cependant pas opposable aux documents d'urbanisme.

Ses objectifs :

- Définir les orientations régionales en termes d'aménagement et de développement du territoire à l'horizon 10-15 ans et les décliner de manière opérationnelle.
- Concrétiser la politique d'aménagement de la Région par un outil stratégique.
- Etablir un dialogue pérenne entre tous les territoires de la région, dans une logique de coordination des actions publiques.
- Constituer un cadre de cohérence pour l'ensemble des politiques régionales.

❖ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Ce document-cadre prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ce document devrait faire l'objet d'une approbation par le Conseil régional et par l'Etat à la fin du premier semestre 2014.

La trame verte et bleue est principalement constituée de trois éléments, qui, associés, forment les continuités écologiques :

- Les réservoirs de biodiversité.
- Les corridors écologiques.
- Les cours d'eau et canaux constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

En complément sont identifiés les éléments fragmentant, c'est-à-dire les obstacles et points de fragilités des continuités écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces clairement identifiés comme abritant une grande biodiversité. Les sous-trames se rapportent à des grands types d'habitat et à leur répartition sur le territoire. La fonctionnalité des réservoirs et des sous-trames est déterminée par la présence d'espèces animales dites « de cohérence », définies par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) car les connaissances scientifiques disponibles permettent d'affirmer que le maintien de continuités écologiques est une condition nécessaire à l'état de santé de leurs populations. La liste des espèces de cohérence doit permettre d'assurer la cohérence interrégionale des schémas de continuité écologique au niveau national.

Ainsi, le territoire communal de Vinzelles accueil trois réservoirs de biodiversité, appartenant aux sous-trames « foret, prairie et bocage et plans d'eau et zones humides ».

Ces réservoirs sont également inscrits dans des corridors écologiques.

Sur la commune, un élément fragmentant est répertorié sur les corridors, il s'agit de l'autoroute A6.

En plus de l'identification des éléments de la TVB, le SRCE fixe un certain nombre d'objectifs à atteindre. Sur la commune ils consistent en :

Corridors/réservoirs à préserver ou restaurer	
A préserver	⇨ l'ensemble des réservoirs de biodiversité ⇨ les corridors écologiques ⇨ les milieux humides associés à la Saône
A restaurer	⇨ le corridor « prairies et bocages », à l'est de la commune
Eléments fragmentant à traiter prioritairement	
Obstacles et points de fragilité de la trame verte	sans objet sur la commune
Obstacles et points de fragilité de la trame bleue	sans objet sur la commune

❖ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Ce document représente un des éléments essentiels de la mise en œuvre d'une politique énergétique diversifiée, maîtrisée et décentralisée. Sa vocation est de fournir un cadre stratégique et prospectif aux horizons 2020 et 2050 pour l'action de chaque acteur, institution et citoyen. Il s'agit d'un document unique qui renforce la cohérence régionale des politiques publiques et intègre les problématiques de pollution atmosphérique, de qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables ainsi que les orientations en matière d'adaptation des territoires aux impacts du changement climatique.

Orientations à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, source SRCAE

Approche et enjeux globaux	
Orientation n°1 : Favoriser la prise en compte des orientations du SRCAE dans les démarches et politiques régionales, territoriales et sectorielles	⇨ Le PLU de la commune doit prendre en compte le SRCAE et les PCET.
Orientation n°5 : intégrer l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air et en faire prendre conscience à tous les niveaux de décisions	⇨ Pour les communes identifiées comme sensibles, la problématique air devra être prioritaire dans l'arbitrage des choix de planifications. Vinzelles est identifiée comme zones sensibles en Bourgogne.
Aménagement	
Orientation n°9 : Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels	Il est urgent d'opérer une rupture avec la pratique actuelle du laisser-faire constatée dans la majorité des territoires bourguignons pour agir en faveur de la densification des zones urbaines et de la croissance de population des pôles ruraux et des centres-bourgs, notamment par la réduction de la vacance et la résorption des dents creuses. ⇨ Le PLU est indiscutablement un outil à mobiliser qui doit être conçu comme véritable outil de planification stratégique avec des préconisations rigoureusement appliquées.
Orientation n°10 : Allez vers une couverture maximale de la région et des territoires par des documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents.	Le PLU de la commune a été identifié comme un outil pertinents de déclinaison des orientations du SRCAE en matière d'aménagement et de déplacement à l'échelle infrarégionale. Plusieurs objectifs sont ainsi fixés : ⇨ la prise en compte de la problématique des déplacements et du transport de marchandises dans le PLU ; ⇨ la compatibilité effective du PLU avec les PDU, obligatoire ; ⇨ l'intégration des critères et objectifs d'efficacité énergétique, de réduction des émissions de GES et de préservation de la qualité de l'air dans les SCoT et les PLH ; ⇨ la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PLU ; ⇨ un contrôle renforcé de la compatibilité du PLU et de sa conformité vis-à-vis de la loi.
Orientation n°12 : Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalités	Il faut travailler sur deux aspects, la création d'espaces où il fait bon vivre et l'évolution des mentalités : ⇨ une conception de l'espace autour des modes alternatifs et des circulations douces ; ⇨ des espaces de stationnements limités ; ⇨ un accès facilité à des solutions de mobilité partagée ;

	⇨ une qualité de l'air préservée ; ⇨ un lien préservé ou reconstruit avec la nature ; ⇨ un aménagement plus compact avec des formes d'habitat intermédiaire ou individuel groupé ou mitoyen ; ⇨ une place importante pour les énergies renouvelables ; ⇨ des espaces prévus pour la logistique urbaine ; ⇨ les quartiers de gare valorisés.
Orientation n°13 : Prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existants	Le PLU doit : ⇨ intégrer la prise en compte des questions qui relèvent du risque géologique, en développant les plans de prévention des risques particuliers qui identifieraient les risques de mouvements de terrain et intégreraient une étude des zones d'argiles ; ⇨ imposer une étude géotechnique à chaque projet de construction dans les zones à risque ; ⇨ définir les orientations à suivre afin de limiter l'apparition d'îlots de chaleurs urbains (travailler sur la porosité, la forme et la couleur des matériaux, favoriser les mouvements d'air en ville, augmenter la végétalisation de l'urbain, multiplier les points d'eau en ville, identifier les points frais pour y orienter les personnes sensibles en cas de canicule ; ⇨ systématiser la prise en compte de la rétention temporaire des eaux pluviales à la parcelle et la protection des zones humides ; ⇨ tendre vers une obligation de stockage pérenne des eaux pluviales pour réutilisation (arrosage, WC…), dans les zones chroniquement déficitaires entre ressource en eau et besoin (zones de répartition des eaux).
Orientation n°32 : Préserver et développer le bocage et encourager l'agroforesterie en s'appuyant sur l'amélioration des connaissances	La préservation et le développement du bocage, qui participent de l'identité de certains territoires doivent constituer un objectif inscrit dans le PLU. En Bourgogne la « sous-trame » bocage est en effet une composante essentielle de l'approche Trame Verte et Bleue.
Orientation n°42 : Renforcer et compléter les politiques de déploiement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale en veillant à la prise en compte de la qualité de l'air	Les documents de planification et d'urbanisme doivent servir de point d'ancrage aux objectifs définis et orienter en conséquence les projets d'aménagement. Il est primordial d'intégrer le développement des énergies renouvelables comme orientations au sein des ScoT.

Dans le cadre de l'orientation n°42, les objectifs décrits s'entendent de façon homogène sur tout le territoire régional. Ils ne présentent pas de déclinaison par zones infrarégionales, hormis pour l'éolien pour lequel une territorialisation est proposée dans le SRE.

Les objectifs sont les suivants :

Bois-énergie	
Objectifs en 2020 pour l'individuel	⇨ Diviser par 2 le nombre de foyers ouverts ; ⇨ Renouvellement de 50 % des systèmes divisés (poêles, inserts) ; ⇨ Augmentation de 40 % des systèmes divisés ; ⇨ Installations de 1000 chaudières individuelles/an ; ⇨ 35 % des maisons individuelles chauffées au bois ; ⇨ 10 % des maisons équipées d'un système solaire combiné (chauffage solaire) avec appoint bois.
Objectif en 2020 pour les réseaux de chaleur	⇨ Augmentation de 40 % de la part bois dans les réseaux de chaleur existants ; ⇨ Nouveaux réseaux 100 % biomasse.
Eolien	
Objectifs en 2020	⇨ Installer environ 500 à 600 mâts pour l'éolien terrestre (1 500 MW) ; ⇨ Installer 500 mâts pour le micro-éolien (5 kw par appareil).
Solaire photovoltaïque	
Objectifs généraux	⇨ Une attention particulière doit être protée sur l'insertion des dispositifs dans les paysages, leur intégration architecturale, leur impact sur la biodiversité et leur niveau de performance.
Objectifs en 2020 pour l'individuel	⇨ Equiper 20 % des logements neufs avec une surface moyenne de 20m² ; ⇨ Equiper 5 % des logements existants avec une surface moyenne de 20m² ;
Objectifs en 2020 pour le tertiaire, industrie et activité agricole	⇨ 500 grands équipements (parking, hangars, bâtiments industriels, école…) d'une surface moyenne de 500 m² ; ⇨ 1 250 ha de surface au sol réalisés prioritairement sur des zones de friches ;
Solaire thermique	
Objectifs en 2020 pour l'individuel	⇨ Equiper 75 % des logements neufs d'un chauffe-eau solaire individuel ; ⇨ Equiper 10 % des maisons neuves avec un système solaire combiné ; ⇨ Equiper 20 % des logements existants d'un chauffe-eau solaire individuel ; ⇨ Equiper 10 % des maisons existantes avec un système solaire combiné ; ⇨ Equiper 6 % des logements collectifs avec un système solaire combiné.
Objectifs en 2020 pour le tertiaire, industrie et activité agricole	⇨ Equiper 75 % des constructions neuves dans l'hôtellerie, les établissements de santé et foyers ; ⇨ Equiper 20 % des constructions existantes dans l'hôtellerie, les établissements de santé et foyers ; ⇨ Couvrir 20 % des consommations d'eau chaude dans les élevages.

Résidus de culture, paille et cultures énergétiques	
Objectifs en 2020 pour la valorisation des pailles	⇨ Pas d'objectif, mais veiller à ne pas générer de conflit d'usage avec l'alimentation animale.
Objectifs en 2020 pour les sarments de vigne	⇨ 2 MW supplémentaires de chaufferies à sarments de vignes (3 600 tonnes valorisées).
Objectifs en 2020 pour les cultures énergétiques	⇨ 25 MW supplémentaires de chaufferies TTCR, miscanthus et switchgrass (3 500 ha de terre à faible rendement ou fragiles).
Géothermie	
Objectifs en 2020	⇨ Géothermie de surface : 10 000 logements équipés ; ⇨ Géothermie sur nappe : pas d'objectif ; ⇨ L'exploitation de la géothermie devra impérativement se faire en respectant les équilibres environnementaux et en particulier en veillant à la qualité des forages et au respect de la qualité des nappes mobilisées.
Déchets ménagers	
Objectifs en 2020	⇨ Valoriser par méthanisation un tiers des tonnages de déchets ménagers enfouis actuellement ; ⇨ Récupérer et valoriser un tiers du biogaz des centres d'enfouissement.

3. Evolutions démographiques et caractéristiques de la population communale

❖ Une population croissante

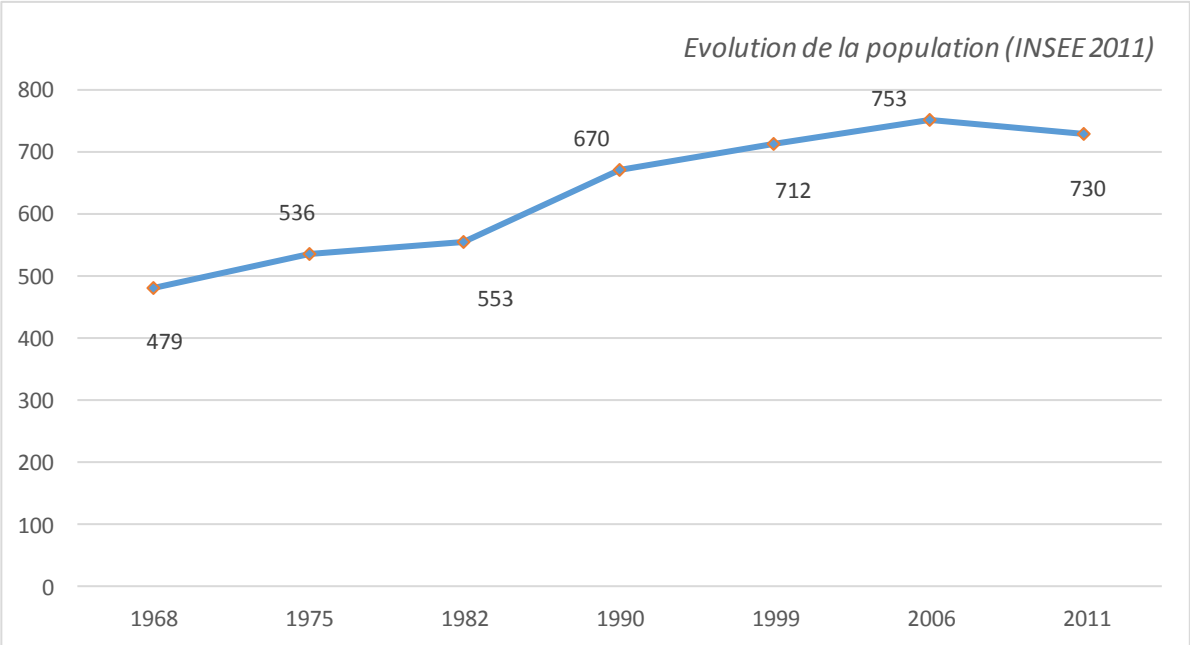

Depuis la fin des années 60 jusqu'à 2006, la commune connaît une évolution démographique positive.

Les phases de croissances les plus importantes se situent entre 1982 et 1990, atteignant 2,6% de croissance moyenne par an. Elles sont suivies par un ralentissement relativement important au début des années 90.

A partir de 2006, la commune entre ensuite dans une phase de régression. En effet, entre 2006 et 2011, le taux de croissance annuel devient négatif (- 0,6% par an) pour atteindre 730 habitants en 2011.

Cette baisse de population entre 2006 et 2011 s'explique en partie par une forte rétention foncière, mais également par un manque de nouveaux terrains constructibles ainsi que par l'augmentation des prix de l'immobilier, obligeant ainsi les ménages à sortir de l'agglomération mâconnaise.

❖ Une croissance démographique soutenue par le solde migratoire et naturel

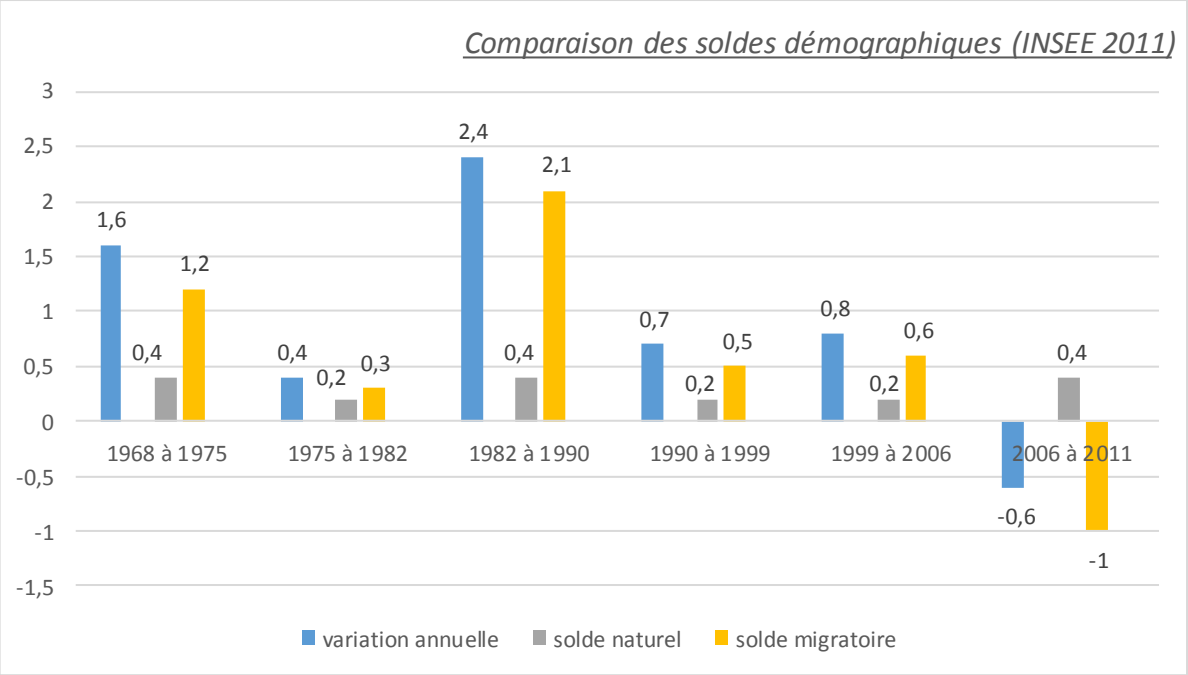

Le solde naturel de la commune est toujours positif soulignant le dynamisme démographique de la commune.

Le solde migratoire est positif sur la période 1968-2006 avec la présence de deux pics. Un premier pic est observé entre 1968 et 1975 et un second, plus important entre 1982 et 1990. Ces pics sont sans doute dus à la création de lotissements sur la commune.

Ainsi sur la période 1968-2006, l'accueil de population est le premier facteur de renouvellement de population sur la commune.

À partir de 2006, le solde migratoire devient négatif et correspond à une baisse de population sur la période 2006-2011. Le solde naturel positif met en avant un renouvellement de la population au sein du territoire communal.

❖ Un vieillissement de la population

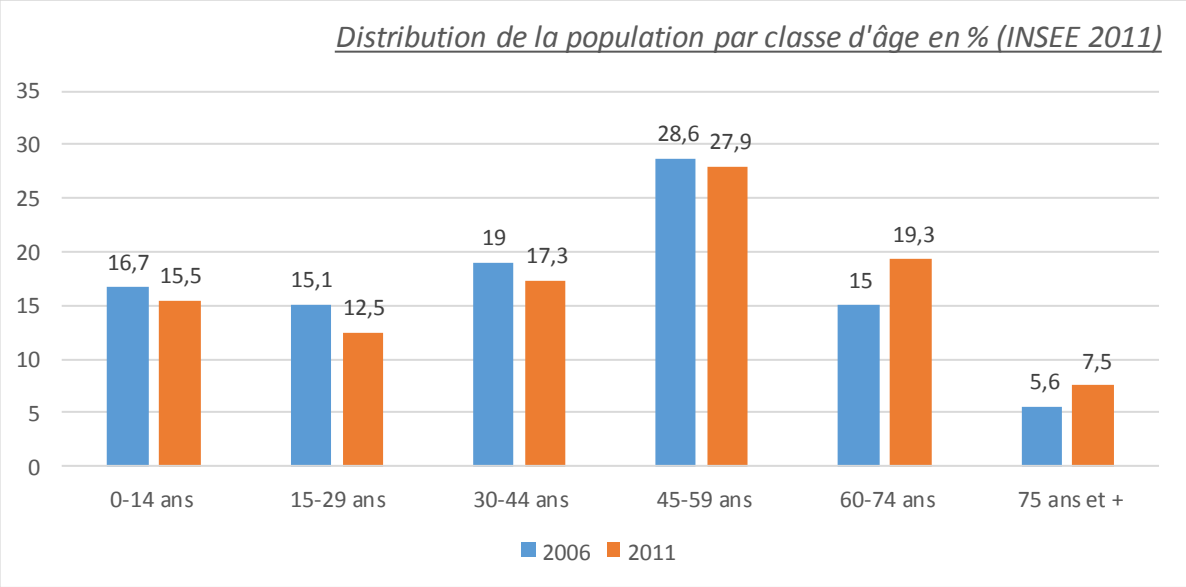

L'évolution des classes d'âges fait apparaitre un changement de tendance depuis 2006, avec un phénomène de vieillissement de la population. Il se traduit par une forte augmentation des 60-74 ans et 75 ans et plus, accompagné d'une diminution importante des 0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans.

Les 45-59 ans sont largement majoritaires sur la commune. La domination de cette classe d'âge est due au phénomène de péri-urbanisation très élevé et à l'explosion du type d'habitat pavillonnaire qui a eu lieu à partir des années 70-80.

❖ Une forte présence des petits ménages

	Nombre de ménages	Ménages d'une personne (%)	Nombre moyen de personnes par ménages
1990	236	14,4	2,8
1999	267	16,1	2,7
2006	299	22,3	2,5
2011	307	24,8	2,4

Le nombre de ménages est fortement en hausse depuis 1990, avec une évolution de plus de 30%. Malgré une baisse de population entre 2006 et 2011, on observe que le nombre de ménages est en augmentation (+2%) sur cette même période.

L'augmentation des ménages, plus rapide que celle de la population, s'accompagne d'une diminution constante du nombre de personnes par ménages. Cette situation est également constatée à l'échelle nationale.

L'évolution des petits ménages s'explique par le vieillissement de la population, l'évolution des structures familiales (familles monoparentales) et la décohabitation des jeunes.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Une baisse de population depuis 2006 (730 habitants en 2011) - Un solde naturel positif et un solde migratoire négatif depuis 2006 - Une stabilisation des jeunes générations - Un vieillissement général de la population - Un nombre de ménages en augmentation - Des petits ménages de plus en plus nombreux.	- Redynamiser la croissance démographique - Diversifier l'offre de logements afin de favoriser le parcours résidentiel sur la commune et offrir des conditions d'accueil plus adaptées. - Proposer une alternative aux grands logements apparait nécessaire afin de mieux accompagner le vieillissement de la population communale et répondre aux enjeux de consommation d'énergie.

4. Habitat

❖ Evolution du nombre de logements

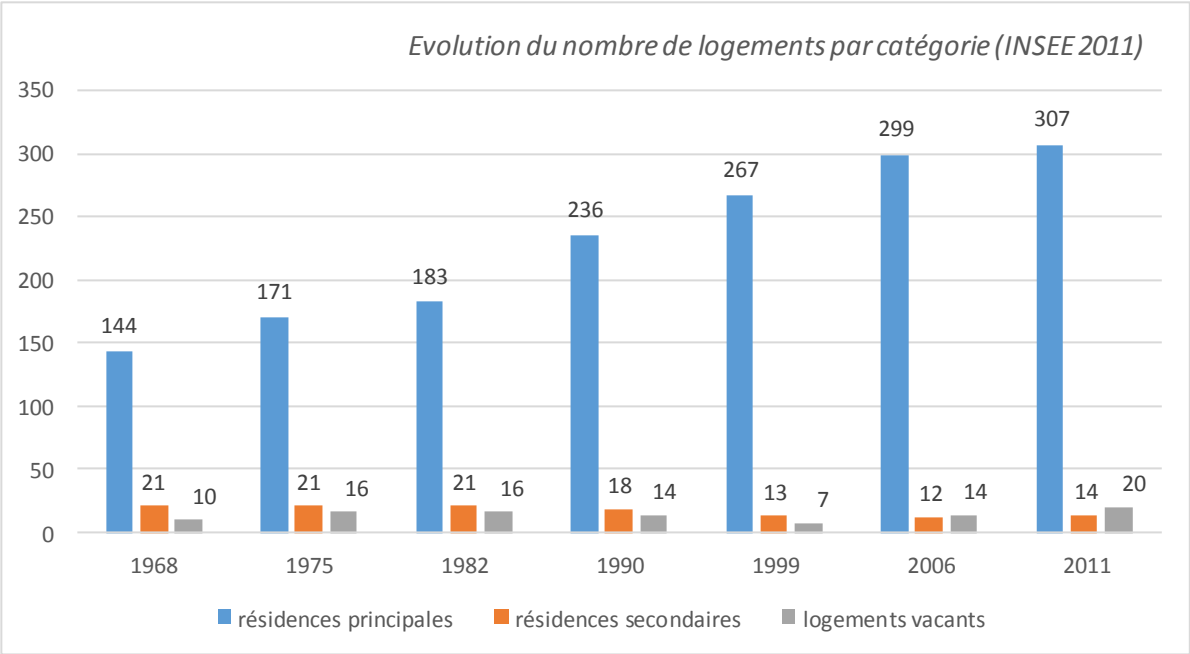

En matière d'évolution, on constate que le parc de logements s'accroît progressivement, passant de 175 éléments en 1968 à 341 en 2011, soit une croissance moyenne de 3 logements par an tous statuts confondus (résidences principales, secondaires et logements vacants). Cette évolution profite principalement aux résidences principales (144 en 1968, 307 en 2011), les résidences secondaires étant en constante diminution et donc transformées en résidences principales. Cependant, on observe que les logements vacants ont doublé entre 1968 et 2011, avec une forte diminution entre 68 et 1999.

Depuis 2006, date à laquelle l'accroissement de population a ralenti, la production de logements se situe à 16 unités, soit 3,2 logements/an, tous logements confondus.

Pour ce qui concerne la seule catégorie des résidences principales, le rythme de construction a été de 1 à 2 logements par an en moyenne, pour passer de 299 résidences principales en 2006 à 307 en 2011.

On observe que sur la dernière période intercensitaire, le nombre de résidences secondaires a augmenté, traduisant une attractivité communale.

Il en est de même pour les logements vacants, avec une évolution de 6 unités entre 2006 et 2011. Les logements vacants sont des biens à valoriser et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit du bâti ancien constituant le patrimoine de la commune. En effet, s'il reste trop longtemps inhabité, ceux-ci se dégradent et ont un impact négatif sur l'image du village. Par ailleurs, ils peuvent finir par représenter un risque en menaçant de s'effondrer. Il faudra donc les prendre en compte pour favoriser leur reprise et préserver le caractère du bourg.

❖ Une surreprésentation des logements individuels

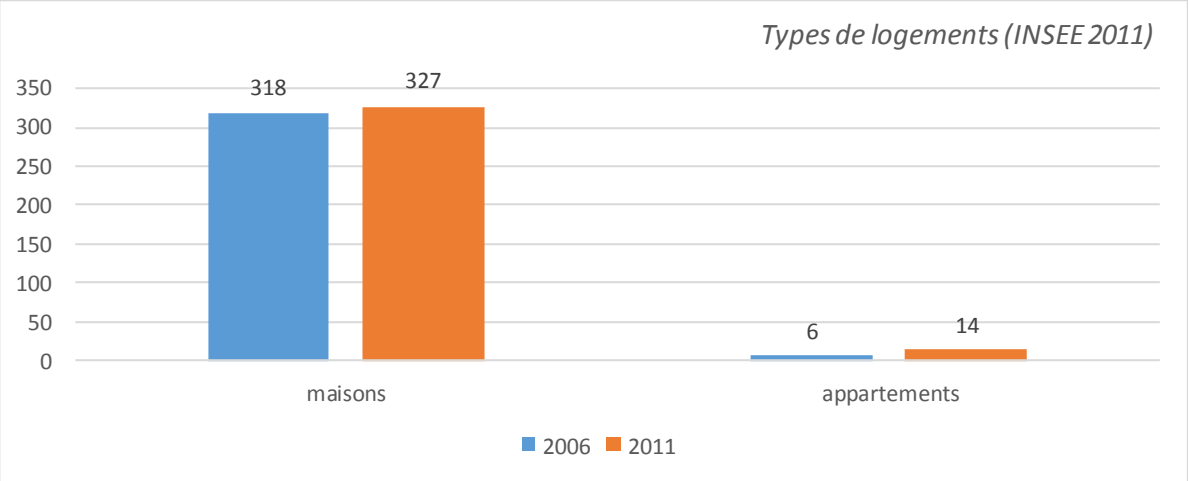

Les maisons individuelles sont largement représentées à l'inverse des immeubles collectifs. Le nombre de maisons individuelles est en progression. Parmi ces maisons individuelles, certaines doivent faire partie du bâti ancien et ont fait l'objet de rénovation.

La commune compte peu d'appartements. Leur nombre est en augmentation sur la période 2006-2011 (+8 unités). Le collectif permet de proposer des logements à moindre coût, favorisant l'accueil ou le maintien de ménages ayant des revenus modestes. Il permet de diversifier l'offre de logement. En effet, si la commune ne propose que des pavillons en accession, elle aurait des difficultés à maintenir des ménages modestes sur son territoire et notamment des familles avec enfants.

❖ Une forte proportion de grands logements

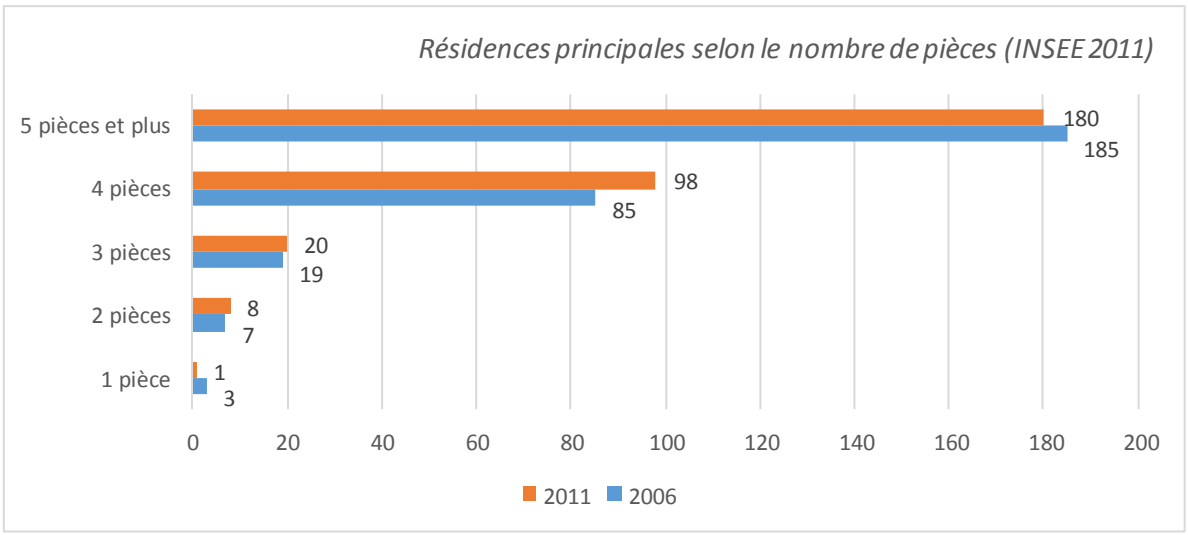

Les logements d'une pièce ou de deux pièces sont très peu représentés. Les logements de 5 pièces et plus sont les plus représentés avec un taux de représentation de 58,6 % chez les résidences principales en 2011. Cette catégorie a diminué entre 2006 et 2011, passant de 185 logements à 180 logements. Les logements de 4 pièces représentent 31,9 % des résidences principales en 2011 contre 28,4 % en 2006 (98 en 2011 contre 85 en 2006).

Les logements de 3 pièces demeurent stables entre 2006 et 2011, représentant environ 6,5% des résidences principales. Ainsi, plus les logements sont grands, plus leur nombre est important dans la commune. Les logements de petite taille participent à la diversification de l'offre de logements et peuvent permettre de maintenir ou d'attirer des ménages à revenus modestes sur la commune. Ils permettent également d'accompagner la population dans son parcours résidentiel et de favoriser son maintien sur le territoire communal.

❖ Une majorité de propriétaires

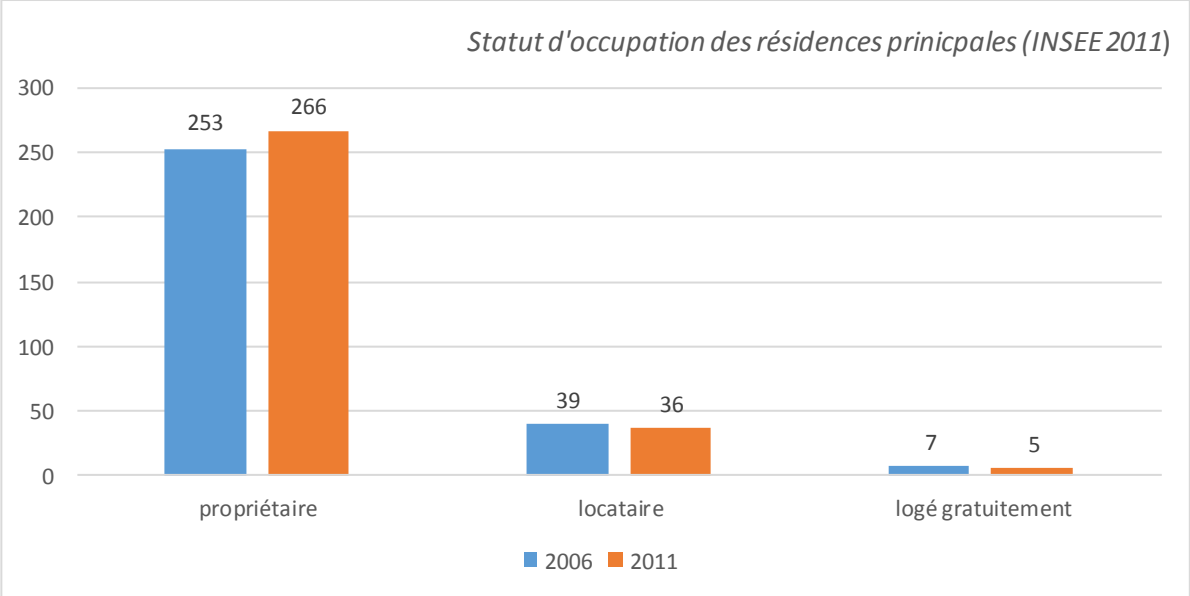

Sur les 307 résidences principales en 2011, 266 appartenaient à des propriétaires, soit 86,6%. Ce chiffre est en augmentation depuis 2006.

A la différence, le nombre de locations a diminué pour passer de 39 à 36 soit 11,7 % du parc des résidences principales en 2011.

L'offre locative (11,7 % des résidences principales) permet à des ménages ayant des revenus modestes de se loger. Une démarche de développement de l'offre locative a été engagée. Il s'agit de la poursuivre pour permettre le renouvellement de la population et inverser la tendance de vieillissement de la population. Les personnes logées gratuitement sont le plus souvent des étudiants demeurant chez leurs parents ou des personnes âgées hébergées par leurs familles.

❖ L'âge du parc de logement

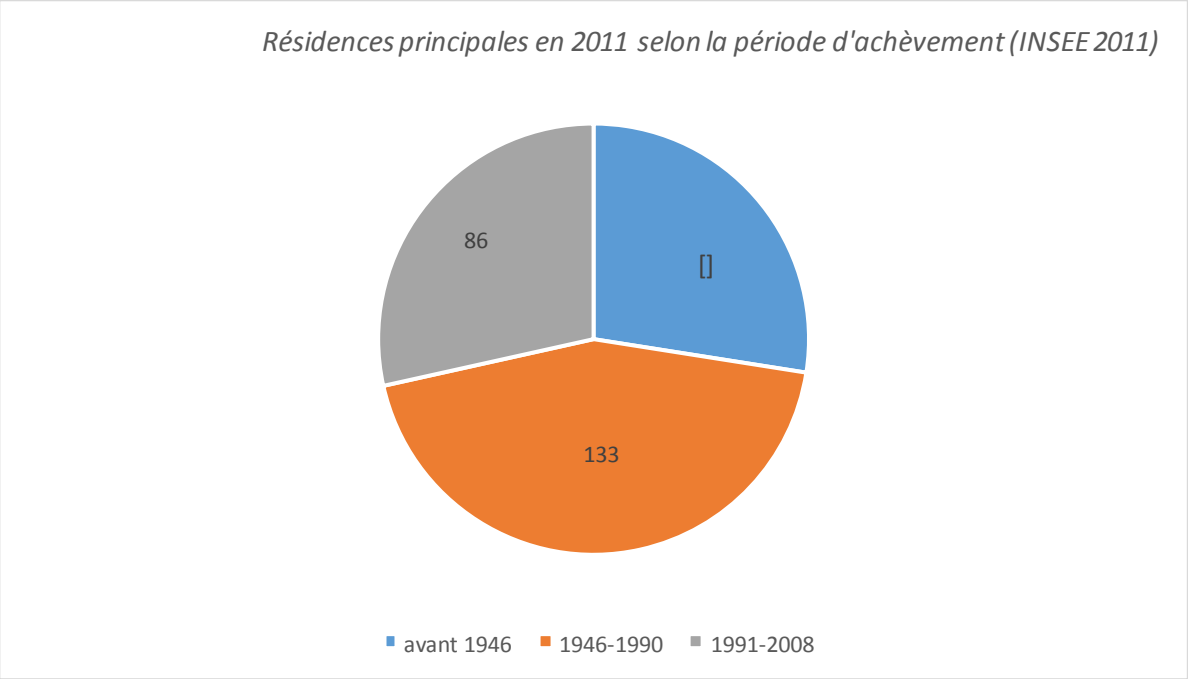

Si l'on observe la date d'achèvement des résidences principales, on remarque que les logements construits avant 1946 représentent 27,5 % du parc en 2008. C'est sur la période 1946/1990 que la commune a connu la plus forte production neuve, en lien avec l'importante périurbanisation de cette période.

A l'inverse, la rupture amorcée dans les années 90 se traduit par un ralentissement du rythme de logements (83 logements sur la période 1991/2008, soit une baisse de plus de 40 % du rythme de production).

❖ La construction neuve et les dynamiques foncières récentes

La base de données Sit@del indique que 35 logements neufs ont été réalisés sur la commune entre 2004 et le mois de mars 2014, soit un rythme de 3,5 constructions par an. Dans le détail, cela représente 23 logements individuels pour 2 logements individuels groupés et 12 logements collectifs.

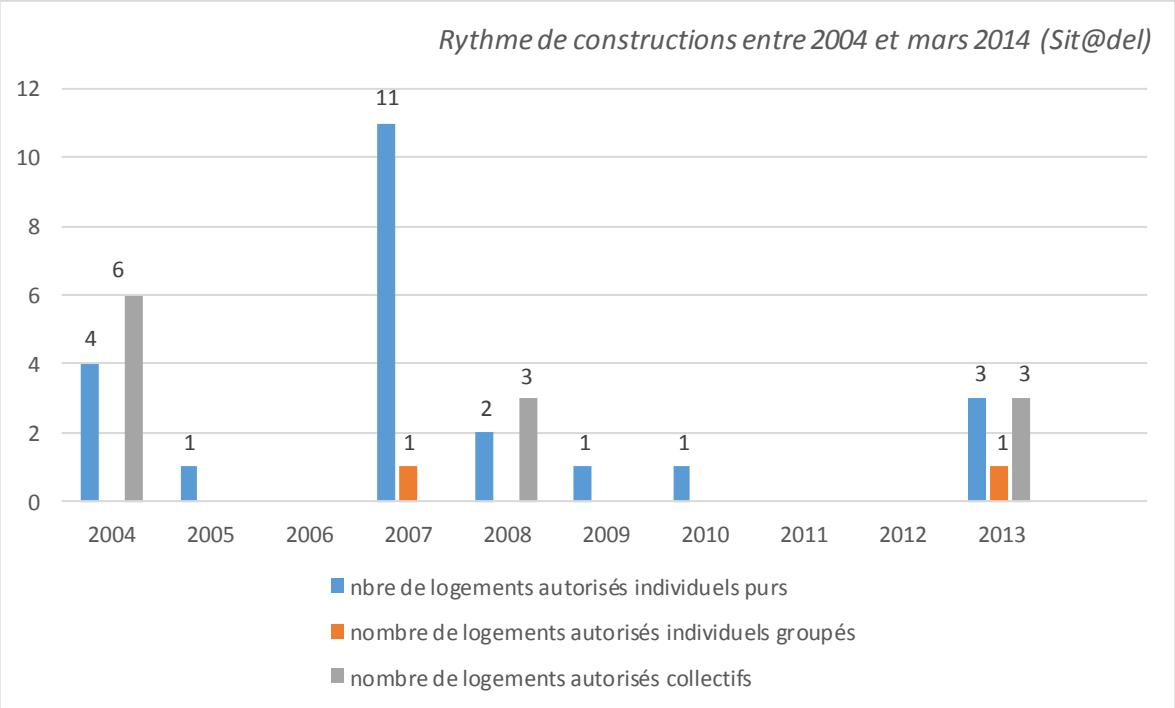

Au total, la surface de plancher bâtie représente 3 862 m², avec une moyenne de 118 m² pour les logements individuels purs contre 104,5 m² pour logements individuels groupés et 45 m² pour les logements collectifs.

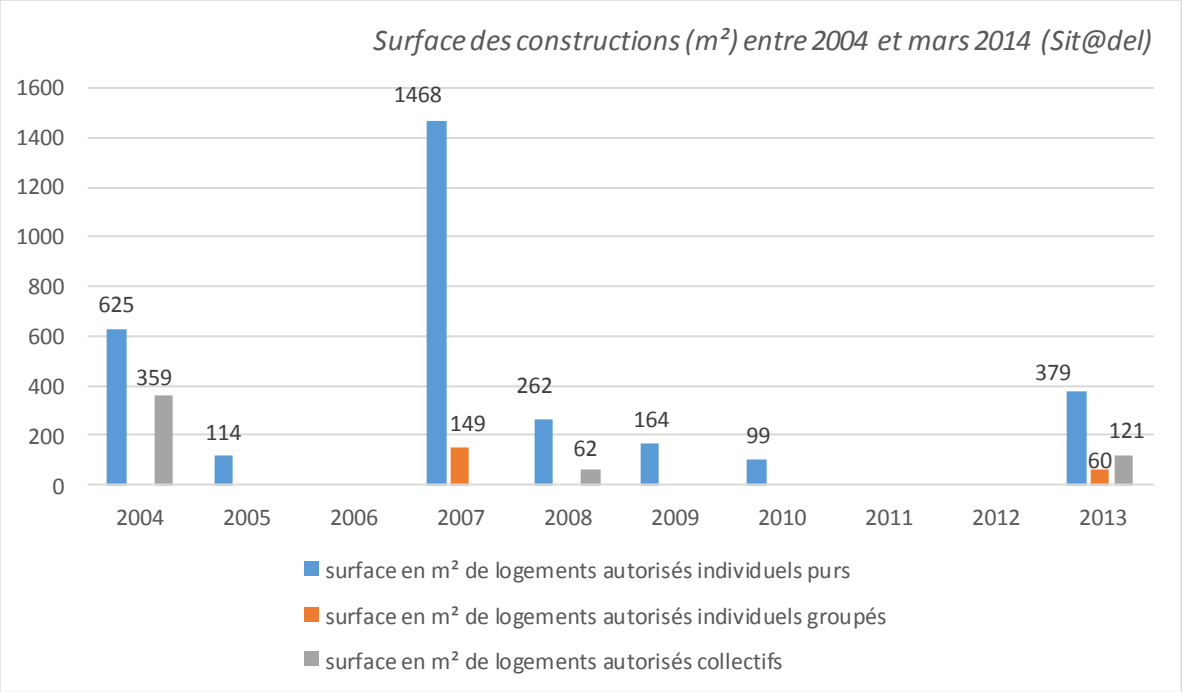

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Une croissance du nombre de logements - Une hausse des logements vacants depuis 1999 - Une surreprésentation des logements individuels - Un parc de logements essentiellement constitué par un habitat individuel de grandes tailles - Une majorité de propriétaires - Un phénomène de périurbanisation très marqué - Un parc ancien et rural bien préservé	- Maintenir le rythme de production de logements de ces 10 dernières années, à savoir 3 à 4 logements par an. - Récupérer un maximum de logements vacants afin de préserver le patrimoine bâti existant - Favoriser le parcours résidentiel et améliorer la mixité sociale en diversifiant l'offre de logements - Proposer une alternative aux grands logements apparait nécessaire afin de mieux accompagner le vieillissement de la population communale et répondre aux enjeux de consommation d'énergie.

5. Déplacements, accès et stationnement

L'axe Rhodanien concentre la majorité des flux de circulation entre le nord de l'Europe et le bassin méditerranéen.

❖ Le réseau routier et autoroutier

Vinzelles, est implantée aux abords de l'axe Paris/Dijon-Lyon. Elle est desservie par un maillage de voies d'accès nationales et internationales favorisant sa desserte et donc son attractivité.

L'autoroute A6, qui coupe le territoire à l'Est et traverse la commune du Nord au Sud, est l'autoroute la plus fréquentée d'Europe. L'échangeur autoroutier « Mâcon Sud », situé au Nord de la commune, présente par ailleurs un atout pour l'accessibilité de la commune.

L'autoroute A6, est soumise à l'Amendement Dupont (loi du 2 février 1995) qui rend inconstructible les terrains situés en dehors des espaces urbanisés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Pour lever cette inconstructibilité, il est demandé de produire une étude spécifique visant à prendre en compte le traitement des risques et nuisances induits par ces axes de circulations ainsi qu'à promouvoir un urbanisme de qualité (article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme).

Le réseau routier est complété par le passage de plusieurs routes départementales qui permettent une desserte locale et régionale dont les **RD 906** (axe historique Mâcon – Lyon), **RD 169** et **RD 89** (route des Allemands) qui supportent des trafics de transit local et touristique importants.

La **RD 906** coupe le territoire communal à l'Est, du Nord au Sud reliant Mâcon à Lyon. Cette route est classée à grande circulation, générant un périmètre de recul inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Afin de déroger à cette règle et de développer des activités économiques le long de la RD 906, la municipalité a réalisé une étude L111-1-4. La RD 906 est à l'écart du bourg sur un secteur « dédié aux grandes infrastructures », limitant ainsi les nuisances qu'elle pourrait occasionner.

La RD 89 aussi dénommée la route des Allemands passe également à l'écart du bourg. Elle constitue la principale séparation entre le coteau viticole et la plaine céréalière. Elle relie Prissé à Crêches-sur-Saône. Sur la commune de Vinzelles, une zone d'activité s'est développée à l'intersection entre la RD 89 et la RD 169.

La RD 169 permet de rejoindre Mâcon. Bien qu'aujourd'hui il existe une continuité urbaine du tissu bâti, il convient de noter que la RD 169 séparait initialement le bourg des hameaux de Malpertuis et Méziat. Elle joue donc un rôle de desserte locale d'ordre secondaire. Néanmoins, le trafic qu'elle supporte et le développement mité de l'urbanisation augmente le risque accidentogène.

❖ Les transports collectifs

La commune de Vinzelles n'est pas desservie par les transports en commun.

❖ La circulation douce

Alternatives non polluantes et exemptes de nuisances sonores aux déplacements motorisés, la marche à pied, le vélo, sont aujourd'hui des modes de déplacements à encourager. Un réseau de cheminements doux est présent dans les secteurs urbanisés.

Les cheminements piétons créent du lien entre les différents secteurs bâtis. Ils favorisent l'ouverture des extensions pavillonnaires et la création d'inter-relations. Ils jouent également un rôle paysager en maintenant des corridors verts au sein du tissu bâti.

Il serait intéressant dans les futures extensions de prévoir des cheminements piétons. À travers son projet de Plan Local d'Urbanisme, la municipalité de Vinzelles pourra réfléchir à l'aménagement d'un maillage de circulations douces pour permettre des relations inter-quartiers.

❖ La circulation agricole

Le caractère agricole de la commune de Vinzelles engendre une circulationd'engins agricoles de plus en plus importante sur les voies communales. Ce trafic est dû essentiellement à la nécessité de desserte des exploitations agricoles. En parallèle, le développement urbain engendre des usages nouveaux de la voirie publique, notamment en ce qui concerne le stationnement sauvage des propriétaires privés en bordure de voirie. Ces nouveaux usages peuvent entraîner des difficultés de passage pour les engins agricoles.

À travers son projet de Plan Local d'Urbanisme, la municipalité de Vinzelles devra veiller à prendre en compte la circulation des engins agricoles et notamment en associant le développement urbain et ses conséquences (circulation, stationnement…) avec le passage des engins agricoles.

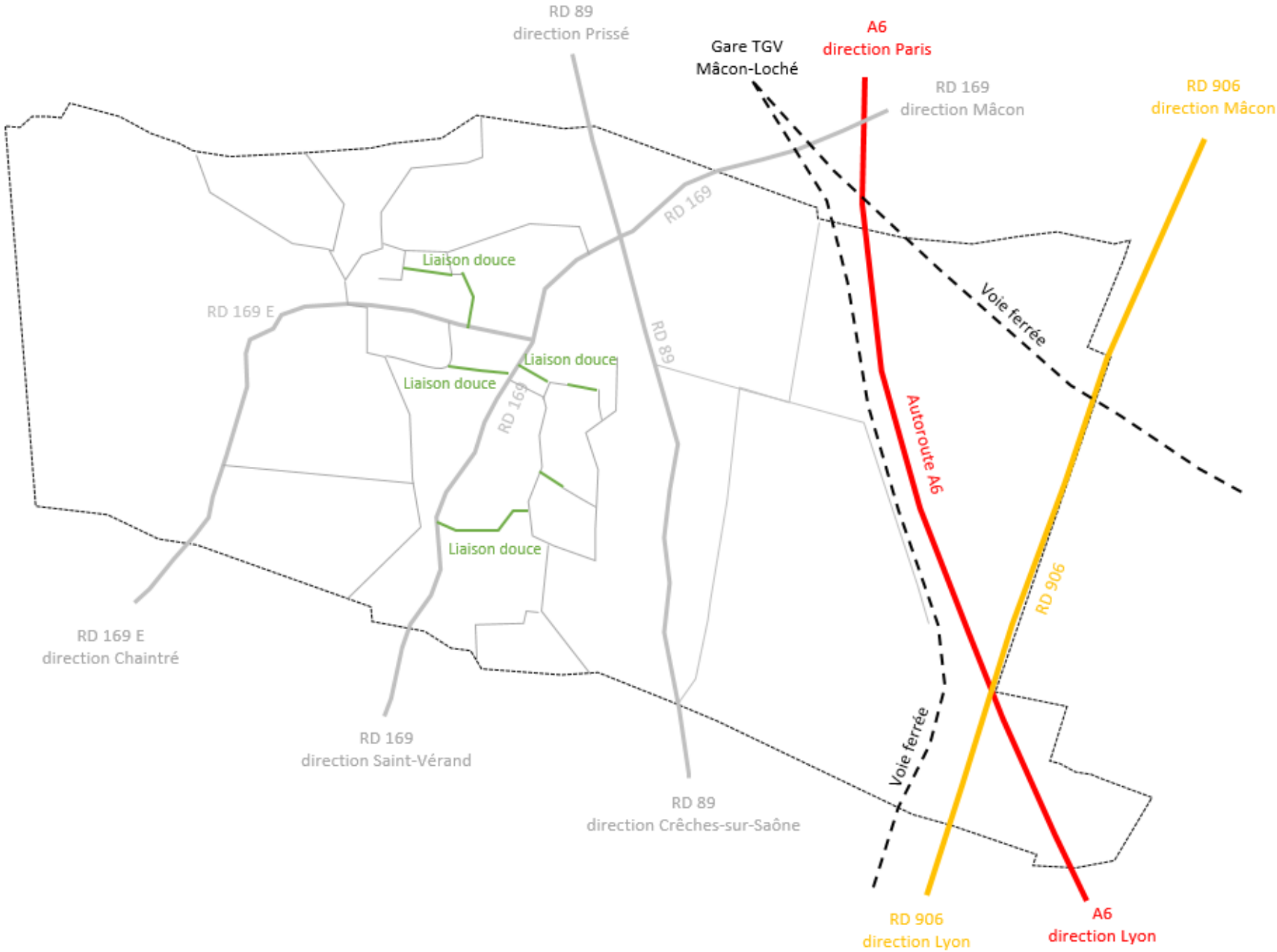
RD 89
direction Prissé
A6
direction Paris
Gare TGV
Mâcon-Loché
RD 169
direction Mâcon
RD 906
direction Mâcon
RD 169
Liaison douce
RD 169 E
Liaison douce
Liaison douce
RD 89
RD 169
Voie ferrée
Autoroute A6
Liaison douce
RD 906
RD 169 E
direction Chaintré
Voie ferrée
RD 169
direction Saint-Vérand
RD 89
direction Crêches-sur-Saône
RD 906
direction Lyon
A6
direction Lyon

❖ Déplacement domicile-travail

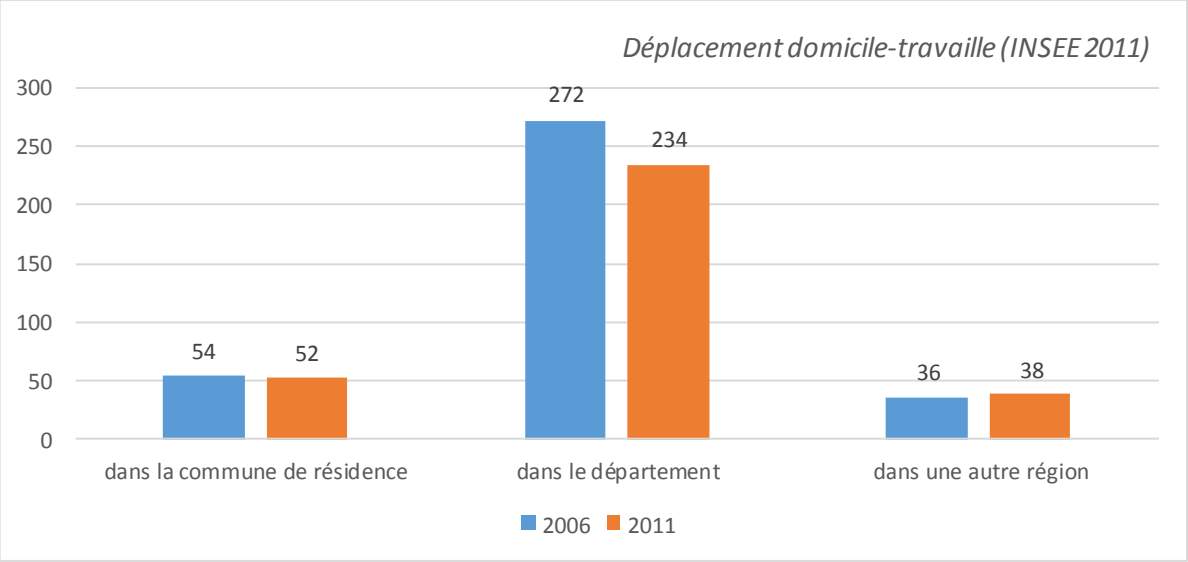

La commune possède en 2011 246 emplois sur son territoire contre 211 en 2006. Par ce chiffre, le dynamisme du développement économique est démontré. Grâce aux emplois présents sur la commune en 2011, 52 personnes travaillent et résident à Vinzelles. La population occupe environ 20% des emplois existants sur la commune. Ainsi le marché de l'emploi de Vinzelles participe à son attractivité. Cependant, la majorité des actifs de la commune travaille dans le département et notamment sur Mâcon. La présence d'actifs travaillant dans une autre région s'explique par la proximité de la région Rhône-Alpes (proximité des départements de l'Ain et du Rhône).

❖ Un taux de motorisation élevé

89,6% des actifs travaillant sur la commune utilisent un véhicule motorisé pour se rendre sur le lieu de travail. 1,2% se déplacent à pied ou en deux roues et 1,8% les transports en commun. 4,3% n'utilisent pas de transport.

Dans ces conditions, le taux de motorisation des ménages apparaît élevé et en progression sur la dernière période intercensitaire. En effet, le parc de véhicules de la commune a progressé de plus de 5 % entre 2006 et 2011 (+15 voitures min).

Catégorie	***2006***	***2011***
Part des ménages sans voiture	16 (5,4%)	9 (2,9%)
Part des ménages ayant 1 voiture	108 (36,1%)	121 (39,4%)
Part des ménages ayant 2 voitures ou plus	175 (58,5)	177 (57,7%)

La valeur maximale de la norme encadrant la création de places de stationnement par logement est habituellement calculée sur la base de 150 % du taux de motorisation moyen des ménages, soit pour la commune de Vinzelles 1,5*(121+(2*177))/307= 2,3 places de stationnement par logement.

❖ Des capacités de stationnement publiques et privés déficitaires

Les capacités de stationnement des ménages ont légèrement progressé depuis 2006 (+52 places de stationnement). Par rapport au parc de véhicules, le différentiel reste important et de l'ordre de 220 places de stationnement manquantes. De nombreux véhicules sont ainsi stationnés sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur des parkings publics.

Catégorie	***2006***	***2011***
Part des ménages disposant au moins d'un emplacement réservé au stationnement	199 (66,6%)	251 (81,8%)

Les capacités de stationnement public sont limitées. Les parkings et places de stationnement public se localisent principalement dans le bourg et dans le lotissement des Méziat.

On observe ainsi un manque de place de stationnement dans les secteurs ou le bâti s'est développé au coup par coup.

Parkings et espaces de stationnement public sur la commune

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Une commune traversée par l'autoroute A6 (axe national et international). - Un réseau routier complété par le passage de plusieurs routes départementales qui permettent une desserte locale et régionale dont les RD 906, RD 169 et RD 89 qui supportent des trafics de transit local et touristique importants - Un trafic important sur les axes principaux - Des cheminements piétons permettant des liaisons inter-quartiers - Des modes de déplacement accès sur la voiture et un taux de motorisation élevé - Un déséquilibre dans la répartition des stationnements et un manque de capacité	- Poursuivre la sécurisation des voies départementales afin d'affirmer la traversée du bourg - Développer la continuité des cheminements doux - Prendre en compte les problèmes sonores liés aux axes de déplacement (A6, RD 906 et voies ferrées) - Organiser le stationnement des véhicules en imposant la réalisation d'un minimum de place de stationnement par logement. - Imposer la réalisation d'aires de stationnement dans les nouveaux quartiers d'habitation.

6. Economie et emploi

❖ Une commune sous l'influence de Mâcon

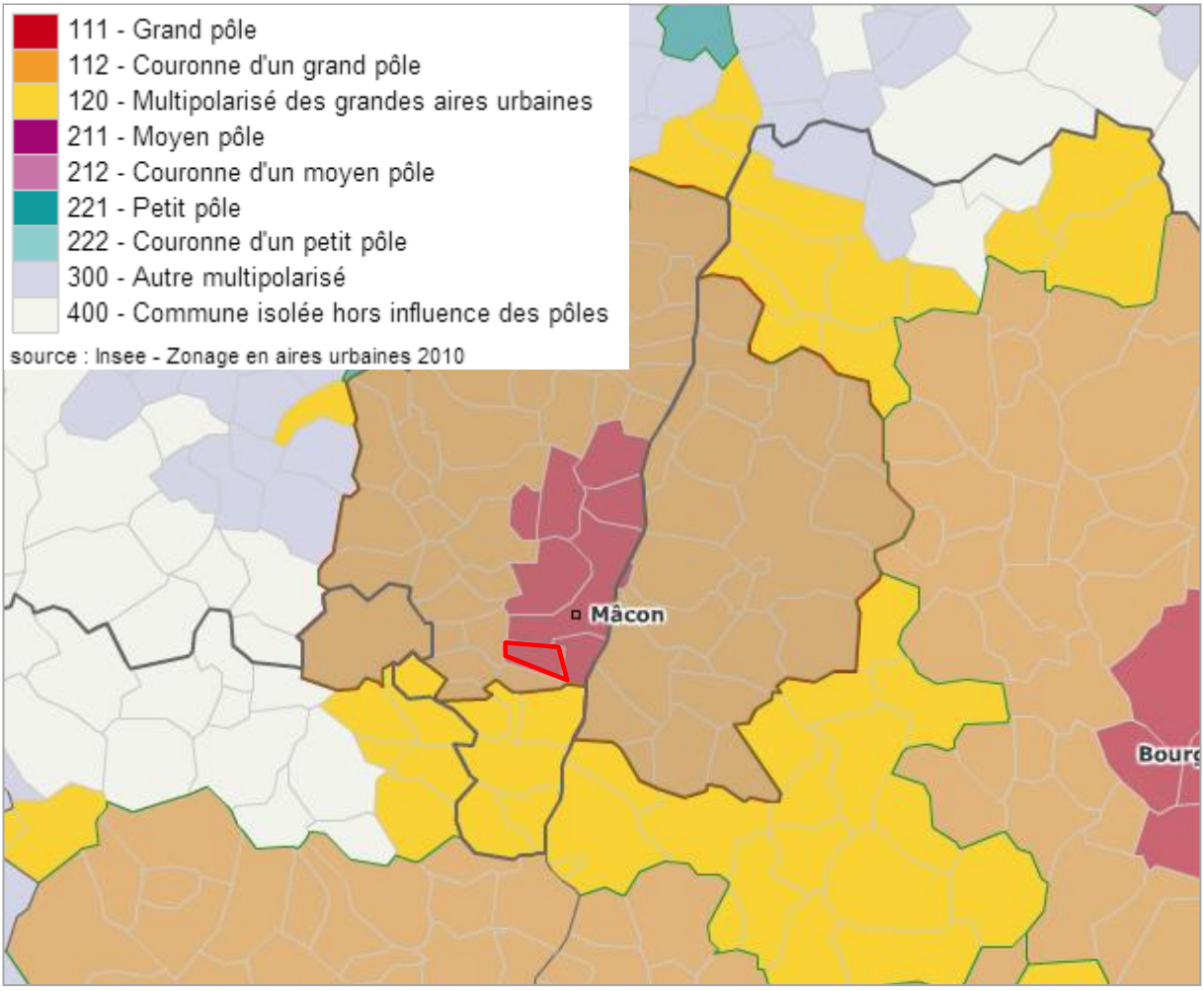

Sur les 488 habitants âgés de 15 à 64 ans recensés sur la commune en 2011, 74,2 % sont actifs. Parmi ces actifs, l'INSEE ne recense que 7,4 % de chômeurs. Cependant, ce taux est en forte hausse depuis 2006 (4,5%).

Sur les 488 actifs, 326 ont un emploi dont 52 travaillent sur la commune, soit 16% de la population active ayant un emploi. La commune de Vinzelles se situe donc sous l'influence de l'agglomération mâconnaise. Une partie de sa population y travaille et y réalise une partie de leurs activités notamment en ce qui concerne leurs achats. Néanmoins, l'ensemble des services de proximité est facilement accessible, permettant aux habitants de réaliser leurs achats à proximité de chez eux et de limiter leurs déplacements.

La commune se situe à proximité du parc d'activités du Sud-Ouest Mâconnais (zone des Berthilliers, Grand sud, Mâcon-Loché TGV et la desserte depuis l'échangeur A6 RCEA).

- Le parc des Berthilliers, sur Charnay-les-Mâcon (30 hectares, 49 entreprises, 550 personnes) est complet depuis 2 à 3 ans. Seules subsistent des transactions sur des bâtiments qui se libèrent ponctuellement.
- Le Parc de Mâcon-Loché TGV (63 hectares, 54 entreprises, 865 emplois) dispose de peu de terrains, hormis un terrain de 30 000 m², exceptionnel par sa situation en bordure de la RCEA et

destiné pour des implantations prestigieuses ou exceptionnelles. Un terrain de 4 000 m² contre la voie ferrée, un terrain de 3 000 m² environ (en négociation) avec un pylône EDF qui limite ses possibilités… on peut dire que sa commercialisation est presque aboutie. Elle concerne des PME importantes qui ont choisi le site du TGV et un Parc de grande qualité environnementale et esthétique. Mâcon-Loché a accueilli nombre d'entreprises Mâconnaises qui y ont opéré un « transfert-développement » et de nouvelles entreprises comme 4G Florette dans le cadre d'une création et qui se devaient d'être sur un site à fort potentiel.

- Le Parc « Mâcon-Grand-Sud » (37 hectares, 8 entreprises, 300 emplois) est en cours de commercialisation, c'est le mieux situé actuellement et le plus prisé du fait de sa localisation près de l'accès à l'autoroute. Plusieurs chantiers sont en cours concernant des entreprises de taille moyenne qui y trouvent une typologie de site de la qualité de celle de Mâcon-Loché. La commercialisation avance bien, et ce ne sont pas des petites entreprises artisanales (Orval créations, Cervos signalisation, Cars Maisonneuve, Obione – siège d'une nouvelle société de diététique animale-, la Médecine du travail, le traiteur 1001 saveurs, EBS construction de palettes, Simire leader français du mobilier scolaire).

❖ Caractéristiques économiques du territoire communal

Les activités présentes sur le territoire communal sont assez nombreuses et représentent 246 emplois. La commune compte plusieurs pôles économiques qui se trouvent à l'extérieur du bourg ancien à l'écart du secteur à vocation d'habitation. A noter que ces activités économiques sont pour certaines génératrices de nuisances. Leur situation à l'écart des habitations permet néanmoins de limiter les conflits d'usages.

La commune compte une multitude d'entreprises variées (viticoles, automobiles, artisanales, commerciales) réparties entre deux zones d'activités.

La première se situe au centre du village en entrée de bourg. Cette dernière est essentiellement tournée vers de l'activité artisanale et plus précisément dans le domaine viticole et vinicole. Cette zone met en avant le caractère économique lié à l'agriculture viticole sur la commune.

La seconde zone se situe le long de la RD 906 dans la partie Est de la commune. Cette zone à vocation commerciale se situe dans le prolongement de la zone commercial de Mâcon sud allant de Mâcon à Crèches-sur-Saône. Cet espace est un lieu de grande consommation pour les populations et est donc un atout majeur pour la commune.

Localisation des zones économiques

❖ Les activités agricoles

	Exploitations agricoles sur la commune	Nombre de salariés	Surface Agricole Utilisée (hectare)	Cheptel (unité de gros bétail)	Superficie en terres labourables (hectare)	Superficie en cultures permanentes (hectare)	Superficie toujours en herbe (hectare)
1988	25	37	221	116	71	88	58
2000	23	39	402	172	125	96	177
2010	17	47	624	278	-	114	315

Le nombre de sièges d'exploitations présents sur la commune est passé de 25 en 1988 à 17 au dernier recensement agricole de 2010. Cependant, la superficie agricole utilisée (SAU) des exploitations et le nombre de salariés sont en augmentation. L'agriculture est marquée par la céréaliculture et la viticulture. Néanmoins, on observe que le nombre de cheptels a fortement augmenté depuis 1988. Il en est de même pour la culture permanente et les surface toujours en herbe.

Parmi les agriculteurs conviés, 11 se sont présentés dont 8 ayant leurs bâtiments d'exploitation situés sur la commune de Vinzelles. Les 3 autres exploitent des terres sur la commune et n'ont pas de projet d'implantation sur Vinzelles. Bien que le territoire connaisse un vieillissement des responsables d'exploitation, seules 2 reprises sont actuellement envisagées. Le seul élevage de la commune est soumis au régime des installations classées. Cette contrainte génère des périmètres de recul inconstructibles pour éviter les nuisances et les conflits d'usage entre l'exploitation et d'éventuels riverains. Il y a peu de constructions autour de l'exploitation. Il s'agira à travers le PLU de ne pas développer l'urbanisation à proximité de celle-ci. Les autres exploitants sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Sur les 11 exploitants rencontrés :

- 2 sont uniquement locataires des terres qu'ils exploitent
- 4 sont à la fois locataires et propriétaires
- 5 sont propriétaires de l'ensemble des terres exploitées

A ce jour les exploitants, soit participent à un groupement dont les installations, situées sur la commune voisine de Chaintré, permettent le lavage des engins agricoles ou bien disposent de leurs propres installations de traitement des eaux de lavage.

La modernisation de l'agriculture a entraîné une augmentation des surfaces des exploitations agricoles. Les élus, conscients de l'importance de l'activité agricole, souhaitent préserver un maximum les exploitations agricoles et les outils de production. Toutefois, et dans un souci de préservation du cadre paysager, il est souhaitable que certains bâtiments soient accompagnés de mesures compensatoires facilitant leur intégration dans leur environnement.

Il est à noter que la commune de Vinzelles est incluse dans les aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine, tels que l'AOC « Pouilly Vinzelles, Macon et Régionales de Bourgogne» pour les vins et autres boissons. La commune est également concernée par les IGP « moutarde de Bourgogne, Volailles de Bresse, Volailles du Charolais et Volailles de l'Ain ».

Registre Parcellaire Graphique, PAC 2012 (géoportail)

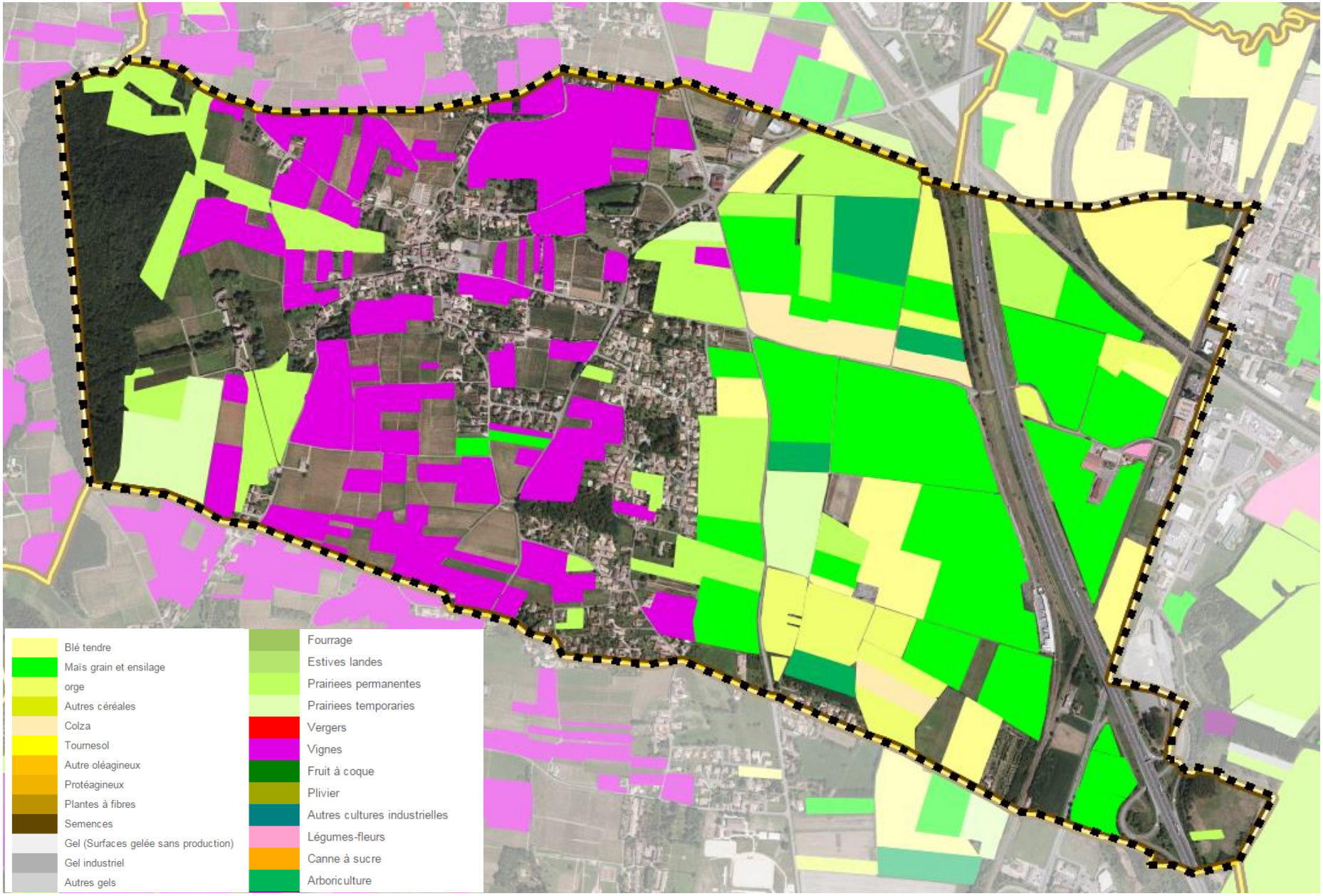

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Une commune sous l'influence de Mâcon - Un taux d'actifs élevé - 246 emplois recensés sur la commune - Des commerces de proximité dans le centre bourg - Présence de deux zones d'activités - Une agriculture tournée vers la viticulture et la céréaliculture - Un nombre de sièges d'exploitation agricole en diminution, mais une SAU en augmentation	- Favoriser le maintien et l'implantation d'activités sur le bourg - Affirmer les zones d'activités économiques et permettre leurs développements - Encourager le développement de l'activité agricole en préservant les espaces de production. - Permettre l'implantation de nouvelles activités agricoles

7. Equipements et services

Les équipements et services publics présents participent à l'attractivité de la commune en rendant service à la population. Leur présence est le signe d'un dynamisme local et permet à Vinzelles de rompre avec sa vocation résidentielle en offrant des services sur place.

❖ Enseignement

Vinzelles dispose d'équipements permettant la scolarisation des enfants de la maternelle au primaire.

Les effectifs scolaires sont globalement stables depuis les 3 dernières rentrées scolaires de septembre. On recense environ 135 enfants scolarisés depuis 2009.

Soulignons que la commune est en regroupement pédagogique avec la commune de Varennes-les-Mâcon.

❖ Equipements et services sociaux

- *L'enfance et la petite enfance* :

Le SIVOM de Chaintré, Varennes-lès-Mâcon et Vinzelles propose une garderie.

Au sein de la commune, un centre de loisirs est mis à disposition des enfants pendant les vacances scolaires. On recense environ 50 enfants par semaine pendant le mois de juillet profitant d'activités ludiques sur des thèmes divers.

- *Les associations* :

On recense sur la commune de Vinzelles une multitude d'associations diverses et variées (amicale des pompiers, La Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Association paroissiale, Amicale des Boules de Vinzelles-loché, Club des vieilles vignes, la chasse de Chaintré-Vinzelles).

❖ Equipements sportifs

La commune possède plusieurs équipements sportifs :

- Un terrain de tennis en plein air
- Des boulodromes
- Un espace multisports
- La salle des fêtes pouvant faire office de gymnase et permettant la réalisation de nombreuses autres activités sportives et de loisirs.

❖ Autres équipements

La commune dispose d'une vaste salle des fêtes qui correspond à l'ancien foyer rural. Elle a été entièrement rénovée en 2006. Actuellement, la salle des fêtes se compose d'un ensemble modulable de 4 salles offrant des surfaces allant de 35 à 300 m2. Elle peut être mise à disposition de la population selon des tarifs et des conditions de location.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Des équipements scolaires et périscolaires de la maternelle au primaire sur la commune - Un pôle sportif idéalement situé - Un tissu associatif complet	- Assurer la pérennisation des équipements scolaires par l'accueil de famille - Affirmer les pôles d'équipements publics - Privilégier l'urbanisation future à proximité de ces équipements.

Etat initial de l'environnement

1. Milieu physique

❖ Géologie

La géomorphologie de la commune de Vinzelles est marquée par la confrontation de deux entités géomorphologiques : les Monts du Mâconnais et la Bresse.

D'Est en Ouest s'étagent ainsi des formations bressanes, puis les terrains tertiaires et secondaires des Monts du Mâconnais, entrecoupés du Nord-ouest au Sud-est par des terrains sédimentaires récents. Les formations appartenant au domaine des Monts du Mâconnais correspondent au chainon de Vinzelles – Chevagny – Clessé.

Ce dernier est constitué d'une succession de calcaires jurassiques (Bathonien moyen j2b, Barjocien moyen et inférieur – Aalénien supérieur j1b-I6b,), d'argiles et de grès (Trias supérieur argileux I2-tA, Trias gréseux tG), et de terrains houliers (h).

Enfin, le val de Saône a un cours rectiligne à travers les formations secondaires et suit une direction voisine de Nord-Est – Sud-Ouest. Son lit est recouvert d'alluvions marneuses et argilo-silteuses (Fz) et d'alluvions anciennes de basses terrasses (Ly).

❖ Hydrogéologie

Le territoire communal se situe au-dessus des masses d'eaux souterraines « domaine et formations sédimentaires des Cotes chalonnaises et mâconnaises », « alluvions de la Saône entre confluent du Doubs et les Monts d'Or + alluvions de la Grosne » et « socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais du bassin versant Saône ».

Pour ces masses d'eaux, les objectifs à atteindre sont les suivants :

- Objectif global : bon état en 2015 pour la masse d'eau « socle Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais du bassin versant Saône »
- Objectif chimique : bon état en 2021 pour les masses d'eaux « domaine et formations sédimentaires des Cotes chalonnaises et mâconnaises » et « alluvions de la Saône entre confluent du Doubs et les Monts d'Or + alluvions de la Grosne »

Les eaux souterraines sont très fortement vulnérables aux pollutions du fait de la présence de formations carbonatées de type craie ou calcaire et de formations carbonatées recouvertes de formations superficielles argilo-sableuses d'une épaisseur supérieure à 5 mètres. Ces formations sédimentaires, qui concernent notamment les parties urbanisées de la commune, sont de nature à rendre les eaux souterraines particulièrement vulnérables aux pollutions par le sol (faible filtration des rejets dans le sol avant qu'ils atteignent les nappes).

❖ Topographie

La commune est implantée sur une terrasse alluviale qui surplombe la vallée de la Saône. Le relief est orienté Ouest-Est avec une altitude comprise en 303 mètres et 170 mètres.

Le bâti s'est implanté dans la partie Ouest de la commune sur et à flanc de coteau, tandis que la plaine située au centre et à l'est est vouée à l'agriculture et aux grandes infrastructures de circulation.

❖ Hydrographie

Vinzelles est inscrit dans le grand bassin versant Rhône Méditerranée Corse. Le territoire communal est traversé d'Ouest en Est par un unique ru. Ce dernier prend sa source sur les hauteurs du coteau viticole et se jette en aval dans le lac de la commune de Varennes-lès-Mâcon.

Le régime du cours d'eau est directement lié aux conditions climatiques. Il connait un débit plus ou moins fort au printemps et en automne, avec un débit très faible en été voir des périodes d'étiage. De manière générale, le débit de ce ru est relativement faible depuis sa source jusqu'à son exutoire.

Ce réseau hydrographique est complété par la présence de fossés ou de petits rus, mais également par la présence de petits points d'eau de taille variable.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Une géologie marquée par le val de Saône - De nombreuses masses d'eaux souterraines et fortement vulnérables aux pollutions - Une topographie orientée Ouest/Est, surplombant le val de Saône - Un réseau hydrographique faible (un ru sur le territoire communal)	- Fixer des dispositions règlementaires permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales des zones urbaines et à urbaniser. - Réduire la vulnérabilité des masses d'eaux. - Préserver le ru

Extrait de la carte géologique au 1/50 000ème, (BRGM-IGN)

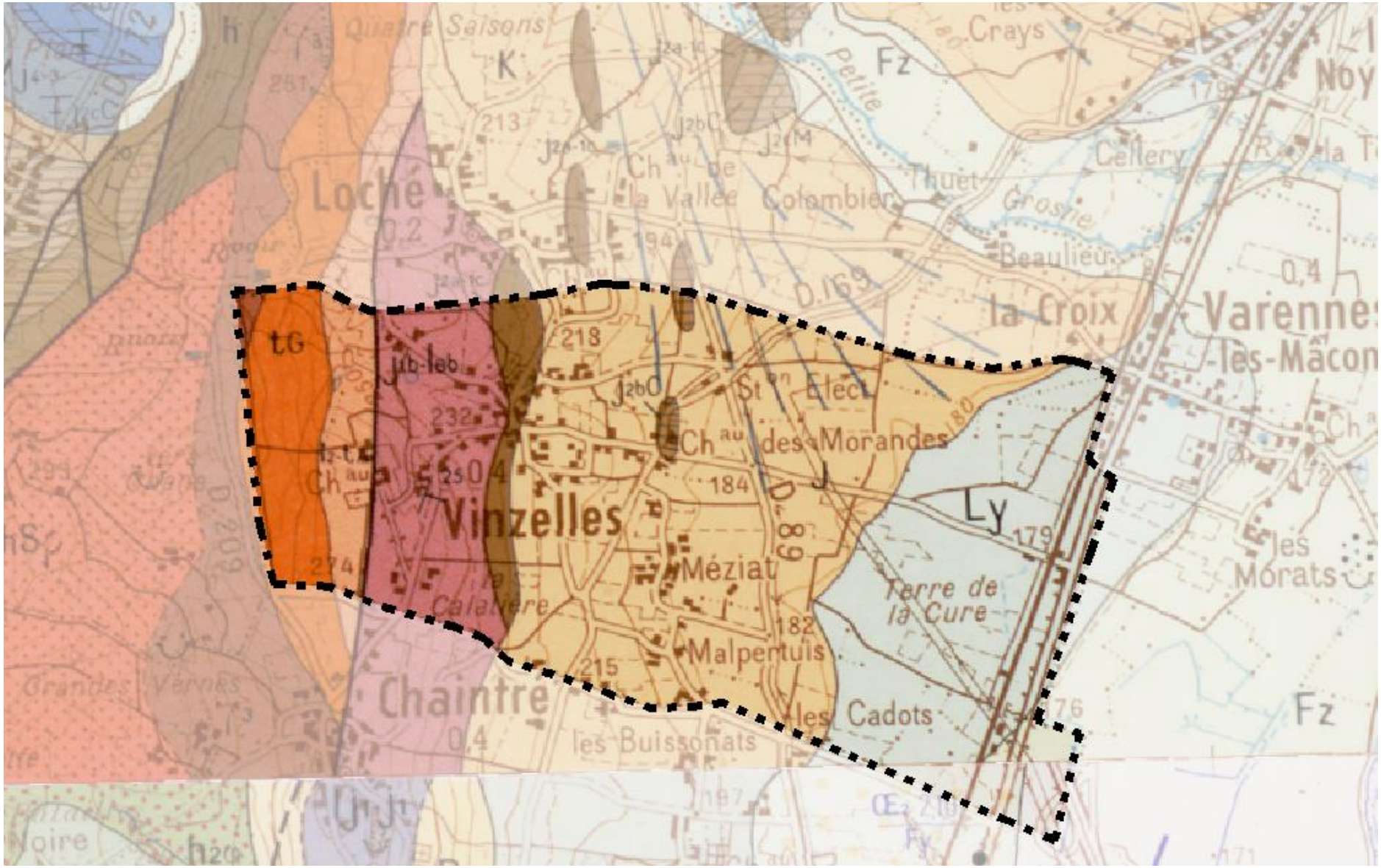

Carte topographique, (carte topo.fr)

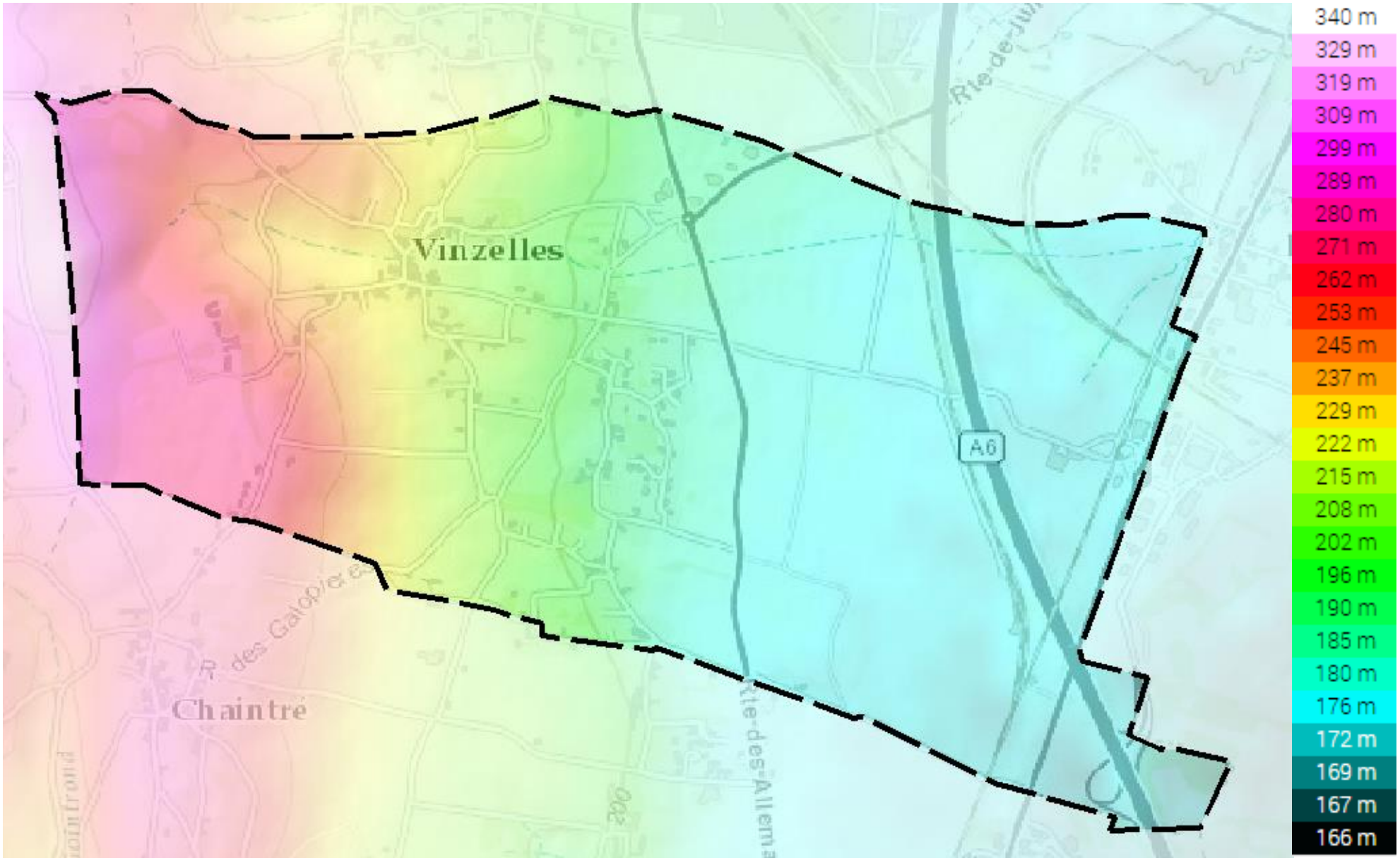

Réseau hydrographique, (géoportail)

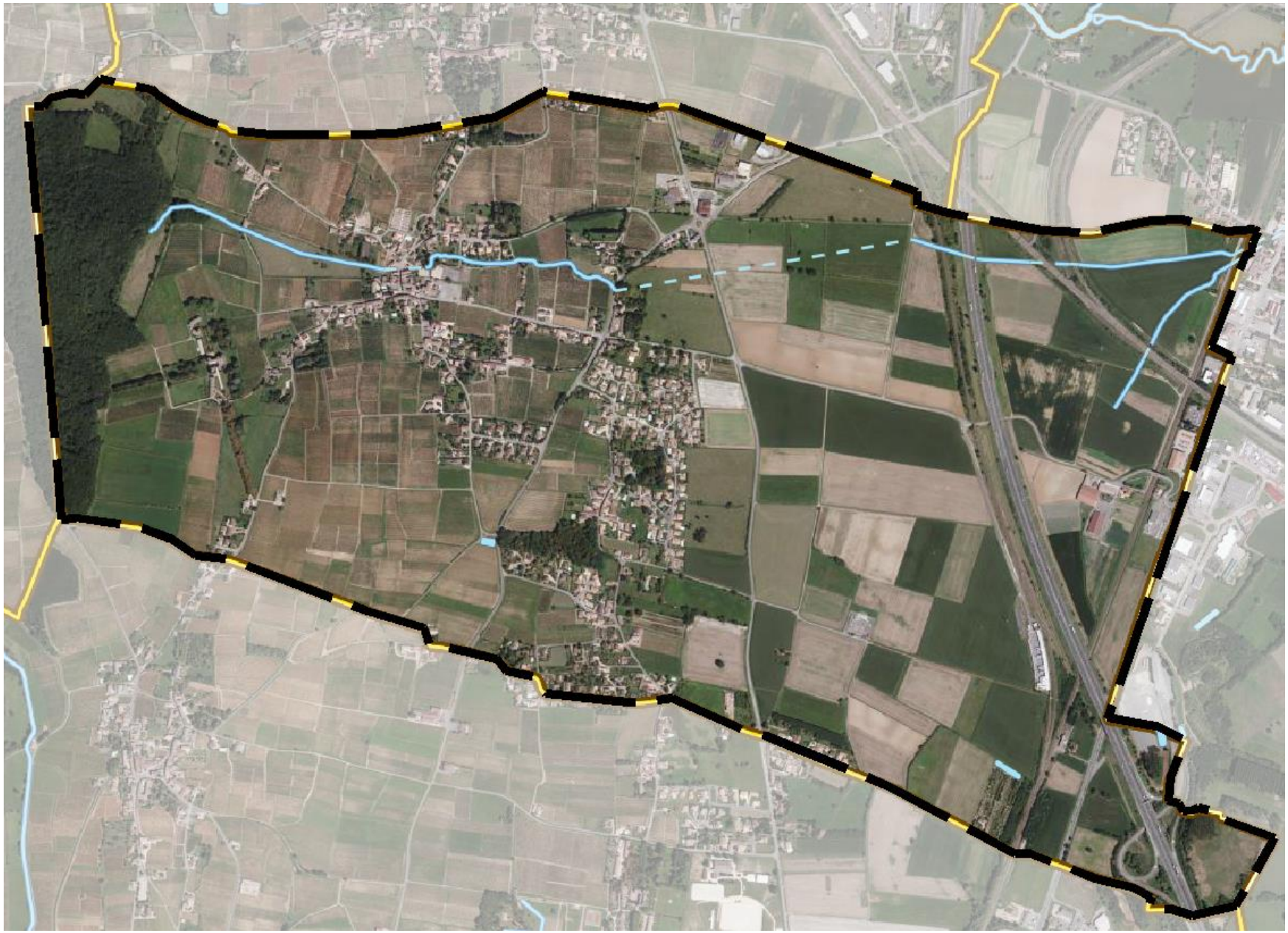

2. Les principaux milieux naturels

Le territoire communal jouit d'un environnement de qualité et relativement bien préservé. Les différents milieux naturels de la commune vont constituer le support de la trame verte et bleue territoriale.

❖ Les terres agricoles

Les terres agricoles représentent environ 42% de la superficie totale du territoire. La commune de Vinzelles se caractérise par une vaste plaine agricole qui se concentre uniquement à l'Est du territoire. L'activité agricole est essentiellement céréalière.

Les zones de labours et de cultures sont généralement des lieux d'alimentation pour l'avifaune des milieux ouverts tels que les alouettes, les faisans, les perdrix, les pigeons et pour les mammifères comme le sanglier, le chevreuil et le lièvre.

❖ Les espaces viticoles

Les vignobles constituent la deuxième entité naturelle de la commune. Plantés sur le coteau, les cépages bénéficient d'une très bonne exposition, ainsi que de sols de grande qualité. Le cépage cultivé est le Chardonnay. Les vignobles sont inscrits dans le périmètre de l'AOC Pouilly-Vinzelles. Cet espace connait une forte pression foncière du fait de sa situation géographique en frange des différents espaces urbains de la commune.

Le coteau viticole est un lieu très prisé par de nombreux d'animaux. Si la présence de certains peut y causer quelques dégâts, la plupart d'entre eux aident cependant à maintenir un bon équilibre écologique.

❖ Les espaces boisés

Avec une superficie de 43 hectares, les boisements occupent une infime partie du territoire communal. Cependant, ils forment des réserves écologiques, floristiques et faunistiques importantes. Les espaces boisés occupent principalement les reliefs de la partie Ouest de la commune. La formation végétale de type caducifoliée, dominée par le chêne pédonculé qui côtoie le frêne, le charme (plus rare) et l'érable est prédominant. La faune répond aux critères de la forêt tempérée et fait cohabiter écureuils, mulots, taupes. L'avifaune est variée (buses, verdiers).

L'emplacement de ces boisements semble présenter une logique particulière. Ils sont situés pour la plupart sur le plateau en limite de coteau en marquant la rupture de pente. Toutefois, un grand nombre d'entre eux se situent au sein ou à proximité immédiate des zones bâties. On en retrouve également sur la plaine de Saône à l'Est du territoire.

Les principaux milieux naturels de Vinzelles, (CDHU)

3. Les zones naturelles remarquables (inventaires et protections)

Les zones naturelles connues pour leur forte biodiversité (zones issues d'inventaires ou zones protégées) contribuent au patrimoine naturel du territoire. Il existe plusieurs zonages naturels référencés sur la commune. D'autres espaces naturels existent sur les communes alentours et peuvent contribuer à la présence de certaines espèces patrimoniales sur Vinzelles.

Les descriptions suivantes sont extraites de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et de la DREAL Bourgogne.

❖ Les sites naturels d'inventaires patrimoniaux

Ces zonages n'ont pas de valeur d'opposabilité, mais sont élaborés à titre d'information pour présenter la richesse en habitats naturels, en espèces végétales et/ou animales remarquables (d'intérêt communautaire, rare, protégées, menacées, etc.). Ce sont des secteurs particulièrement intéressants ayant une dimension fonctionnelle importante et pouvant participer au maintien des grands équilibres naturels et des espèces.

Les inventaires d'espaces naturels regroupent deux types de zones : les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les Zones Importantes pour la Conservation pour les Oiseaux (ZICO).

La commune de Vinzelles est concernée par une ZNIEFF.

- la ZNIEFF de type II « Val de Saône »

Elle se situe à l'extrême Est de la commune et recouvre une infime partie du territoire communal. Cette ZNIEFF de 7 800 hectares recouvre 12 communes. Elle présente une géomorphologie de type vallée et les critères d'intérêts sont d'ordre floristique et phanérogame.

La rive droite de la vallée est occupée par des prairies humides traditionnellement exploitées pour le foin. Elles accueillent un cortège de plantes adaptées à ces conditions écologiques parmi lesquelles la Fritillaire, les Oenanthes, l'Orchis à fleurs lâches et la Gratiole. Un bocage très original à Frêne oxyphylle délimite une partie de ces prairies. Le bois de Maillance à la confluence Saône-Seille constitue un beau spécimen de ce type forestier devenu rare en Bourgogne et inscrit dans la Directive Habitats parmi les milieux dont la préservation est prioritaire. Tremble, Frêne élevé, Orme champêtre et Chêne pédonculé s'accompagnent d'un sous-bois d'Érable champêtre et de Cornouiller sanguin ; les lianes y sont abondantes : Clématite, Houblon, Vigne.

Près des 2/3 des espèces d'Europe fréquentent la confluence de la Seille. Les oiseaux d'eau habitent les roselières de la vieille Seille, une colonie de Héron cendré et d'Aigrette gazette s'est installée dans le Bois de Maillance. Les prairies inondables sont le biotope du Râle des genêts, du Courlis cendré, de la Bergeronnette printanière, espèces inscrites dans la Directive Oiseaux.

La commune est également limitrophe à la ZNIEFF de type II « Roches mâconnaises »

Les ZNIEFF, (DREAL Bourgogne)

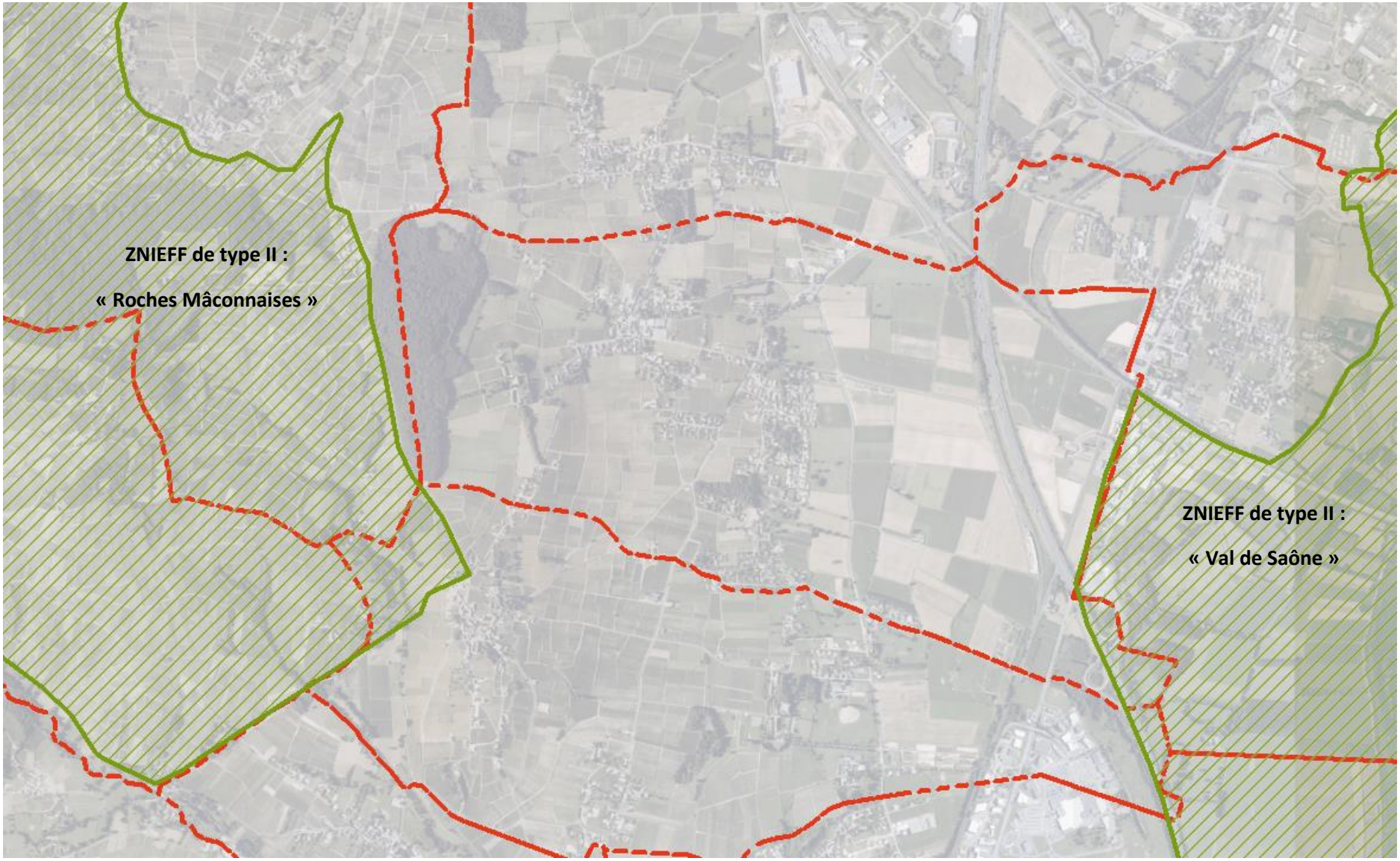

❖ Les sites naturels d'intérêt communautaire

La commune de Vinzelles n'est concernée par aucun site Natura 2000. La plus proche se situe sur la commune de Varennes-les-Macon.

Site natura 2000, (DREAL Bourgogne)

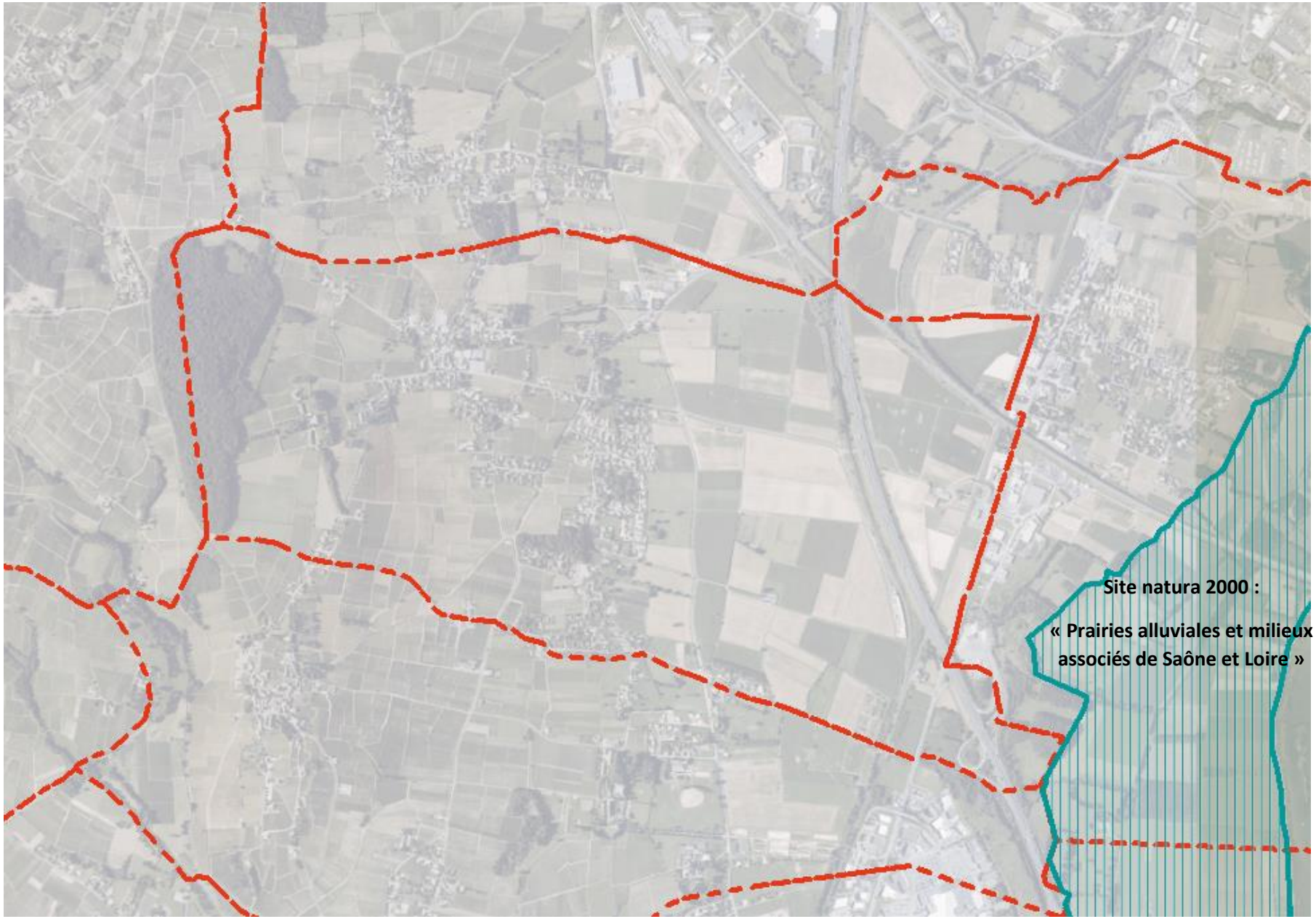

❖ Les zones humides

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières, marais salants, vasières littorales, mangroves d'outremer…Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, salée ou saumâtre, en surface ou à très faible profondeur dans le sol (article 2 de la loi sur l'eau de 1992). Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches sur le plan écologique.

Elles constituent des zones à valeurs écologiques et fonctionnelles remarquables avec des espèces végétales et animales inféodées à ce type de milieu telles que l'avifaune des zones humides (Héron cendré, …), mais aussi les amphibiens, les odonates…

Les zones humides présentent une importance capitale à plusieurs titres et doivent être préservées. Elles constituent tout d'abord une source importante de biodiversité. Par ailleurs, en jouant un rôle d'éponge, elles permettent une régulation des crues en hiver et l'indispensable soutien d'étiage pour les ruisseaux l'été. Enfin, les zones humides assurent une épuration très efficace des pollutions diffuses (pollution agricole, assainissement ...) et, souvent situées en fond de vallon, elles sont susceptibles d'épurer toutes les eaux ruisselant sur un territoire avant qu'elles ne rejoignent les cours d'eau, permettant ainsi de préserver leurs qualités.

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs… Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Sur le territoire de Vinzelles les zones humides correspondent au Val de Saône. Les vallées humides sont régulièrement inondées ce qui lui confère un intérêt biologique exceptionnel. La flore et la faune présentes dans ces milieux témoignent de leur richesse sur le plan biologique. Ces prairies inondables sont également des zones de migration très importantes pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

A l'échelle du Mâconnais, ces zones humides connaissent une forte pression foncière. Cependant sur le territoire communal, elles sont intégralement préservées et cette protection sera maintenue dans le PLU.

Les zones humides, (DREAL Bourgogne)

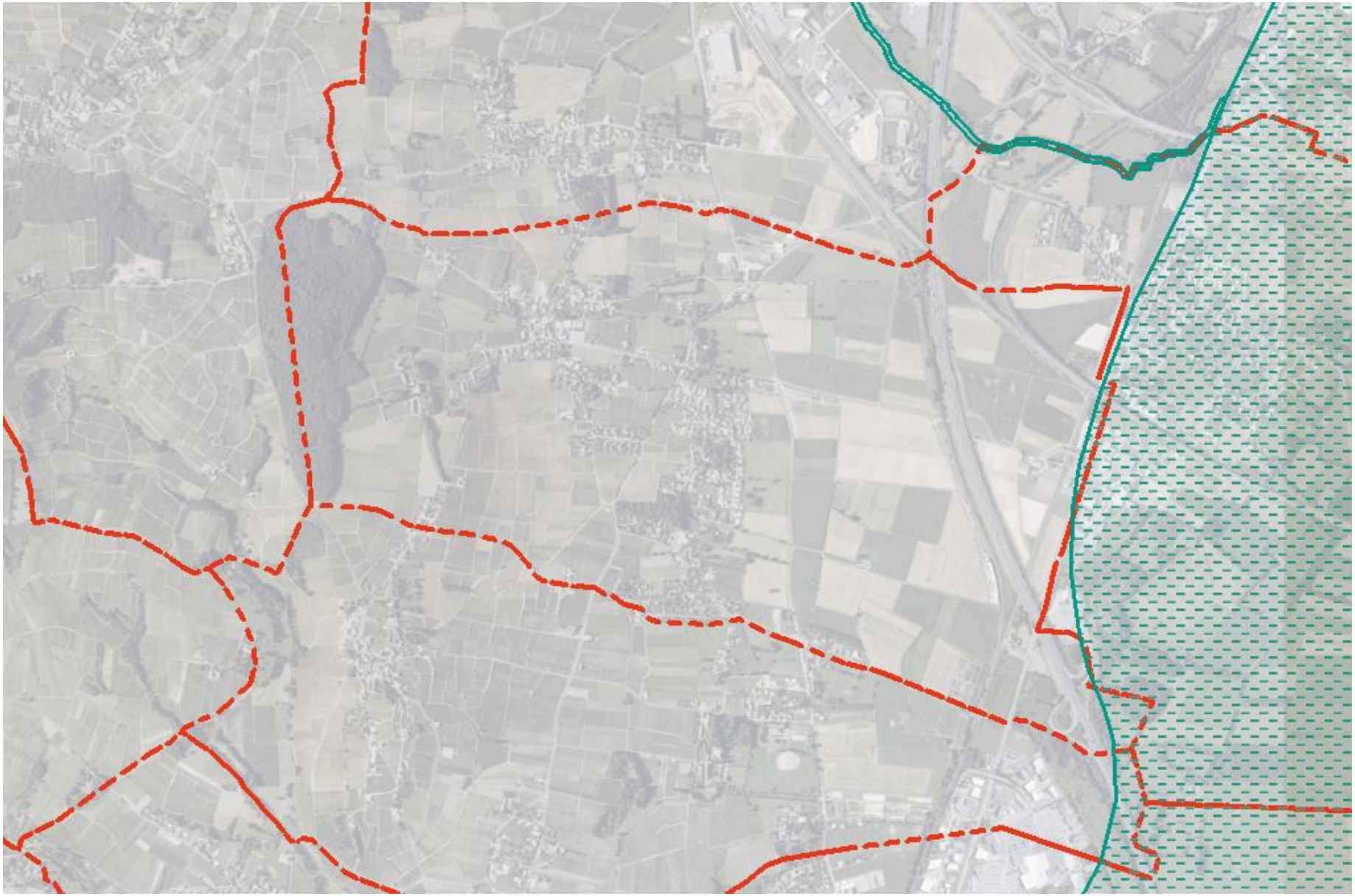

4. La trame verte et bleue et les fonctionnalités écologiques

❖ Définition

La trame verte et bleue, élaborée en 2009 par le Grenelle de l'environnement, est un outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif d'enrayer le déclin de la biodiversité (loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010) en :

- restaurant et en maintenant la connectivité des espaces à valeur écologique,
- Conservant, rétablissant ou créant des continuités cohérentes permettant d'accomplir l'essentiel du cycle de vie des espèces (reproduction, migration, alimentation, etc.) et obtenir des écosystèmes, des populations animales et végétales viables.

Les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement définissent le principe de trame verte et bleue. La trame verte et bleue comprend l'ensemble des éléments de la mosaïque naturelle regroupant les espaces naturels majeurs et les corridors écologiques qui les relient. On distingue la trame verte, qui est constituée des espaces terrestres concernés, de la trame bleue qui regroupe les espaces aquatiques (plan d'eau et cours d'eau) et zones humides associées. Les réseaux écologiques qui la composent comprennent :

- les « réservoirs de biodiversité » ou zone nodale : cœurs de nature où la biodiversité est la plus riche, où peuvent vivre et se développer de nombreuses espèces animales et végétales, et à partir desquelles les espèces peuvent se disperser (tels que les ZNIEFF ou les sites Natura 2000…).
- les zones de transition : composées d'éléments de nature plus « ordinaires », elles assurent des espaces relais pour la faune autour des réservoirs et des corridors.
- les corridors écologiques : terrestres et/ou aquatiques, ils permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces réservoirs ou zones de transition.

❖ La trame verte et bleue à l'échelle de la commune (SRCE)

Sous-trame « forêt » (SRCE)

La présence du massif boisé dans la partie Ouest de la commune génère un réservoir de biodiversité. A l'échelle régionale, ce réservoir de biodiversité fait partie intégrante d'un continuum écologique (violet) relativement vaste et accessible.

Sous-trame « prairies et bocage » (SRCE)

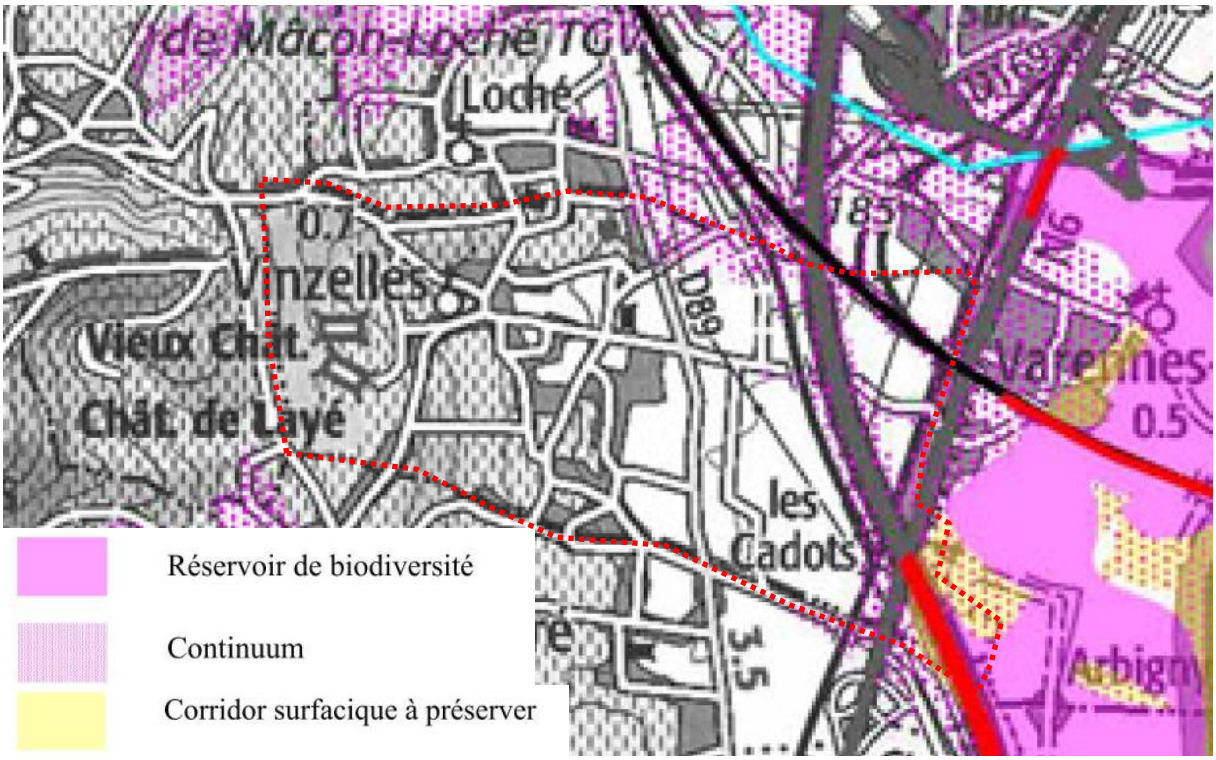

Selon la cartographie du SRCE, la commune est couverte par le réservoir de biodiversité «prairies bocage » et notamment dans sa partie Est. Cet espace fait partie du continuum écologique du val de Saône. D'après le SRCE, ce corridor surfacique est à préserver. De plus, la partie de l'autoroute A6 longeant cet espace est considérée comme un obstacle potentiel à ce corridor.

Sous-trame « plan d'eau et zones humides » (SRCE)

Sous-trame « Cours d'eau et milieux humides associés » (SRCE)

Vinzelles est également concernée par la sous trame « cours d'eau et milieux associés ». La partie Est de la commune faisant partie intégrante du Val de Saône, des milieux humides y sont donc recensés. La sous trame « plans d'eau et zones humides » est largement associée à la sous-trame « cours d'eaux et milieux associés. En effet, les réservoirs de biodiversité correspondent aux zones humides du val de Saône. Le SRCE identifie ce corridor (val de Saône) comme un corridor surfacique à préserver.

❖ Les corridors écologiques

Trois types de corridors écologiques peuvent être identifiés sur le territoire de Vinzelles.

- *Les corridors terrestres :*

Ils se situent au niveau du massif boisé à l'Ouest, ainsi que sur les espaces agricoles (coteau viticole et plaine céréalière) au centre et à l'Est de la commune.

Le massif forestier représente des zones de relais pour la faune forestière telle que le Chevreuil. La présence de petits bois et de bosquets constitue des éléments discontinus permettant à la faune forestière de transiter d'un milieu à un autre.

Les espaces agricoles correspondent aux milieux ouverts et semi-ouverts. La présence d'arbres isolés et l'interruption des parcelles cultivées par des prairies à fourrages et des bosquets permettent d'assurer une meilleure continuité écologique. Les zones de cultures représentent ainsi l'essentiel des corridors écologiques.

- *Les corridors aquatiques :*

Ils sont constitués de cours d'eau et de zones rivulaires qui permettent le déplacement des espèces aquatiques (poissons, crustacés), mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (Martin-pêcheur d'Europe, amphibiens, végétation hydrophile,…).

Le val de Saône constitue le principal corridor aquatique du territoire. Il constitue, avec ses zones humides, une zone nodale d'intérêt régional et national. Les abords sont relativement impactés par l'urbanisation et notamment par la présence des grands axes de communication.

D'après le SRCE, le ru de Vinzelles n'est pas considéré comme un réservoir de biodiversité ni même comme un corridor écologique. Cependant, il apparait nécessaire de le prendre en compte comme un élément important de la biodiversité communale.

- *Les corridors aériens :*

Ils suivent fréquemment les cours d'eau et les structures bocagères, permettant le déplacement des oiseaux, des insectes et des chauves-souris. Sur Vinzelles, ce corridor correspond au val de Saône.

5. Synthèse et préconisations des différents milieux naturels de la trame verte et bleue et des corridors écologiques

Milieux naturels	*Constats*	*Menaces*	*Besoin répertorié*
Les espaces boisés	Situés sur la partie Ouest de la commune et dans la tache urbaine. Boisements denses sur le relief, créant un décor surplombant le paysage. Milieux naturels riches et variés (réservoir de biodiversité).	Perte de la richesse écologique faunistique et floristique. Perte la qualité paysagère qui fait le caractère de la commune	Préserver les grandes entités boisées ainsi que les éléments plus ponctuels (bosquets, alignements, arbres isolés...) Maintenir les boisements situés dans les espaces urbains
Les espaces agricoles	Secteur Est de la commune Territoire rural dominé par l'agriculture	Extension des zones urbaines. Implantation de nouveaux bâtiments agricoles pouvant nuire aux paysages	Préserver les terres agricoles dans leur vocation Définir des zones constructibles pour les nouvelles exploitations. Bien évaluer les conséquences d'une urbanisation au regard de la consommation du foncier.
Les zones de vignes	Situées dans la partie centrale de la commune à proximité des zones urbaines Identité du territoire communale Mixité entre zones urbaines et zones de vignes	Extension des zones urbaines Utilisation massive de pesticide Risque d'érosion	Valoriser un vignoble de qualité. Limiter la consommation de terres viticoles. Adapter des règles de constructibilité Maintenir les avancées de vignes dans le village
Le val de Saône *Le Rû*	Partie Est de la commune. Présence d'une ZNIEFF, prairie et bocage, zone humide (réservoir de biodiversité) Zone inondable	Extension massive des zones d'activités. Développement des infrastructures de transports Développement de l'urbanisation à proximité du ru	Protéger ce secteur de toutes urbanisations Protéger la végétation des bords de Saône et du ru Veiller à la collecte des effluents agricoles et urbains pour préserver la qualité des eaux

Carte de synthèse TVB, milieux naturels et continuités écologiques, (/CDHU/DREAL Bourgogne)

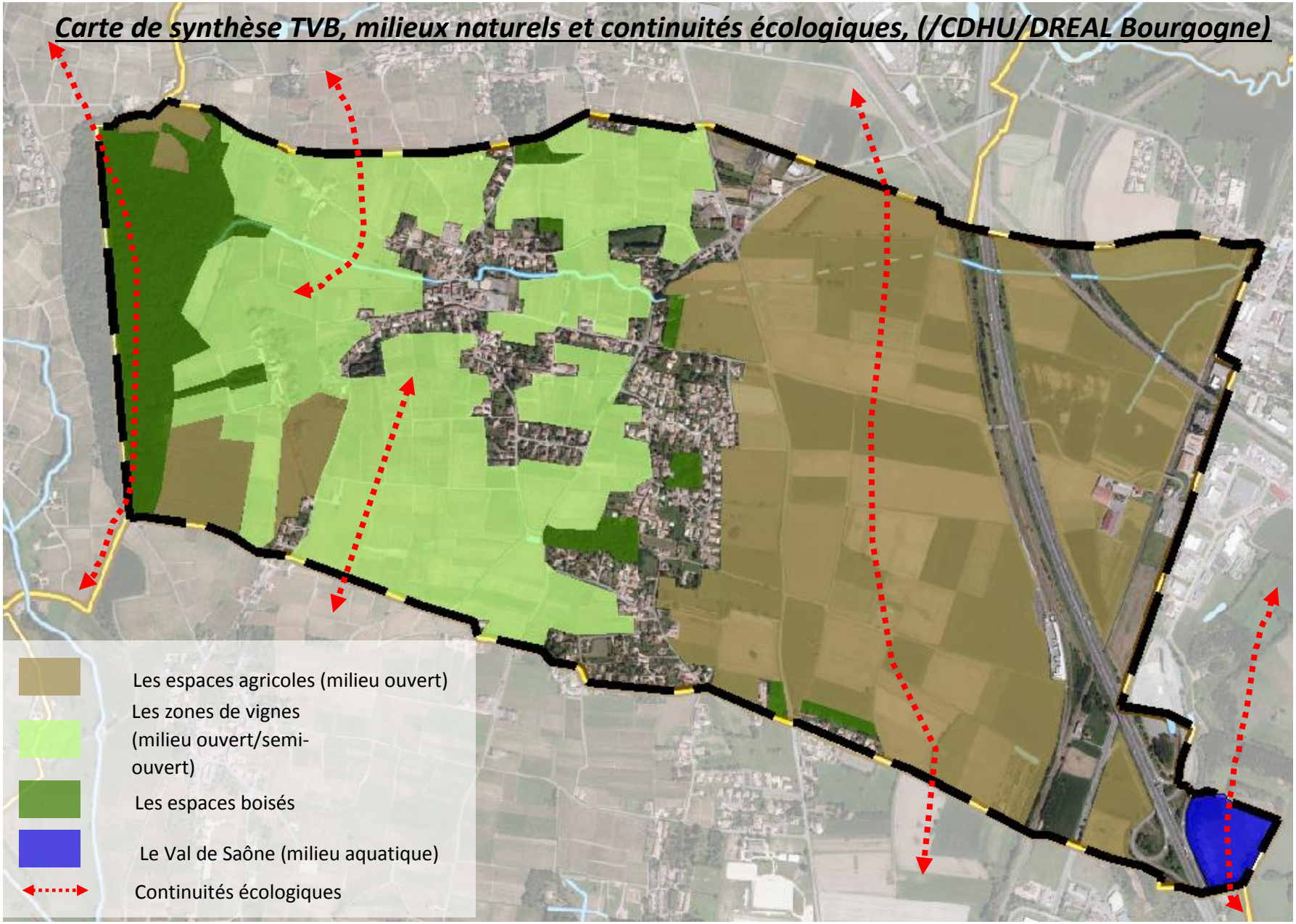

6. Milieu humain

❖ La gestion de l'eau potable

Rappelons que la nappe alluviale de la Saône est utilisée pour l'alimentation en eau potable des communes du val de Saône.

La distribution de l'eau est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Petite Grosne.

Le SIE de la PETITE GROSNE ne possède pas de ressource propre. L'approvisionnement en eau est assuré par le SAE de SAONE-GROSNE dont les captages se situent dans la nappe d'accompagnement de la Saône. L'eau est ensuite chlorée avant mise en distribution.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321- 103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'Agence Régionale de la Santé. Parallèlement l'exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée, par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

Résultats du contrôle réglementaire (sur l'eau distribuée) :

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements Non conformes	% de conformité	Paramètres non conformes
Conformité bactériologique	18	0	100 %	Néant
Conformité physico-chimique	18	0	100 %	Néant

L'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité, mais est non conforme aux références de qualité sur le paramètre température en raison des conditions météorologiques enregistrées qui provoquent un réchauffement de l'eau dans les réseaux de distribution.

Année 2005	Volumes consommés*	Nombre d'abonnés	Volumes journaliers moyens / habitant
Consommation totale	41 770 m^3	339	-
Hors volumes gros consommateurs	37 435 m^3	333	116 l / j / hab

Sur la base des consommations en eau potable de la commune en 2005, la consommation moyenne par habitant et par jour est d'environ 116 litres pour l'ensemble de la population. Ce résultat est caractéristique d'une commune rurale. Il faut également prendre en compte le taux de résidences secondaires.

❖ La gestion des eaux usées

La gestion des eaux usées de Vinzelles est une compétence intercommunale regroupant Vinzelles et la commune de Chaintré.

La quasi-totalité de la commune de Vinzelles est desservie un réseau d'assainissement des eaux usées intercommunal (Chaintré / Vinzelles). La commune est dotée d'un zonage d'assainissement approuvé.

Le réseau d'assainissement est essentiellement séparatif, avec plusieurs tronçons en « pseudo-séparatif » (raccordement des grilles de chaussée sur le réseau des eaux usées). Il dessert une partie du Bourg, ainsi que Savy, les Buissonats et les différents autres hameaux.

Deux postes de refoulement sont recensés, ainsi qu'un dessableur et trois déversoirs d'orage.

Le rapport de visite annuel du SATESE (2004) indiquait des apports hydrauliques importants en période hivernale et pluvieuse. Les apports de Chaintré et Vinzelles représentent 22,5% du débit total traité à station de Crêches-sur-Saône. Ces apports sont constitués d'eaux pluviales et d'eaux parasites (sources captées, infiltration).

Un diagnostic du réseau (parties anciennes), avec réhabilitation des secteurs non étanches et déconnexion des raccordements d'eaux pluviales permettrait d'améliorer le fonctionnement de la station de Crêches-sur-Saône.

Il est également important de signaler que le raccordement des nouveaux logements, notamment des lotissements privés, doit être contrôlé à la réception (rôle de police du SIVOM) afin d'éviter tout dysfonctionnement supplémentaire.

Une étude sur les eaux polluantes raccordées à la station d'épuration de Crêches-sur-Saône a été réalisée en 2002-2003 (cf. Annexe). Celle-ci comprend notamment une campagne de mesures en différents points du réseau en période de vendanges dans le but de quantifier les charges polluantes maximales collectées à l'entrée de l'ouvrage de traitement. Il en ressort un volume journalier de 123 m3 par jour en aval de Chaintré et Vinzelles, avec une charge polluante équivalente à 12 000 EH, soit un différentiel par rapport à la charge moyenne théorique d'environ 650%.

Concernant la station d'épuration, elle se situe sur la commune de Crèche et gère les effluents de 5 communes (Crèche, Chaintré, Vinzelles, Châtes, Saint Amour) pour une capacité totale de 19 200 EQ/ hb. Cette dernière a attribué une capacité de 1500 EQ/hb (équivalent /habitants) pour la commune de Vinzelles.

Il est à noter que 3 constructions ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif :

- Château de Vinzelles (3 logements)
- An Nez (déchetterie)
- Ferme de la Terre de la Cure.

❖ La gestion des déchets

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de Communes du Mâconnais Beaujolais. Elle prend en compte la collecte des déchets et leurs traitements. Une déchèterie située sur la commune est à la disposition des habitants de Vinzelles et de la CC. La commune est également dotée de points d'apport volontaire.

Les plans régionaux d'élimination des déchets (le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés PREDMA, d'élimination des déchets dangereux PREDD et d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux PREDAS) sont des enjeux majeurs pour développer durablement le territoire, la gestion des déchets ménagers étant un volet important des lois Grenelle qui fixent des objectifs ambitieux en matière de réduction et de valorisation des déchets. Ces documents ne présentent pas d'orientations à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune (celle-ci ne dispose pas des compétences).

❖ La qualité de l'air

Vinzelles est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air de Bourgogne définie par le SRCAE de Bourgogne. Au total, cela concerne 89 communes, dont l'agglomération Mâconnaise. Les concentrations annuelles relevées sur l'agglomération de Mâcon en dioxyde d'azote (NO2) et en particules (PM10), les deux polluants les plus problématiques, restent globalement bonnes pour l'année 2012.

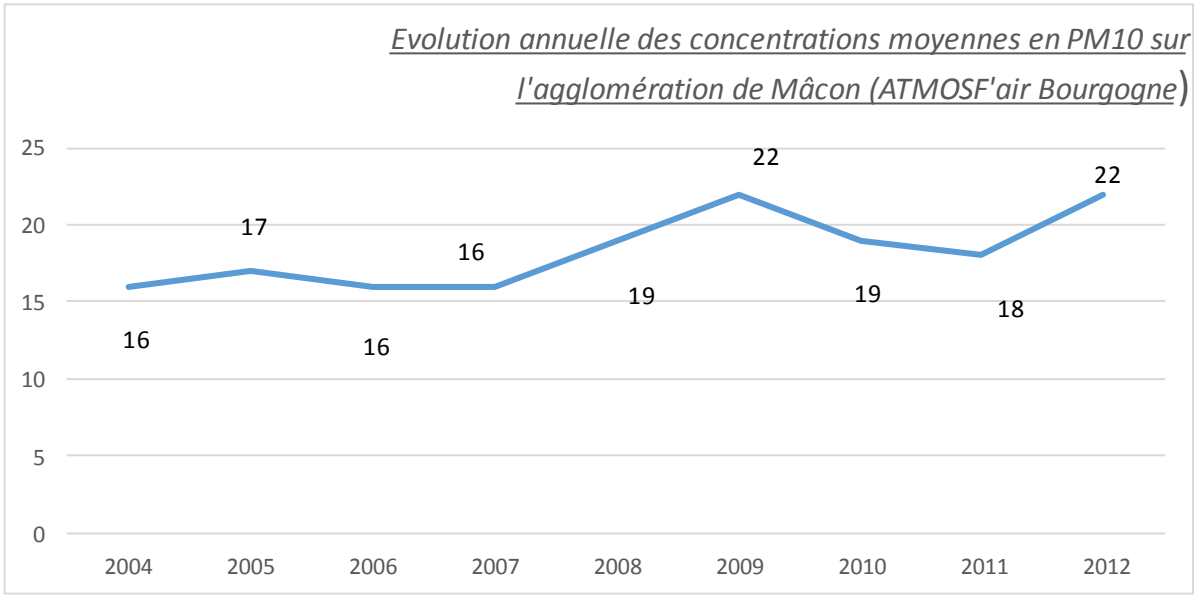

Evolution annuelle des concentrations moyennes en NO2 sur l'agglomération de Mâcon (ATMOSF'air Bourgogne)

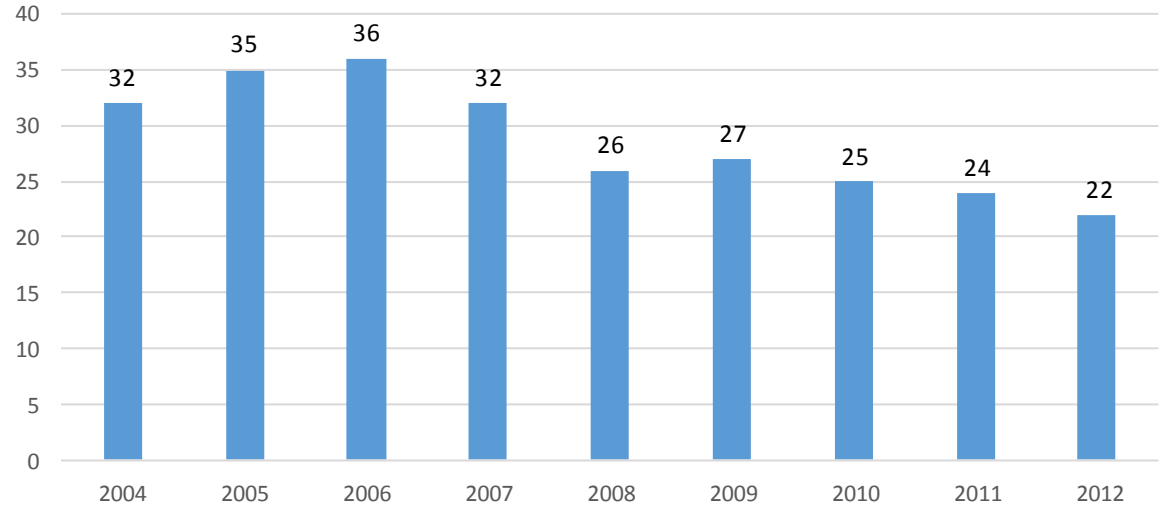

Pour le dioxyde d'azote, les concentrations sont en baisse depuis 2006 et aucun dépassement des valeurs limites n'est à signaler. Pour les PM10, les concentrations ont tendance à augmenter depuis 2004, et bien qu'aucun dépassement des valeurs limites n'ait été observé, le seuil d'information est régulièrement atteint (8 jours en 2012 avec une concentration supérieure à 50 µg/m3/j, la limite légale étant de 35 jours par an).

Les PM10 sont principalement émissent par les gaz d'échappement (gazole en premier lieu) et par les activités industrielles (incinération). Les NO2 proviennent essentiellement des gaz d'échappement (gazole, essence…).

❖ Ressources énergétiques

La commune ne mène pas de politique particulière sur les énergies renouvelables.

Le schéma régional éolien de la Bourgogne identifie la commune de Vinzelles comme commune ne comportant pas de zone favorable au développement de l'énergie éolienne.

La commune bénéficie également d'un potentiel géothermique à très faible profondeur estimé à 1,07 W/mK, calculé en utilisant les formules de KERSTEN. Le sol est adapté pour l'installation de pompe à chaleur géothermique (source : Projet EU ThermoMAP).

L'ensoleillement dans la Saône et Loire est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire, la production d'énergie solaire reste quant à elle limitée pour subvenir seule aux besoins de chauffage ou d'électricité, sans la mise en place d'une énergie complémentaire.

Le « bois énergie » avec un conditionnement adéquat, représente une ressource exploitable, économique et renouvelable, identifiée comme mobilisable en Bourgogne. Il convient d'analyser, lors des études de faisabilité, les adaptations au bâti (pour la livraison, le stockage, la chaufferie et les filtres d'épuration des fumées) et les investissements qui en découlent, ainsi que la fourniture de la ressource lors des études.

Potentiel géothermique à très faible profondeur (ThermoMAP)

❖ Nuisances et pollutions

La commune de Vinzelles est traversée par deux axes routiers principaux, l'autoroute A6 et la départementale 906. Ces axes sont recensés comme axe de transport terrestre bruyant dans le département. Ils sont empruntés quotidiennement, par un certain nombre de véhicules entrainant une gêne auditive pour la population.

L'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre définit une bande de 300 mètres pour l'A6 et les voies ferrées et de 250 mètres pour la D906 de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée.

De ce fait, les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21. Pour les bâtiments d'habitations, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 9 janvier 1996. Pour les bâtiments d'enseignements, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.

La base de données BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) relève deux anciens sites industriels sur la commune où il existe un risque de pollution des sols.

Classement sonore des infrastructures terrestres de transport et localisation des anciens sites industriels, (CDHU/BRGM)

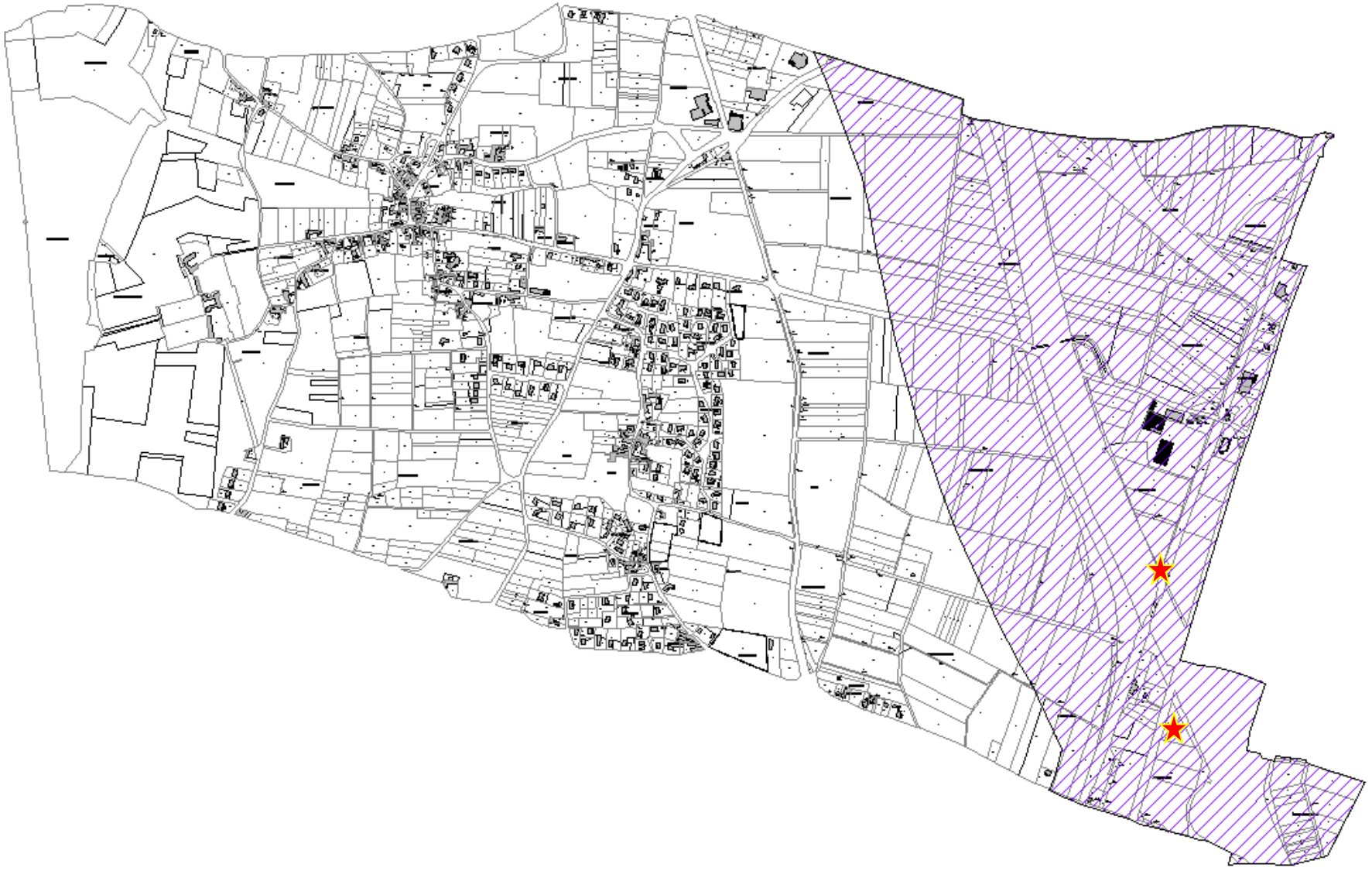

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Une eau potable de qualité - Des réseaux en capacité suffisante - Une qualité de l'air moyenne au niveau de l'agglomération - La concentration en NO2 est en baisse constante depuis 2009 au niveau de l'agglomération - La concentration en PM10 est en augmentation depuis 2010 au niveau de l'agglomération. - La commune dispose d'un potentiel géothermique - La commune est concernée par les nuisances sonores de l'A6, RD 906 et les voies ferrées	- Préserver la qualité de l'eau - Poursuivre l'effort de réduction des déplacements motorisés dans le but d'améliorer encore la qualité de l'air. - Encourager le développement des énergies renouvelables pour les nouvelles constructions - Prendre les périmètres sonores.

7. Les risques majeurs

Les risques majeurs font références à deux grands types de risques que sont les risques naturels (inondations, mouvements de terrain, tempêtes, incendies de forêt…) et les risques technologiques (transport de matières dangereuses, industriels, nucléaire).

Depuis 1982, la commune a eu 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

❖ Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire en 5 zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010). La commune de se trouve en zone de sismicité 2, le risque y est donc considéré comme faible.

❖ Le risque retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par un aléa faible du risque de retrait gonflement des argiles.

Sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons. Certaines dispositions préventives permettent de diminuer fortement ce risque.

❖ Le risque d'inondation

Une inondation est un événement accidentel correspondant au débordement des eaux du lit mineur d'un cours d'eau à la suite d'une crue ou la submersion d'une zone et ceci à la suite soit d'une pluviométrie intense, soit à la fonte des neiges. Une crue correspond à l'augmentation du débit (m3/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

La commune de Vinzelles est concernée par le plan de prévention intercommunal du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône approuvé le 5/07/2011. Ce risque d'inondation est lié à la présence de la Saône sur les communes limitrophes. Il concerne l'Est du territoire et n'englobe aucune zone d'habitat. Ces inondations correspondent aux zones d'extensions de la Saône. Ce risque est

Il s'agira de veiller à ne pas développer l'urbanisation dans les secteurs des zones inondables afin de minimiser les risques et de limiter l'imperméabilisation des surfaces d'expansions des crues.

❖ Le risque d'érosion

La commune de Vinzelles est également concernée par le risque d'érosion au niveau du coteau viticole. Ce phénomène d'érosion peut entrainer un risque de ruissellement sur la partie basse de la commune.

Risque d'inondation, (CDHU)

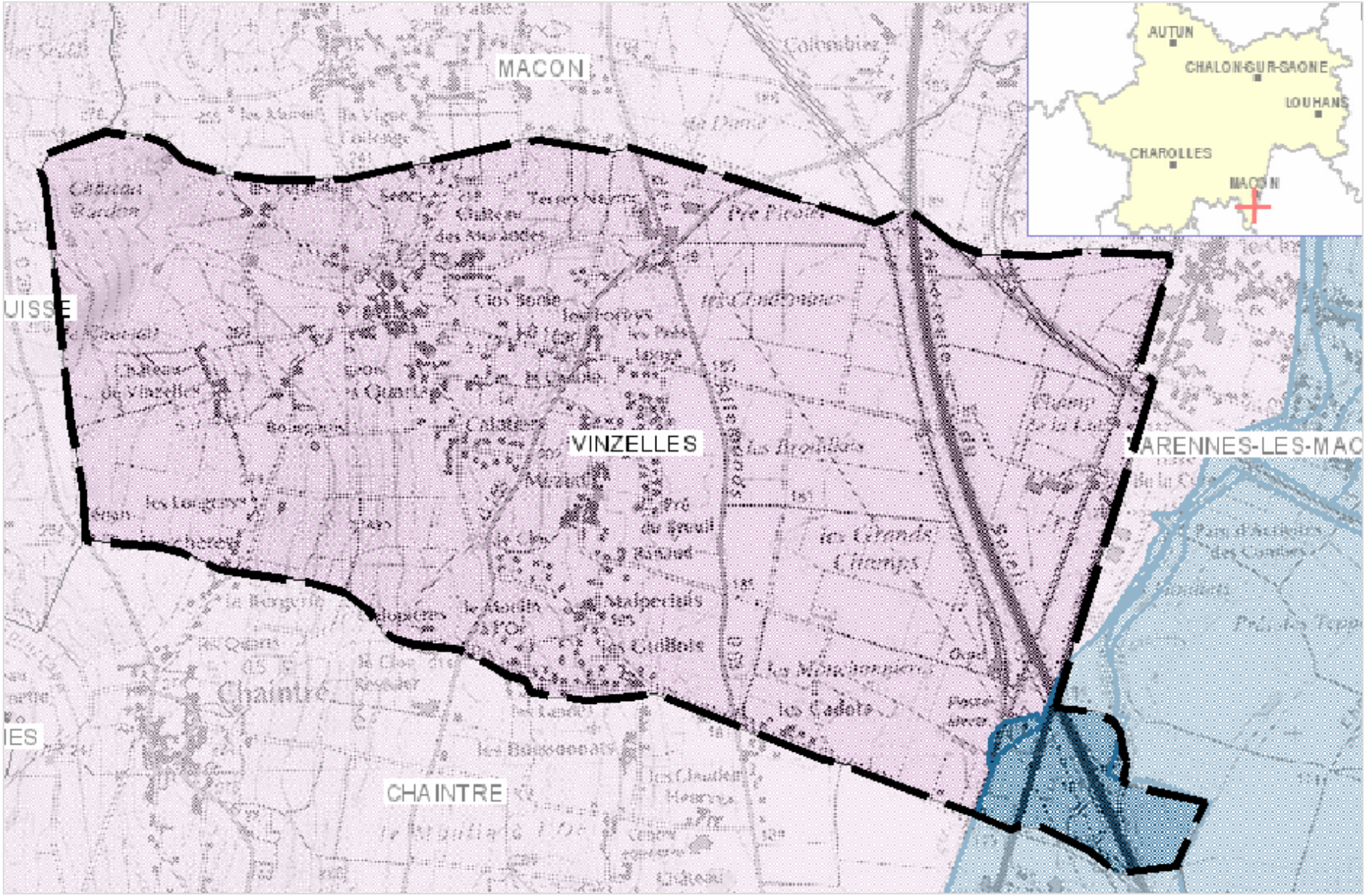

Carte de synthèse des risques naturels, (DREAL Bourgogne)

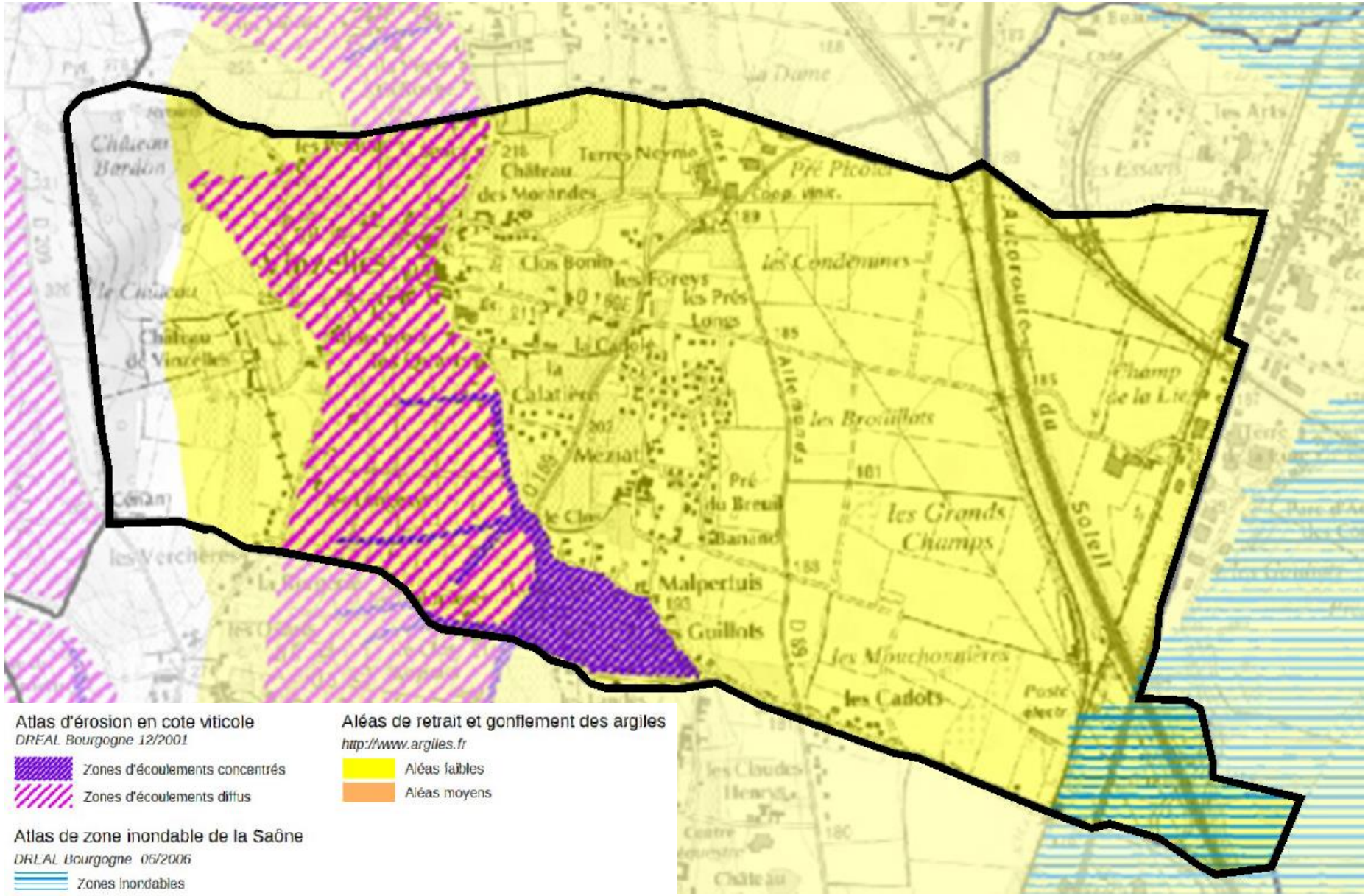

❖ Les risques technologiques

Le risque technologique correspond à un risque engendré uniquement par l'activité de l'homme, à travers la production industrielle directe, la transformation de ressources énergétiques naturelles, ainsi que par le transport de ces produits.

La commune de Vinzelles est concernée par un plusieurs risques technologiques.

- Risque de transport de matières dangereuses (A6, rail et fluvial).
- Une installation classée est recensée dans la base des installations classées sur le territoire communal de Vinzelles. Il s'agit de la déchetterie.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Un risque retrait-gonflement des argiles faible - Un risque d'inondation dans la partie Est de la commune (val de Saône) - Un risque d'érosion de la côte viticole - Un risque de transport de matières dangereuses	- Prendre en compte la zone d'expansion de la Saône - Mettre en place une réglementation pour les secteurs concernés par le risque d'érosion

8. Site et paysages

Sur le territoire communal, il existe une grande diversité d'espaces ou éléments naturels qui caractérisent les paysages de la commune. Les unités de paysages sont le reflet d'un premier regard sur le territoire, sur ses composantes et son fonctionnement.

❖ Le contexte paysager de la commune

La commune de Vinzelles est couverte par l'entité paysagère du Sud Mâconnais. Au sud du département de Saône-et-Loire, le Sud Mâconnais s'étend de Berzé-le-Chatel à Hurigny, de Serrières à Saint-Véran.

Secteur très fracturé de contact entre le revers de Cuesta du Jurassique et les massifs cristallins primaires dans lesquels l'érosion a façonné des reliefs impressionnants de monts, d'escarpements et de falaises qui contrastent avec la faible inclinaison des revers.

Paysage sec et grandiose de vignoble, il se caractérise par un relief prononcé de monts et d'éperons rocheux qui compartimentent l'espace en une succession de proéminences et de creux. Les sommets sont boisés ou couverts de pelouses calcaires arborées de buis. À leur base, de longs plans inclinés et des glacis couverts de vigne se rejoignent dans un talweg. Des villages à l'architecture typée s'étagent sur les pentes ou se juchent sur des éminences. La sécheresse ambiante, l'ampleur des vues, la luminosité, les maisons aux toits à faible pente et tuiles rondes donnent une atmosphère méridionale.

À l'ouest, le vignoble occupe le moindre recoin, envahis l'espace, limitant les prairies à d'étroites bandes dans les bas-fonds et la végétation spontanée aux rochers et terrains sans sol. La pureté des lignes, la netteté des pentes, renforcées par la structure rayonnante des vignes, créent un paysage fort, ample, ouvert.

Vers le nord et aux abords de Mâcon, le paysage se brouille, perturbé par les grandes infrastructures, les activités industrielles, les zones résidentielles

❖ L'organisation paysagère du territoire communal

Vinzelles est une commune rurale, les espaces agricoles et naturels sont donc omniprésents. Ceux-ci participent à l'ambiance paisible et verte du territoire. Les zones agricoles, les vignes et les boisements sont autant d'éléments du paysage qui constituent des repères de saisonnalité. En effet, ils arborent des couleurs, des textures, des aspects généraux bien différents en fonction des saiso

- *<u>Un paysage de vignoble</u> :*

Les vignobles de Vinzelles s'étendent sur un coteau tourné vers l'Est. Les parcelles sont soigneusement entretenues, et sont le plus souvent sans couvert végétal entre des vignes basses, et séparées parfois par des murets de pierres sèches (les clos). Les chemins d'accès sont étroits, laissant un emplacement au sol blanchâtre pour les manœuvres des tracteurs enjambeurs.

Les vignes marquent fortement le paysage de la commune. Elles composent un paysage spécifique, peigné par les rangées de plants qui révèlent par ses alignements les moindres ressauts du relief. Les teintes et matières dominantes sont fonction de l'occupation du sol par le vignoble. Les vignes sont également un marqueur de saisonnalité. En effet, l'hiver est dominé par des teintes terreuses, beiges et bruns, alors qu'un été, la saison de végétation apporte le vert des feuillages, verts de plus en plus saturés à mesure que la belle saison avance.

Le coteau viticole s'étend à l'Ouest de la commune regroupant le tissu urbain historique, les extensions urbaines, et les écarts imbriqués dans la trame viticole. Le sommet du coteau est occupé par des boisements. Le relief apparaît étagé.

- *<u>La plaine agricole</u> :*

Le territoire communal est occupé en majeure partie par les terres agricoles. Il est constitué de vastes parcelles dominées par la céréaliculture. Cet espace se situe sur la partie Est du territoire.

Le relief est peu marqué et a favorisé le développement de grandes cultures (céréales) sur un parcellaire large.

Ces parcelles rappellent un paysage d'agriculture plus intensive qui rompt avec l'ambiance de campagne traditionnelle. Les parcelles sont grandes, le relief est plat et les horizons bien ouverts.

Les haies et les boisements sont relativement rares sur cette espace, car ils constituent des obstacles aux méthodes culturales plus intensives. Les zones céréalières donnent au paysage une ambiance homogène marquée par les lignes horizontales. Elles apportent des formes plus géométriques et très organisées au paysage.

- *Les espaces boisés :*

La commune de Vinzelles est caractérisée par la présence de boisements répartis principalement sur le plateau en limite de coteau. Un pôle majeur est facilement identifiable : il s'agit des bois du château dans la partie Ouest de la commune. Ces boisements sont essentiellement constitués de feuillus dont majoritairement des chênes, mais aussi des châtaigniers, des charmes, des bouleaux.

Malgré la ruralité de la commune, la densité des boisements reste assez faible. Le territoire communal est occupé par quelques boisements, mais également de petits bosquets qui apportent un côté verdoyant à l'ambiance paysagère. Les boisements marquent les horizons sur l'ensemble du territoire. Leur richesse paysagère est accentuée par leur mixité. En effet, ils abritent plusieurs espèces de feuillus ce qui donne un aspect hétérogène aux différents boisements avec un mélange de texture et de couleurs.

Les zones boisées sont un important marqueur paysager de saisonnalité. Ce sont donc des ensembles précieux à préserver.

Les grandes entités paysagères, (CDHU)

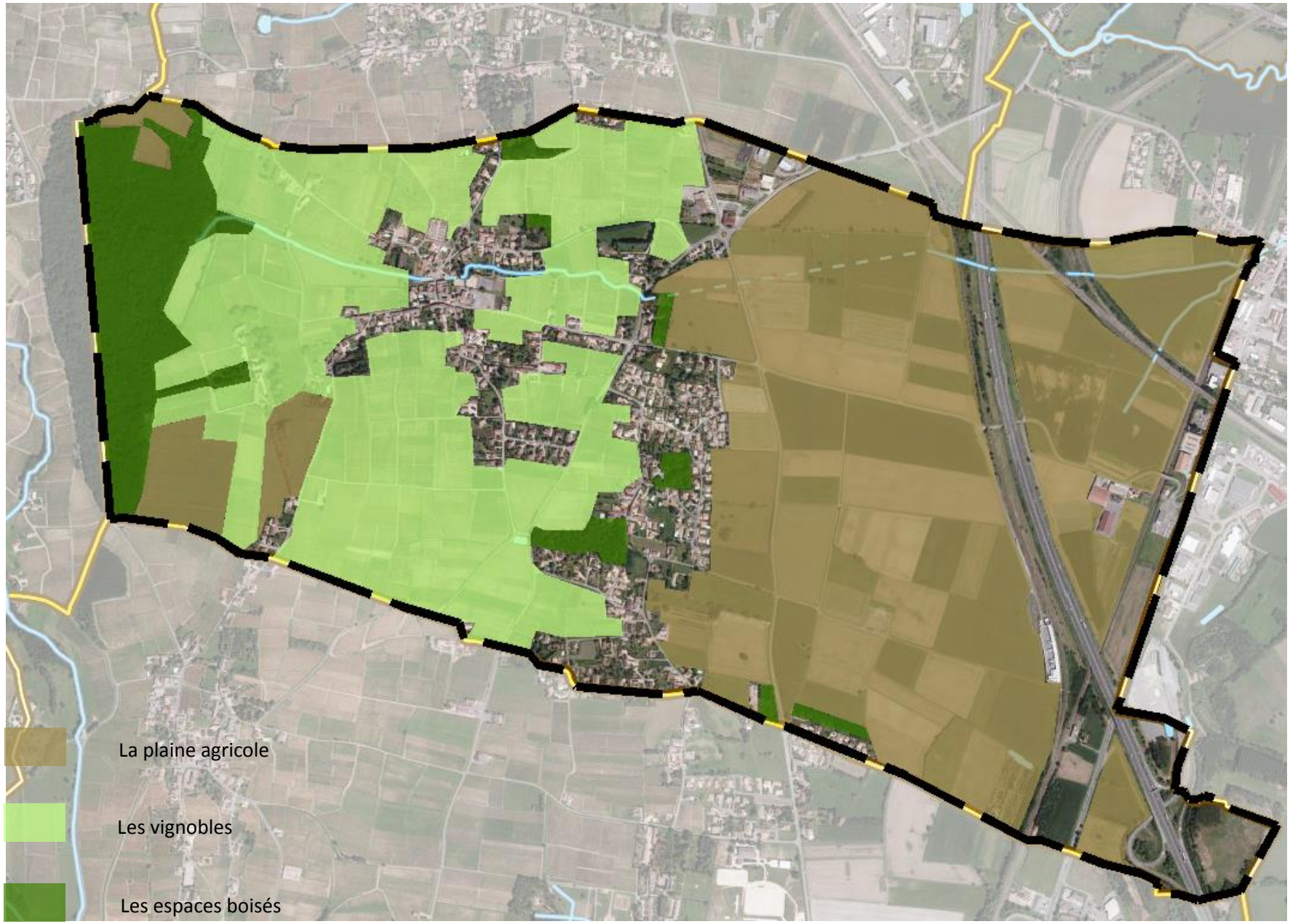

❖ Les zones de transitions paysagères

Les franges entre espaces urbains et espaces naturels agricoles présentent un intérêt certain dans la gestion du paysage. En effet, il s'agit de zones de contact entre l'agrosystème appauvri sur le plan faunistique et floristique et les écosystèmes urbains, milieux artificiels composés d'une certaine variété d'essences et d'espèces. Ces zones de contact sont le siège d'une plus grande diversité biologique en raison de la cohabitation de deux milieux. Par ailleurs, elles constituent des zones stratégiques dans la perception du paysage : depuis les espaces ouverts agricoles, ce sont les lieux perceptibles en premier plan du paysage urbain.

Les clôtures et limites de parcelles urbanisées doivent accompagner les perceptions du village. Les clôtures, les plantations où les aménagements de franges vertes sont des éléments essentiels à prévoir et à organiser pour garantir leur réussite et accompagner les éléments bâtis ou naturels qui caractérisent le bourg de Vinzelles.

❖ Les entrées de bourg

Les entrées du village sont des lieux sensibles de transition paysagère. Leur qualité participe à l'image rurale du village et aux perceptions lointaines. Ces secteurs « périphériques » sont les lieux des plus grandes mutations paysagères (renforcement de l'urbanisation, aménagements d'espaces publics …).

- *L'entrée de bourg en arrivant de Chaintré :*

En arrivant de Chaintré, la voie communale n°4, implantée sur une ligne de crête domine la commune de Vinzelles. Les vignes s'étalent sur le coteau. Au loin, les infrastructures traversant la commune s'étendent dans la plaine agricole. Les premières constructions du bourg se trouvent après le panneau de zone agglomérée. Les constructions présentes constituent une extension linéaire du bâti de la commune de Chaintré. Sur cette entrée de bourg, il serait intéressant de préserver le cône de vue sur les coteaux et la plaine, en limitant la constructibilité. Sur la RD 89 en venant de Montmercy, les arbres présents dans le fond de vallon limitent le champ de vision ainsi que la route sinueuse et la présence de haies. La haie longeant la route lui donne une impression d'étroitesse incitant les automobilistes à ralentir.

- *L'entrée de bourg en arrivant de Chaintré :*

En arrivant de Chaintré par la voie communale n°6, un talus limite le champ de vision à gauche. À droite, les vignes s'étalent jusqu'au tissu bâti. La transition entre espace bâti et naturel est affirmée par la présence de grands arbres dans les jardins des constructions. Ils favorisent l'intégration paysagère des constructions. Il serait souhaitable de limiter le développement de l'urbanisation le long de la VC n°6 afin de préserver le rideau végétal formé par la végétation des jardins.

- *L'entrée de bourg en arrivant de Mâcon par la VC n°2 :*

En venant de Mâcon par la voie communale n°2, le bourg n'est pas visible. À droite, une haie dissimule le château de Morande et limite la visibilité au-delà du virage. À gauche, quelques constructions sont présentes au milieu d'un tapis de vignes.

Une fois le panneau de zone agglomérée dépassé, les constructions et le château de Morande leur faisant face affirment clairement la transition entre espace bâti et naturel.

- *L'entrée de bourg en arrivant de la RD 169 :*

Cette entrée de village se trouve à proximité de l'intersection entre la RD 169 et la RD 169e. D'un côté, un aménagement paysager dissimule la première construction, et de l'autre les constructions sont plus visibles car implantées en hauteur par rapport à la voirie. À noter qu'entre la localisation du panneau de zone agglomérée et la véritable entrée du bourg, le bâti s'égrène le long de la voirie entrecoupée de parcelles de vignes. Cette alternance de bâti et d'espace cultivé ne permet pas d'affirmer une transition claire entre espace bâti et naturel. La localisation du panneau apparaît peu cohérente avec l'urbanisation.

❖ Les cônes de vues remarquables

Le paysage ne se limite pas au végétal. Tous les éléments visibles et identifiables contribuent à sa définition et à son appréciation. Les panoramas présentant un vue globale du territoire sont les plus intéressants. Ils stigmatisent le passage du milieu naturel ou agricole au milieu urbain et constituent un enjeu important en termes d'image.

- *Depuis le hameau des Petauds :*

La vigne entoure le bourg sur ces cônes de vue. Le tissu bâti apparaît homogène à travers les teintes et la volumétrie des bâtiments. Par ailleurs, ces cônes de vue véhiculent l'image d'un bourg viticole préservé étant donné qu'aucune construction récente ne se détache du tissu bâti.

Il existe des vis-à-vis entre le hameau de Pétauds et le bourg. Ils sont dus à leurs implantations sur des points culminants du coteau.

- *<u>Vue sur le bourg</u> :*

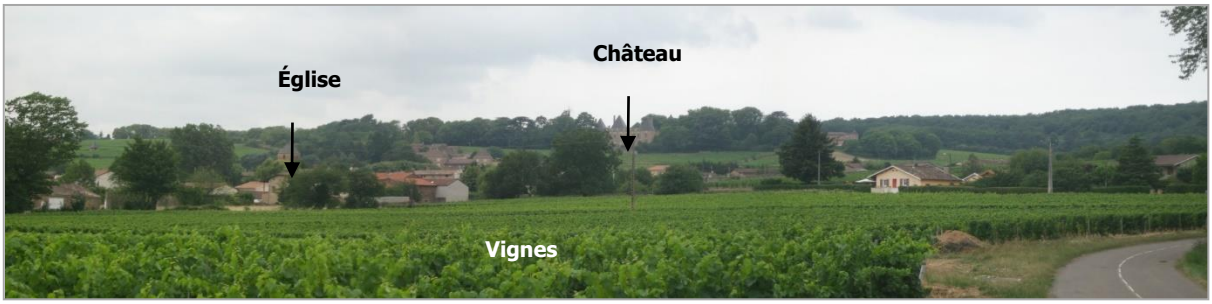

La présence de parcelles de vignes au cœur du bourg ouvre de larges champs de vision. Depuis ce cône de vue, la vigne entoure une construction récente au premier plan. Au second plan, le tissu bâti apparaît groupé. Deux constructions se détachent : l'église par son clocher et la mairie avec son toit à quatre pans.

En arrivant de Loché, les vignes bordent la voie communale n°3. Au détour d'un virage, jusque-là dissimulé par un boisement, le bourg de Vinzelles dominé par son château apparaît. Le caractère discontinu du tissu bâti est renforcé par la présence d'une végétation imposante. Là encore, la présence des vignes ouvre de larges perspectives paysagères.

- *Vue sur le bourg :*

Sur les hauteurs du bourg ancien, les rues et le bâti se sont implantés sur les lignes de crêtes entourant le vallon du ru. Cette implantation crée des vues réciproques au sein même du bourg, notamment entre les lieux-dits les Buchardières et aux Bourgeois. La présence du vallon est soulignée par une végétation abondante en partie composée de vergers.

Une attention particulière devra être portée à l'implantation des futures constructions pour favoriser leur intégration dans l'existant.

- *Vue sur la plaine :*

La vue est large dans la plaine. La platitude du relief et les espaces cultivés ouvrent des perspectives dont seule la présence des grandes infrastructures limite le champ de vision. Sur ce type de secteur, l'implantation de nouvelles constructions est délicate. En effet, même avec une intégration paysagère poussée, l'apparition d'une nouvelle construction ne peut passer inaperçue.

❖ Les enjeux paysagers

Les enjeux paysagers à Vinzelles sont multiples et divers. Certains enjeux ont néanmoins été relevés et des conseils d'évolution paysagère peuvent ainsi être proposés. À ce stade, ce ne sont que des réflexions sur l'identité paysagère actuelle de la commune et sur celle vers laquelle cette dernière va évoluer.

Les zones de cultures et les boisements sont réellement l'identité du paysage communal. Elles sont dominantes sur Vinzelles. Aussi l'enjeu est simplement de préserver ce réseau de bois et de culture (vignes et plaine agricole) qui structure le paysage et qui lui donne son originalité. La particularité des boisements et des bosquets est d'être hétérospécifique. Cette diversité doit être protégée, car elle apporte une multitude de couleurs, de texture, de tailles et de floraison … Il faudra donc éviter les arrachages qui augmentent la taille des parcelles, modifient le paysage, ou suppriment des corridors écologiques et des zones d'infiltration d'eau…

Les espaces de cultures céréalières forment une grande étendue plane. Elle ouvre des perceptions en profondeur dans le paysage sur des horizons linéaires lointains. De ce fait, il faudra veiller à une bonne intégration des bâtiments agricoles afin de ne pas dénaturer le paysage.

Les vignes marquent également le paysage en mettant en avant la forme du relief. De plus, cette entité est perceptible depuis la plaine, ce qui induit une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.

Enfin, les entrées de ville et les cônes de vues sont un enjeu important à Vinzelles. Un certain nombre d'aménagements y ont déjà été réalisés et s'intègrent parfaitement bien avec leur environnement. La topographie communale permet une lecture rapprochée du paysage. Ainsi, il vaudra veiller à maintenir les ouvertures paysagères sur les coteaux.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Un paysage marqué par le coteau viticole et la plaine de Saône - Une butte boisée à l'ouest de la commune - Des entrées de bourg de qualité - De nombreux cônes de vues	- Préserver le coteau et la plaine de l'urbanisation - Préserver la butte boisée - Préserver les entrées de bourg par une urbanisation de qualité - Limiter l'impact visuel sur les cônes de vues par un règlement adapté des nouvelles constructions

9. Architecture et patrimoine

❖ Historique

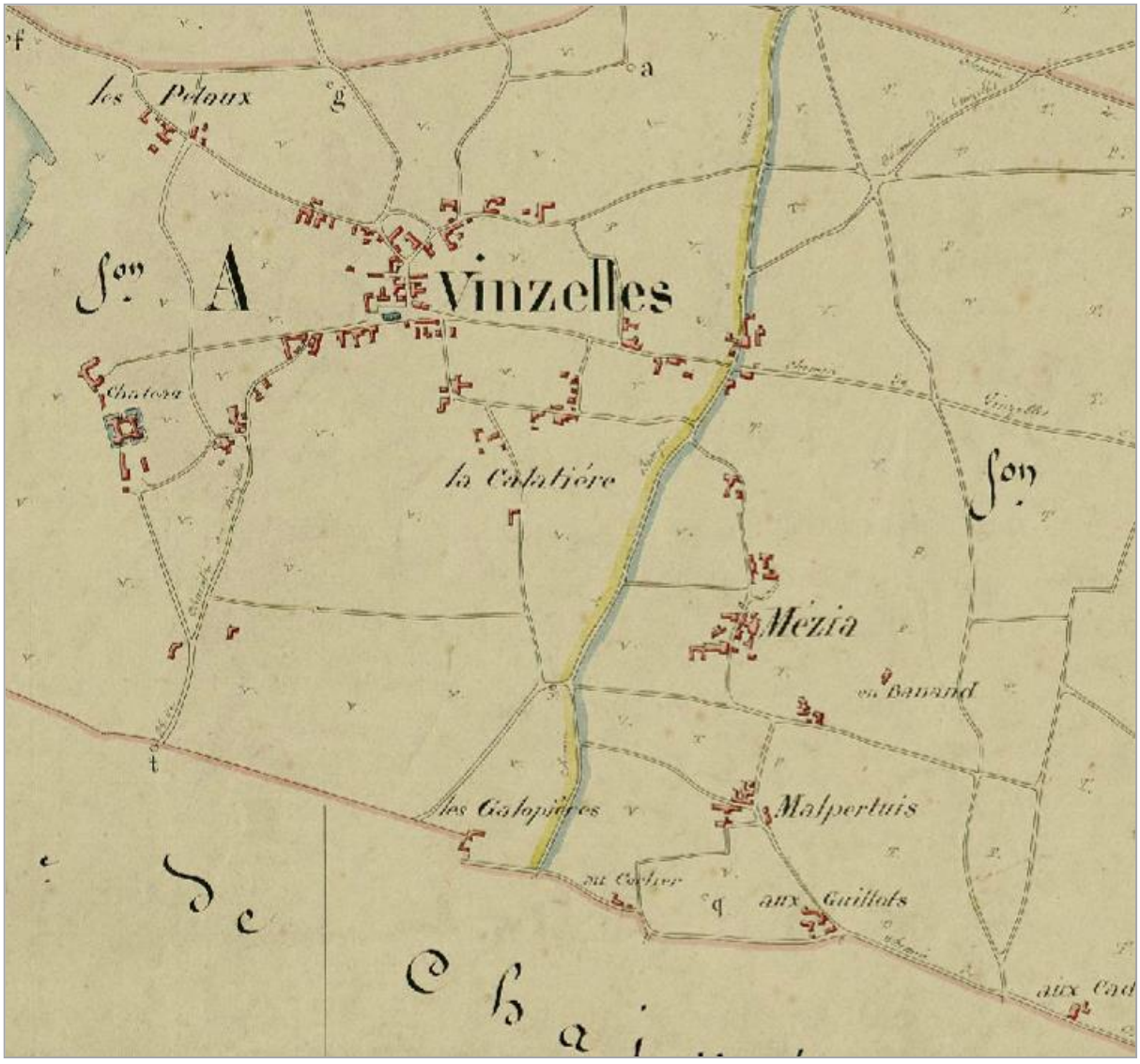

Le bourg ancien est très dense. Les rues y sont étroites et les constructions s'élèvent en hauteur créant de l'ombre et protégeant de la chaleur. Le bâti ancien y est majoritaire.

Le cadastre napoléonien met en avant le caractère éclaté du bâti conditionné par l'activité agricole (viticulture, céréale, élevage). Les hameaux de Méziat et Malpertuis aujourd'hui réunis par l'urbanisation étaient des entités distinctes.

La commune de Vinzelles compte plusieurs sites archéologiques témoins de sa richesse historique (cf. carte ci-après).

Numéro de l'EA	Lieu dit carto IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attributionchronologique
71 583 0001	Pré du Breuil	fossé		Moyen-âge
71 583 0001	Pré du Breuil	maison forte		Moyen-âge
71 583 0002	Les Morandes	bâtiment		Gallo-romain
71 583 0003	Château de Vinzelles	château fort		Bas moyen-âge
71 583 0003	Château de Vinzelles	fossé		Bas moyen-âge
71 583 0003	Château de Vinzelles	motte castrale		Bas moyen-âge
71 583 0003	Château de Vinzelles	tour		Bas moyen-âge
71 583 0004	Terres Neyme	inhumation	CER	Epoque indéterminée
71 583 0004	Terres Neyme	sépulture	CER	Epoque indéterminée
71 583 0005	Château Bardon	amas		Moyen-âge
71 583 0005	Château Bardon	tour de guet		Moyen-âge
71 583 0006	Château de Layé	chapelle		Moyen-âge classique
71 583 0006	Château de Layé	château fort		Moyen-âge classique
71 583 0006	Château de Layé	fossé		Moyen-âge classique
71 583 0007	Les Longeays	bâtiment		Gallo-romain
71 583 0007	Les Longeays	villa		Gallo-romain
71 583 0008	En Paradis	cimetière		Haut moyen-âge
71 583 0008	En Paradis	inhumation		Haut moyen-âge
71 583 0009	Bourg	église		Moyen-âge classique
71 583 0011	Banand	construction		Gallo-romain
71 583 0011	Banand	fossé		Gallo-romain
71 583 0012	Château de Vinzelles	chapelle		Bas moyen-âge

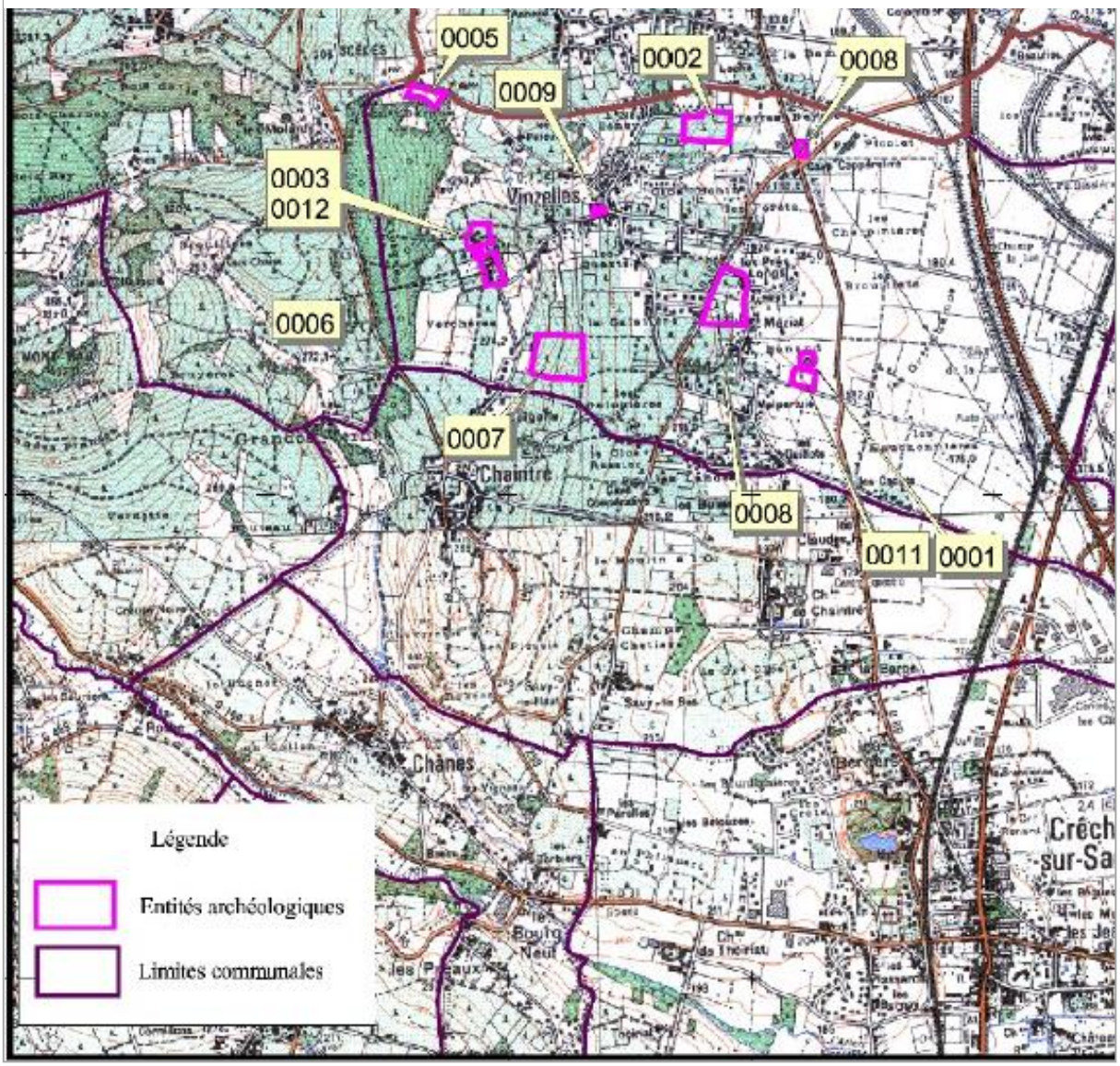

❖ Evolution et développement urbain

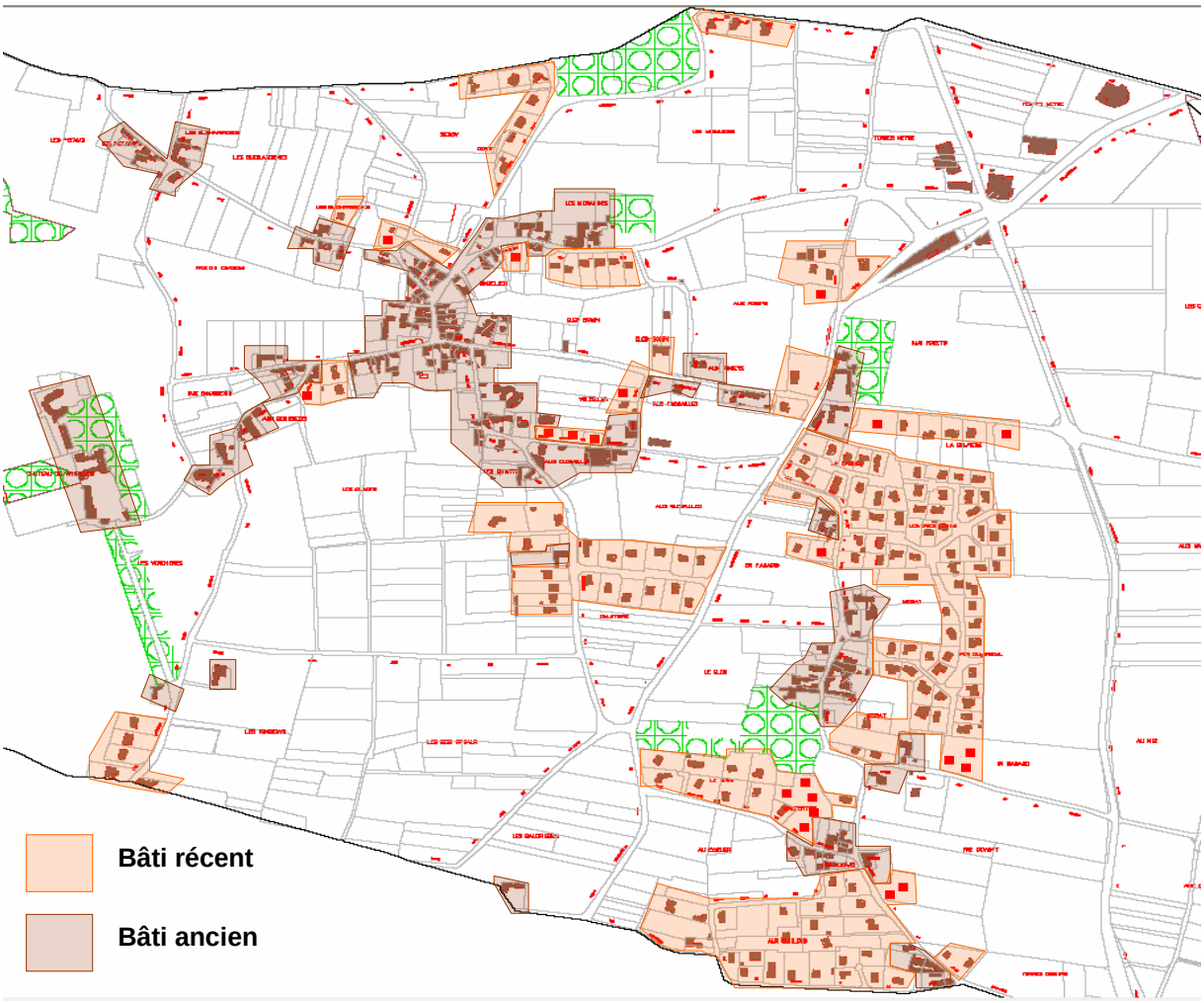

Le bourg et les hameaux de Méziat et Malpertuis sont les principaux sites bâtis anciens. Ils ont servis d'accroche pour le développement de l'urbanisation. Il existe d'autres secteurs bâtis anciens comme le hameau de Pétaux ou les châteaux.

Le bourg ancien a connu peu d'implantations de nouvelles constructions. Celles-ci se sont principalement installées en vis-à-vis avec le bâti existant. L'activité viticole a conditionné le développement de l'urbanisation entraînant un mitage de l'espace. Le développement urbain récent s'est traduit par des extensions des secteurs bâtis anciens sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement) ou au coup par coup. Il suit des logiques différentes du bâti ancien. Plus consommateur d'espace et basé sur des modèles types, il rompt souvent avec l'harmonie (utilisation de mêmes matériaux, respect de règle d'implantation…) de l'architecture du bâti ancien.

Ainsi le bourg et les hameaux étaient séparés et l'urbanisation a peu à peu comblé les secteurs les séparant pour former un tissu urbain continu. Les hameaux de Méziat et Malpertuis sont aujourd'hui en continuité urbaine. La création de lotissements a largement étendu ces deux secteurs bâtis. Aujourd'hui, le secteur bâti apparaît étalé.

❖ Typologie du tissu urbain ancien

- *Fermes et granges :*

Cette famille est constituée de plusieurs catégories de construction, que ce soit de la ferme villageoise à la ferme isolée (parfois fortifiée). Toutes deux peuvent être de petite dimension avec un seul bâtiment ou être très importantes avec plusieurs constructions. Organisées autour d'une cour, elles sont fermées par un mur d'enceinte ou un par un bâtiment construit à l'alignement sur rue.

Dans le bourg, les fermes se présentent sur rue avec un long pan de toiture et avec un ou deux pignons réunis par un mur qui assure la continuité de la façade. Les toitures sont constituées de deux pans souvent couverts de tuiles de forme canal parfois mécaniques.

Les fermes offrent une grande diversité de façades: la grange avec ses portes charretières et ses ventilations; le hangar avec ses éléments de charpente apparente; l'habitation, dont la façade s'apparente soit à la maison rurale, soit à la maison de notable; les pignons sur rue et les façades arrière munies de petites meurtrières.

Les façades principales sont enduites. Les façades arrières et le mur d'enceinte réalisés en moellons sont protégés par un enduit à pierres.

Les fenêtres sont en bois et les volets pleins. Les portes sont simples, constituées de grosses planches de bois. Un porche ou un portail doublé d'un passage piéton marque l'entrée. Dans les petits villages ruraux ou dans les hameaux, la limite entre l'espace privé et l'espace public est peu définie.

Bâtiment avec façade sur rue

Bâtiment avec pignon sur rue

- *<u>La maison de maître et ses déclinaisons</u> :*

Les maisons bourgeoises, au plan à distribution axiale et à façade à ordonnance symétrique sont descendues progressivement dans la hiérarchie sociale, gagnant la bourgeoisie des villes et des bourgs puis la paysannerie moyenne aux XVIII et XIXème siècles, avec la maison de maître.

Les façades peuvent être très ouvragées et présenter une modénature constituée de plusieurs matériaux (pierre et enduits, pierre et brique). Les façades sont enduites, sauf lorsqu'elles sont réalisées en pierre de taille. Les encadrements de fenêtres sont dessinés. Les menuiseries sont en bois peint et les volets sont souvent à persiennes à la française; de beaux ouvrages de ferronnerie agrémentent la maison. Une corniche renvoie les eaux de pluie et souligne la naissance de la toiture. Un perron ou un escalier axé sur la façade accentue la dimension symbolique de l'entrée.

Leur volumétrie est simple, mais imposante. Elles se caractérisent par leur jardin d'agrément, clôturé sur la voie par un mur plein ou un mûr bahut surmonté d'une grille. Implantée à l'alignement ou légèrement en recul, la demeure des propriétaires s'affiche, s'associant de moins en moins à l'activité agricole. Les ouvertures sont alignées à chaque niveau, ordonnancées et rythmées. Les portes sont travaillées et la ferronnerie est très souvent présente : garde-corps d'escalier, grilles de clôtures, portails, marquises... Cependant, la modénature reste simple : les corniches sont sans traitement ostentatoire et les bandeaux sont presque toujours absents. Les bâtiments annexes sont quant à eux, relégués en fond de parcelle, non visibles depuis la rue.

Les toitures aux formes et aux pentes variées (deux à quatre pans), parfois combles à la Mansart pour les plus importantes caractérisent ces maisons. Les matériaux utilisés sont la tuile canal. Au 19e siècle, le bâtiment d'habitation reprendra les grands principes de la maison de maître, mais en gommant le caractère ostentatoire : individualité affirmée et façade ordonnancée.

- *<u>Les châteaux</u> :*

Imposantes et massives, ces constructions sont entourées de parcs boisés.

Ces réalisations architecturales originales jouent sur des styles éclectiques, cosmopolites et néo-régionaux. Leur élaboration est empreinte d'une forte individualité, qui se caractérise par la complexité du plan, la multiplication des volumes, la composition dissymétrique des façades, l'abondance et la variété du décor.

La présence de ce type de constructions souligne la richesse présente sur la commune à travers le vignoble.

- *Les matériaux :*

Le souci de rationalisation et d'économie de moyens conduit à l'utilisation de matériaux présents sur sites ou à proximité. À Vinzelles, les pierres les plus présentes dans les constructions sont en calcaire extrait des carrières voisines. Les maçonneries sont montées au mortier de chaux. Les toitures étaient à l'origine, réalisées avec ce même matériau, aujourd'hui très largement remplacé par la tuile de terre cuite.

Maçonnerie couverte d'un enduit plein et passé au badigeon de lait de chaux qui lui donne cette couleur blanche.

La ***tuile de terre cuite*** a remplacé la lave calcaire. La tuile mécanique moins onéreuse que les tuiles canal est très largement représentée.

L'***ardoise*** est présente sur les châteaux du village. Onéreuse, elle affiche la réussite sociale des propriétaires de la bâtisse.

Outre pour la réalisation des charpentes et des menuiseries, le bois est également utilisé pour les portes cochères et des fenils. Le bois était protégé par une peinture à l'ocre.

❖ Typologie du tissu urbain récent

- *Les maisons d'habitations:*

Vinzelles a connu un fort développement pavillonnaire. Ces constructions occupent différemment l'espace que le bâti ancien. Les lotissements parfois fermés sur eux-mêmes forment un quartier presque indépendant.

Ces extensions sur la commune de Vinzelles se sont faites soit par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble ou au coup par coup. Les opérations d'aménagement d'ensemble ont permis une meilleure organisation de l'espace (stationnements, lien avec l'existant, cheminements piétons,…).

Les constructions récentes présentent des volumes plus complexes (décrochement, garage accolé…) et des styles architecturaux variés. Les toitures, majoritairement à deux pans, se voient orner de lucarnes ou de fenêtre de toit assurant ainsi l'éclairage des pièces de vie dans les combles. Toutefois, la hauteur de ces dernières reste relativement homogène.

Les constructions récentes sous forme de pavillons se sont multipliées. Elles présentent une implantation le plus souvent en milieu de parcelle qui diffère des caractéristiques du bâti traditionnel. Par ailleurs, ses constructions s'intègrent de façon plus ou moins discrète dans le paysage.

La taille du parcellaire présente une tendance à la baisse par rapport aux terrains du vieux village. La forme se rapproche plus d'un carré, et les bâtiments ont tendance à s'implanter avec des marges de reculs et d'isolement de l'ordre de 4 à 6 mètres, voire quelquefois au centre de la parcelle. La trame

végétale ornementale est plus dense (apparition de haies hautes, de murs), faisant office de clôture visuelle.

À partir des années 80, d'autres constructions ou réhabilitations apparaissent. Les pavillons sont achetés sur catalogue ayant pour conséquence une uniformisation des habitations du point de vue de l'architecture, de la taille et des matériaux employés. Ces constructions se distinguent aisément du bâti ancien tant par leur aspect architectural plus moderne et la nature des matériaux employés, que leurs implantations le plus souvent en retrait par rapport à la voie publique et aux limites séparatives. Les matériaux traditionnels ont été abandonnés au profit de moellons de béton. L'autre transformation est l'agrandissement des ouvertures qui deviennent plus larges que hautes et des pentes de toits variables selon les constructions. Les enduits de façades présentent une très grande hétérogénéité dans la palette de couleur. Certaines constructions par leur volume restent imposantes et arborent une toiture couleur ardoise, peu visible sur le secteur.

La commune compte également plusieurs immeubles avec des styles architecturaux variés.

- *<u>Le bâti économique</u>:*

Plusieurs activités économiques sont implantées sur le territoire communal. Les bâtiments diffèrent des autres constructions par leur volume et les matériaux employés. Le choix de l'architecture correspond à l'optimisation de la fonctionnalité. La plupart des bâtiments recherchent leurs intégrations paysagères soit par le choix de couleurs adaptées, soit par l'intermédiaire d'un traitement végétal. Au contraire, d'autres activités n'ont pas évalué leurs impacts sur le paysage.

Le bâti artisanal et commercial est très varié. Il se compose autant de hangars à volumétrie simple que de constructions contemporaines avec des agencements plus complexes.

Au cœur du tissu bâti, il est souhaitable que les constructions économiques respectent les mêmes règles que les constructions à vocation d'habitation pour favoriser leurs intégrations dans le tissu bâti.

Il est important de créer de la mixité fonctionnelle au sein du tissu bâti. Néanmoins certaines activités économiques sont incompatibles avec la proximité d'habitation en raison des nuisances générées. Il s'agit donc d'éviter l'implantation d'habitation non liée à une activité au sein d'une zone à vocation économique tout en autorisant dans le secteur à vocation d'habitation les activités compatibles avec l'habitat.

❖ Le patrimoine

- *Le patrimoine historique:*

La commune de Vinzelles possède trois monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

- L'église de Vinzelles inscrite par arrêté du 10 avril 1929 au monument historique.

- Le vieux château et le château de Layé inscrits par arrêté du 29 octobre 2003 au monument historique.

- Le puits couvert situé rue de l'église inscrit par arrêté du 23 mai 1928 au monument historique.

Ces monuments, qui font l'objet d'une protection dans un rayon de 500 m, sont donc soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France lors de tout dépôt de permis de construire ou pour les déclarations de travaux dans ce périmètre.

Périmètres des monuments historiques, (CDHU)

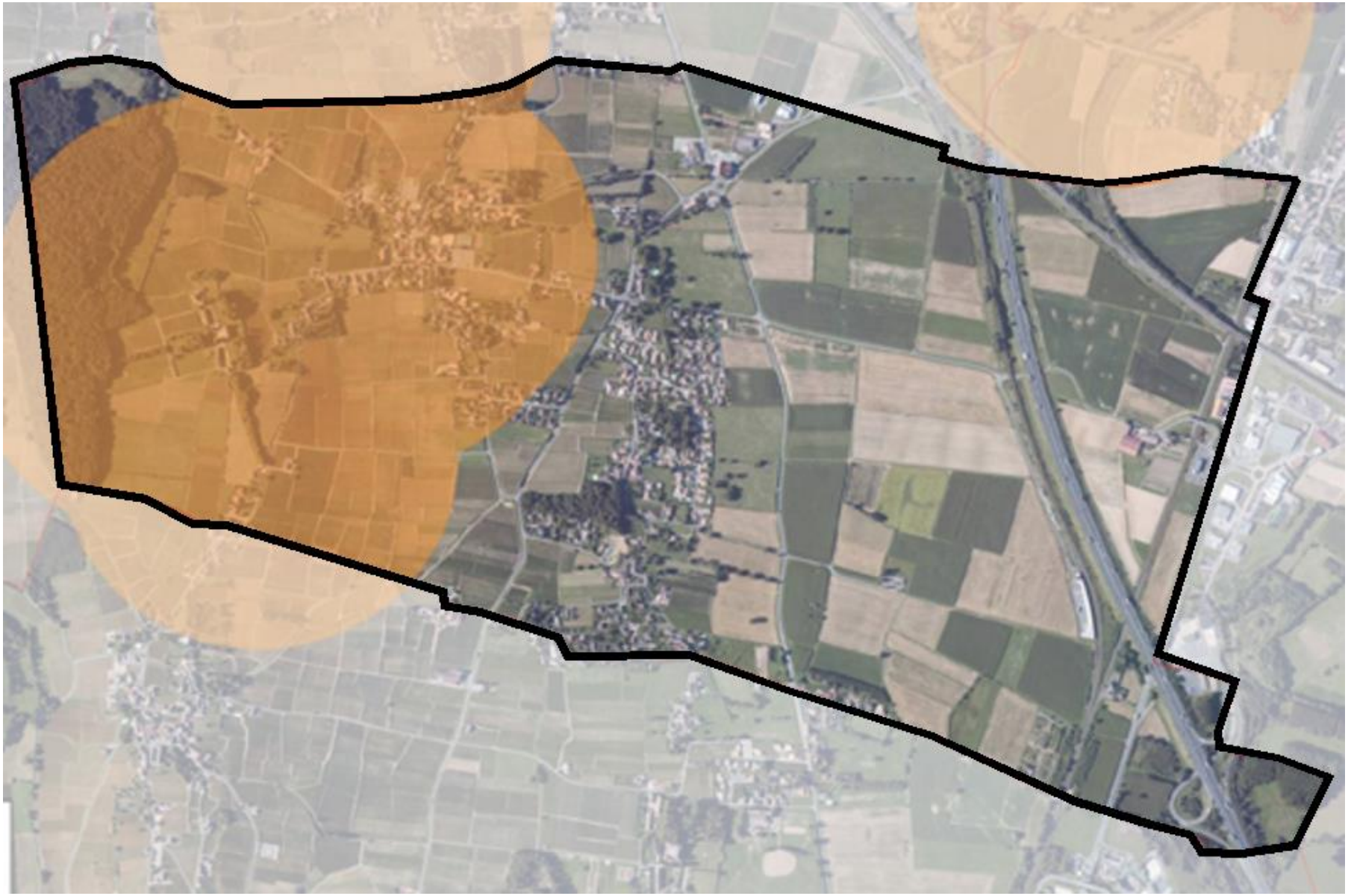

La commune de Vinzelles possède également d'autres éléments remarquables du patrimoine bâti. On distingue des éléments du patrimoine religieux comme des calvaires ou du patrimoine lié à l'eau (lavoirs, ruisseau, puits).

- *<u>Le patrimoine végétal</u>:*

Vinzelles possède un patrimoine végétal de qualité. Celui-ci est présent à travers des haies, des boisements, des vignes ou encore des alignements d'arbres. Ces espaces jouent un rôle incontournable dans le tissu bâti en aérant le secteur bâti ou en limitant le champ de vision. Il s'agit de préserver ce patrimoine en mettant en place des outils de protection dans le cadre du PLU.

La végétation est également présente dans les nombreux espaces publics créés et entretenus par les services municipaux.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Un bâti ancien de qualité - Un tissu urbain diversifié - Un patrimoine bâti et naturel de qualité	- Définir des prescriptions règlementaires permettant de préserver le tissu ancien - Définir des prescriptions règlementaires permettant d'harmoniser le tissu urbain récent - Faciliter l'intégration paysagère des constructions à vocation économique - Protéger les éléments du patrimoine (bâti et naturel) par un outil adapté (EBC ou L 123-1-5 III 2° du CU)

10. Analyse de la consommation de l'espace et de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

❖ Le bilan de l'étalement urbain et de l'utilisation de l'espace depuis les années 70

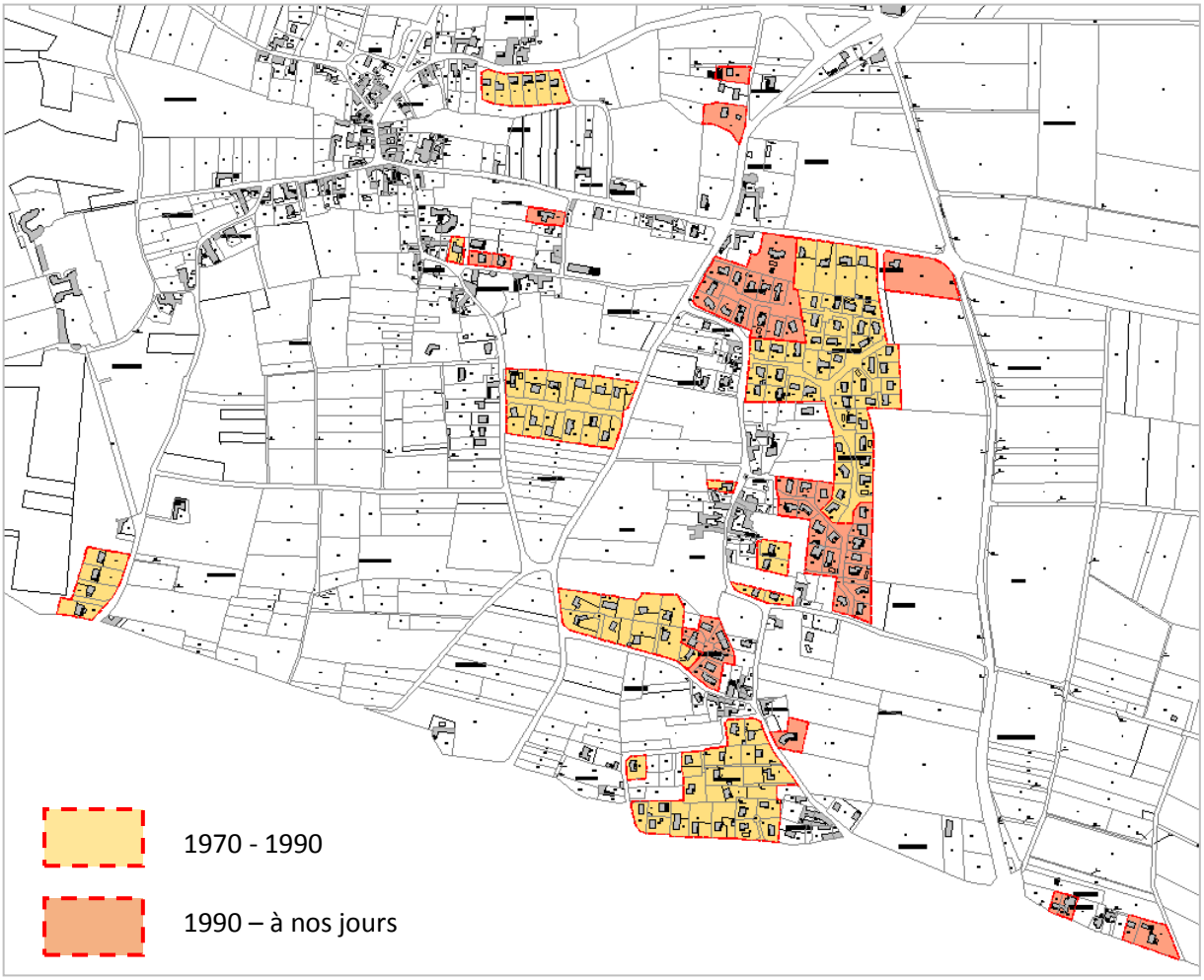

Le développement de l'urbanisation sur la commune de Vinzelles s'est fait principalement à partir des années 70. En effet, cette période marque le développement de l'habitat pavillonnaire fortement présent sur le territoire communal.

Cette urbanisation s'est faite au détriment de nombreuses terres agricoles et naturelles situées dans la partie centrale de la commune et plus précisément au niveau des hameaux de Méziat, des Guillots, des Près Longs, Prè du Breuil et la Calatière.

L'analyse du cadastre montre que la forme individuelle « pure » consomme environ 1 ha pour 6 logements dans les années 70-90 et environ 1 ha pour 9 logements depuis les années 90. Ce mode constructif, même s'il reste relativement dense par rapport à ce qui peut être observé sur d'autres communes, est néanmoins le mode de développement de l'habitat le plus consommateur d'espace. C'est aussi la forme urbaine historique de développement de l'habitat sur la commune.

Ainsi, depuis les années 50, l'emprise urbaine de la commune a fortement progressé passant par différentes phases successives depuis les années 70. Dans un premier temps, l'urbanisation s'est faite sur les Près Longs, les Guillots et la Calatière, puis une deuxième vague à partir des années 90 autour des hameaux de la Cadole et Prè du Breuil.

Il est ainsi possible d'estimer la surface consommée par les zones d'habitat entre 1975 et les années 2000 à 22,3 hectares, soit plus de 5 % de la superficie totale de la commune. L'urbanisation s'est faite exclusivement sur des terres agricoles (vignes et céréales).

Le développement des zones économiques s'est fait depuis les années 90 et notamment sur la zone située entre la RD 169 et 89. L'urbanisation de ce secteur a consommé environ 2,5 hectares de terres céréalières. Cette superficie consommée apparait relativement élevée mais elle reste tout de même à relativiser. En effet, ce secteur a vu l'implantation de bâtiments plus volumineux que les maisons traditionnelles, mais également l'aménagement de parking, ce qui induit des surfaces consommées plus importantes que les secteurs à vocation d'habitation.

Le bilan de l'utilisation de l'espace depuis les années 70 montre que les espaces libres de la tache urbaine sont relativement peu exploités au bénéfice de l'étalement urbain.

Par ailleurs, la densité des espaces consommés reste très faible. Dans les faits, la densité tend à augmenter, les dernières opérations d'aménagement ont une densité supérieure à 9 logs/ha. Au final, la densité actuelle de la zone urbaine ressort à environ 6,9 logs/ha (341 logs pour 49,4 ha).

❖ Le bilan du POS

Potentiel foncier urbanisé et mobilisable du POS

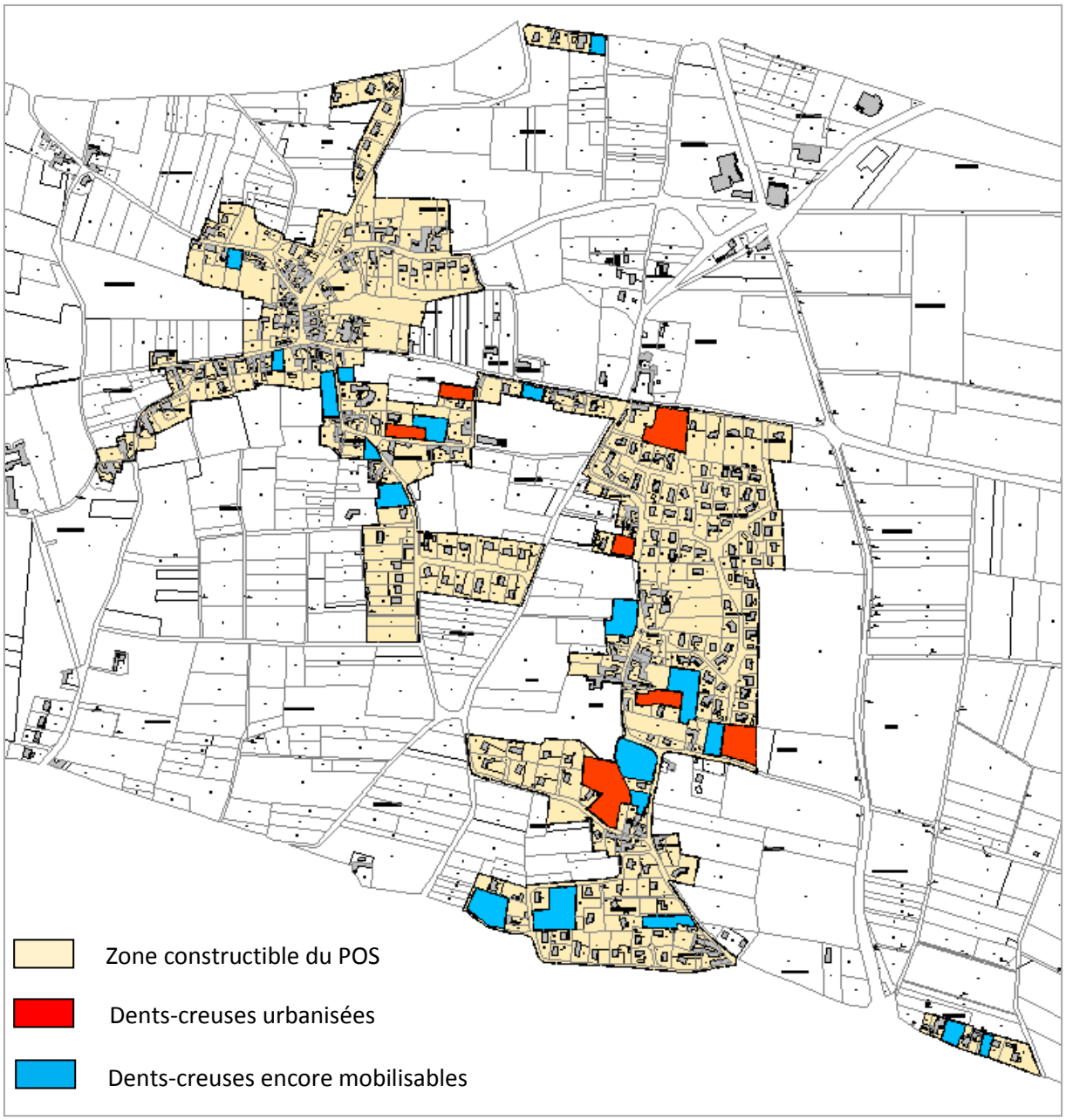

De nombreuses dents-creuses présentes au POS demeurent encore mobilisables. En effet, sur les 25 tènements fonciers recensés au POS, seuls 7 ont été urbanisés. De fait, la rétention foncière apparait relativement importante, avec un taux de l'ordre de 70 %.

❖ Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Vue d'ensemble du périmètre retenu

Le périmètre retenu s'appuie sur les dernières constructions existantes et prend en compte l'ensemble des constructions, à la différence du POS. Certaines parcelles de vignes et quelques jardin situés en dents-creuses ont été intégrés dans la délimitation des espaces bâtis. Ils correspondent à des espaces de mutations. Cependant, ce potentiel reste très aléatoire à mobiliser, il s'agit bien souvent de parcelle utilisés en vignes ou en jardin qui peuvent faire l'objet d'une mutation ou d'une division parcellaire compte tenu de la taille de la parcelle d'origine. La capacité de mutation n'est pas prise en compte dans le calcul du potentiel de logements, car beaucoup trop aléatoire pour être estimée. Cependant, le projet de zonage devra tenir compte de cette capacité.

Avant de s'étendre, il convient de s'assurer du potentiel des espaces libres de la tache urbanisée.

Secteur des Morandes

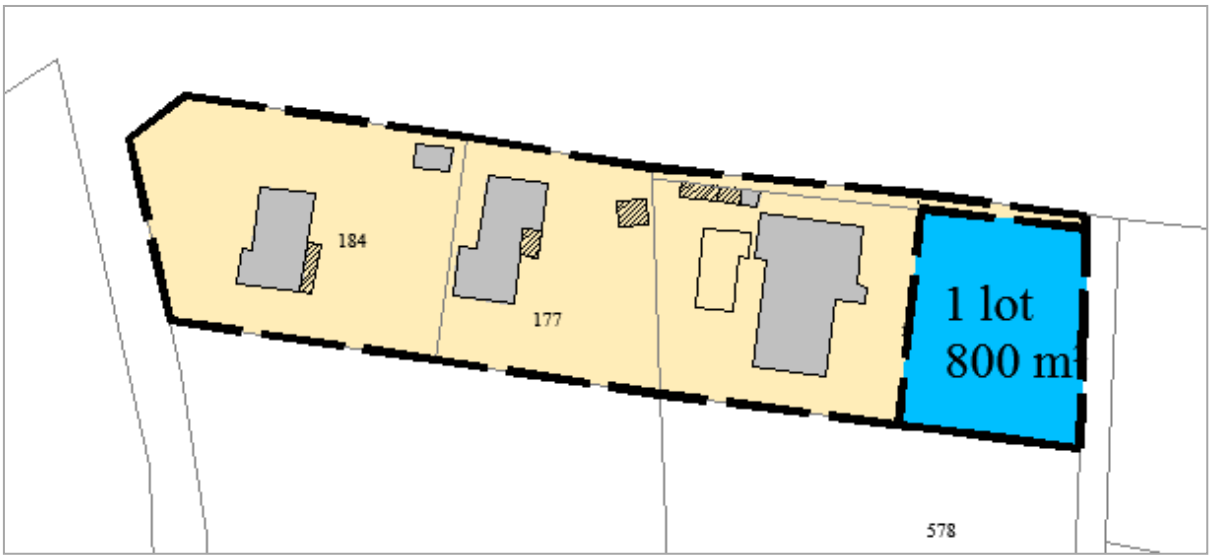

Secteur Bourg/Les quarts/ Aux Closailles

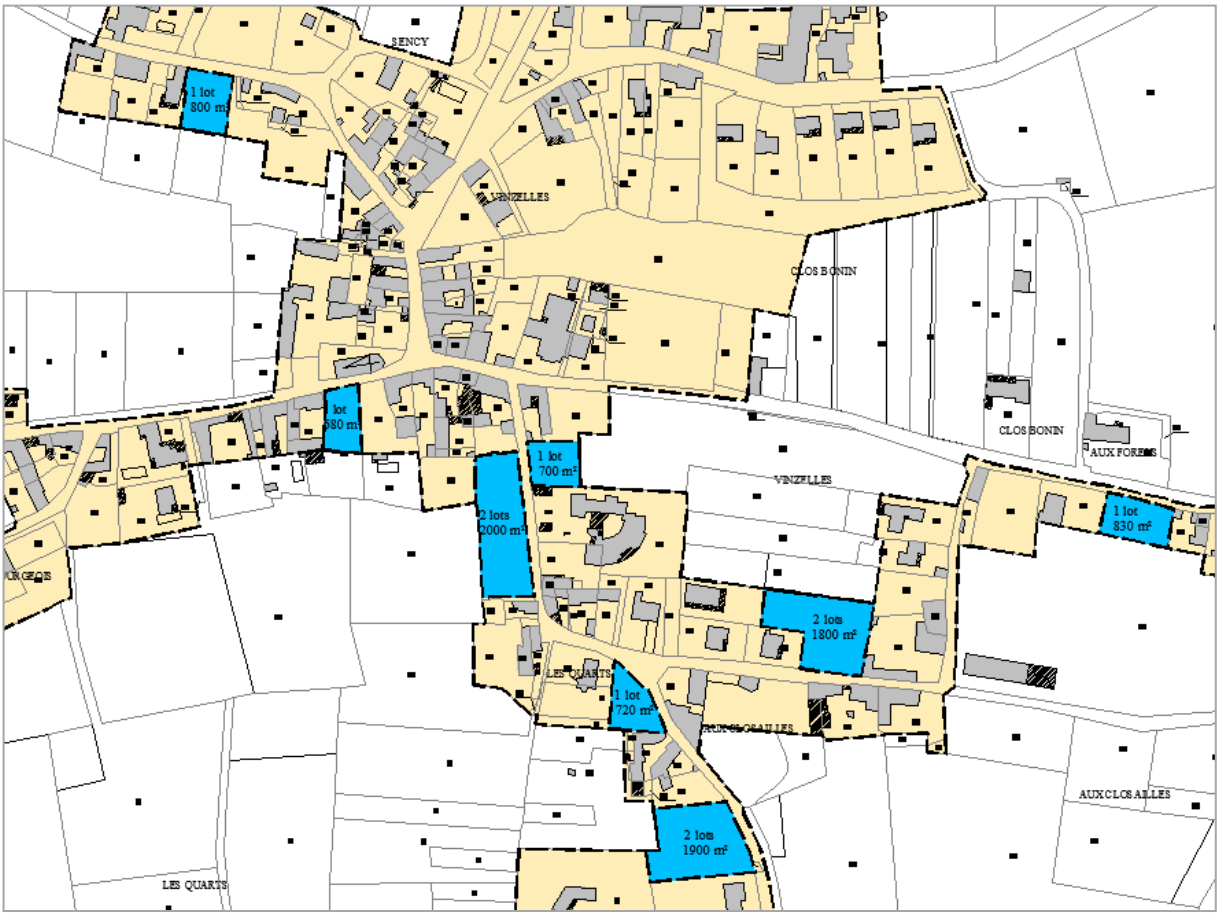

Secteur Les Prés Longs/Meziat/ Malpertuis

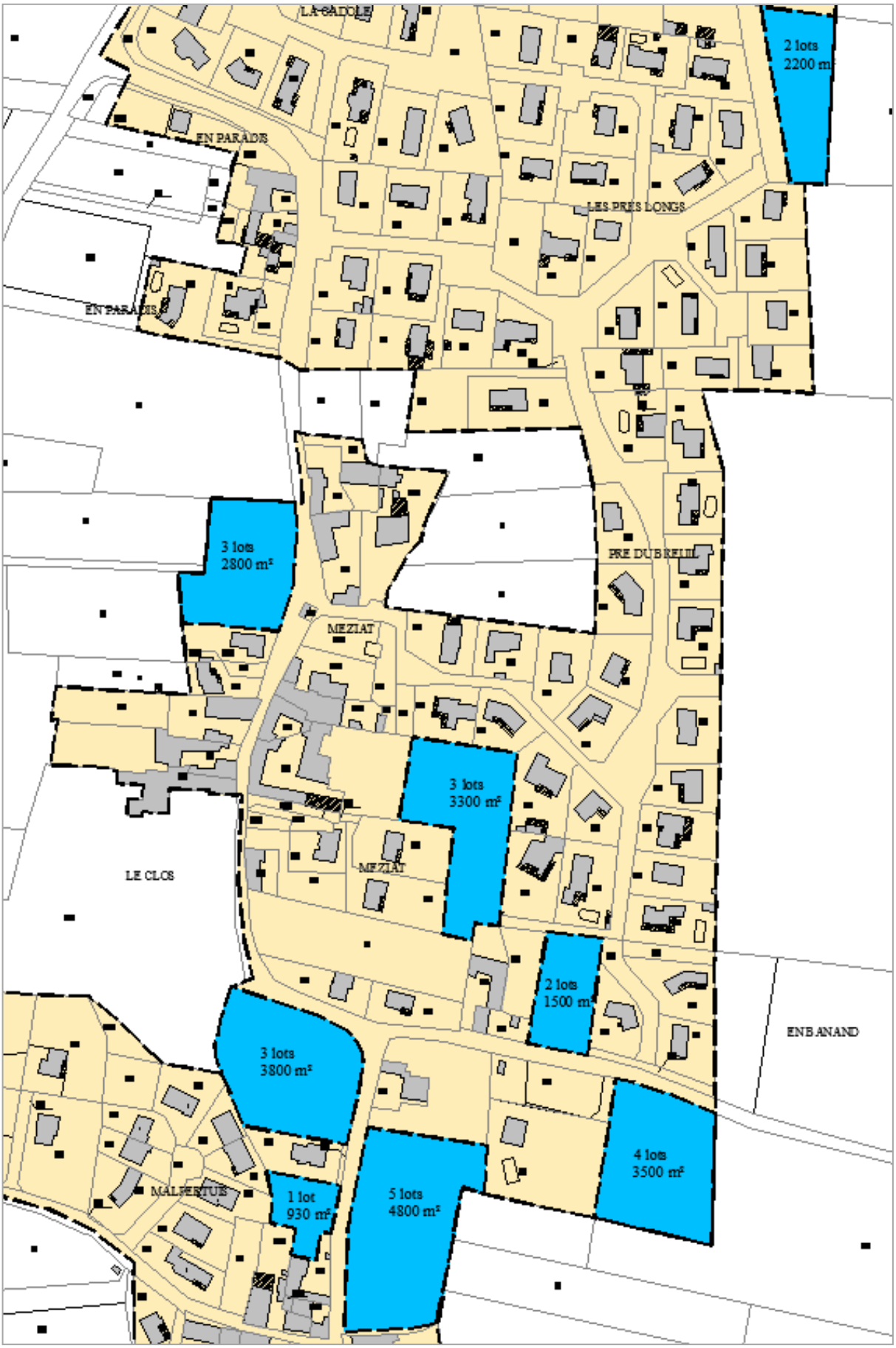

Secteur Aux Guillots/Aux Cadots

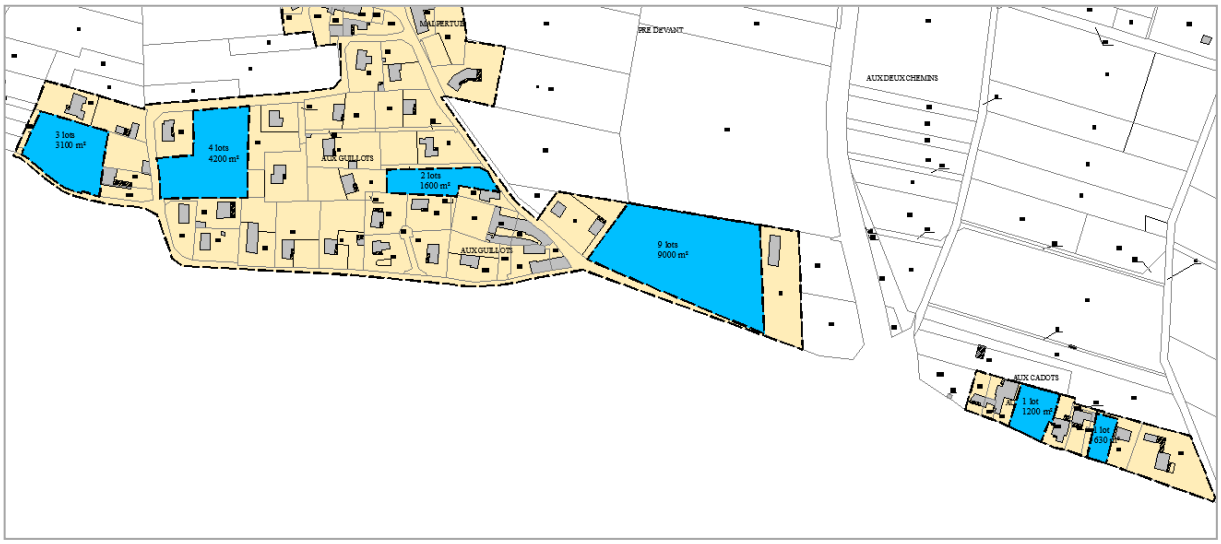

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Secteur	***Nb de dents-creuses***	***Superficie***	***Nb de logements estimé***
Les Morandes	1	800 m²	1
Bourg/Les quarts/ Aux Closailles	8	9430 m²	11
Les Prés Longs/Meziat/ Malpertuis	8	2,3 hectares	23
Aux Guillots/Aux Cadots	6	1,9 hectares	20
Total	***23***	***5,2 hectares***	***55***

Le potentiel foncier encore mobilisable des espaces bâtis apparaît important. Ainsi, 23 tènements fonciers sont recensés sur le territoire communal. L'ensemble représente une superficie brute d'environ 5,2 hectares.

Dans le cas le plus favorable, c'est-à-dire sans rétention foncière et en faisant l'hypothèse que les réseaux ont une capacité suffisante pour alimenter correctement l'ensemble des constructions, la commune dispose d'un potentiel d'environ 55 nouveaux logements dans son tissu déjà urbanisé.

Cependant, une grande majorité des dents-creuses recensées correspondent à des jardins d'agrément. De plus, nous avons vu précédemment que la grande majorité d'entre-elles étés déjà constructibles au POS.

En appliquant un taux de rétention foncière de l'ordre de 30% soit une réduction de près de 40% par rapport au POS, les élus estiment à **40** le nombre de constructions pouvant être réalisé au sein du tissu urbain existant.

❖ Synthèse et préconisations

Constats	***Préconisations***
- Un étalement urbain important depuis les années 70. - Un manque de nouvelle disponibilité foncière depuis le POS - Une capacité de densification élevée, mais un fort taux de rétention foncière - Une consommation d'espace très importante avec des densités faibles de l'ordre de 6 logs/ha, mais qui tend à augmenter (9 logs/ha). - Une densité de la tache urbaine communale de l'ordre de 6,9 logements à l'hectare.	- Donner la priorité au principe de renouvellement urbain et de comblement des « dents creuses » avant d'envisager des extensions modérées. Cet objectif permettrait la réalisation de 40 logements en dents creuses (rétention comprise) et d'augmenter la densité de la tache urbanisée de plus de 10 % - Fixer une densité minimale plus importante pour les nouvelles opérations d'aménagement. Cela permettrait de rationaliser la consommation d'espace, d'optimiser et mieux rentabiliser l'utilisation des réseaux.

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

1. Incidences prévisibles sur l'environnement naturel, urbain et les paysages

❖ Les sols

Incidences positives	*Incidences négatives*
⇨ Le fait de contenir l'urbanisation dans des limites strictes et le frein mis à l'étalement urbain constituent les mesures les plus fortes en faveur de la préservation des sols agricoles et naturels.	⇨ Le zonage prévoit des extensions modérées de l'urbanisation qui auront nécessairement pour effet d'artificialiser de nouvelles surfaces. ⇨ L'artificialisation des espaces agricoles signifie en pratique que ces terrains seront soustraits de fait à l'agriculture et leur aménagement peut générer des impacts sur les sols adjacents. Cependant, une grande partie des extensions prévues n'impacte pas de terres agricoles.
⇨ Le PLU apporte des garanties concernant la pérennité de l'usage des sols agricoles par un classement en zone A de la majeure partie du territoire communal.	
⇨ Le PLU contient par ailleurs des mesures de protection en faveur des espaces forestiers et des zones humides, qui ne peuvent qu'avoir des incidences favorables concernant la protection des sols.	
⇨ Enfin, le PLU favorise les opérations de renouvellement et de densification urbaine, qui permettent de limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espace.	

❖ Les zones humides

Incidences positives	*Incidences négatives*
⇨ Les zones potentiellement humides ont été classées en zone naturelle avec un règlement assurant leur préservation, conformément au SDAGE. La mise en œuvre du PLU conduit à une véritable protection des zones humides. ⇨ Globalement, l'impact de la mise en œuvre du PLU sur les zones humides est largement positif.	⇨ L'aménagement des zones urbaines ou ouvertes à l'urbanisation est susceptible d'avoir des impacts indirects sur quelques zones humides du fait du ruissellement généré par les surfaces imperméabilisées. Pour éviter ce phénomène, le règlement encadre la notion de rejet zéro.

❖ Les cours d'eau

Incidences positives	*Incidences négatives*
⇨ Le réseau hydrographique de la commune se compose d'un ru. Celui-ci traverse le bourg. La protection de ce dernier est assurée par le classement en zone de jardin de l'ensemble du chevelu hydrographique (cours d'eau, ripisylve, zones humides…).	⇨ Identiques aux zones humides.

❖ Les autres milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques

Incidences positives	*Incidences négatives*
⇨ Les éléments de la trame verte et bleue ont été intégrés au projet de PLU et relèvent le plus souvent d'un zonage N et A.	⇨ Les zones urbaines ou à urbaniser n'ont pas d'impact négatif en soit, mais elles peuvent poser des problèmes de pressions et de perturbations sur les milieux naturels (afflux d'eaux de ruissellement, d'érosion des sols, de dépôts de déchets de jardins, etc). Les impacts attendus concernant les continuités écologiques sont principalement des perturbations sonores et visuelles de la faune et potentiellement des milieux connexes pendant les travaux et pendant le fonctionnement quotidien de la zone urbanisée.
⇨ Les boisements font l'objet d'un classement en zone N assurant leur protection.	
⇨ Les choix d'aménagement (stopper l'urbanisation éparse et densifier l'existant) permettent de réduire fortement les pressions de toutes natures que l'urbanisation fait peser sur les milieux naturels. En particulier, la délimitation des zones urbaines (bourg et hameaux) a fait l'objet d'un travail fin conduisant à délimiter des limites strictes.	⇨ Le développement de l'urbanisation de la commune ne concerne que des parcelles n'accueillant pas de milieux naturels sensibles. Les ZNIEFF de type II présentent sur la commune ainsi que les zones humides ne sont pas concernées. Aucun impact n'est attendu sur ces sites.
⇨ Le maintien d'une grande partie du territoire agricole est favorable à la préservation d'écosystèmes riches, car un grand nombre d'habitats et d'espèces animales et végétales y sont directement liés.	⇨ Dans la mesure où le territoire communal n'est pas directement couvert par des sites naturels d'intérêt communautaire (Natura 2000), les incidences (positives et négatives) sur ces sites apparaissent plus que limitées. Cela est d'autant plus vrai que le développement de l'urbanisation se concentre sur le bourg de la commune ou à proximité.

❖ Les paysages et le patrimoine

Incidences positives	*Incidences négatives*
⇨ La mise en œuvre du PLU permet d'assurer une protection exhaustive des espaces naturels remarquables (boisements, zones agricoles, zones humides) participant au cadre paysager de la commune.	⇨ Toutes les opérations d'urbanisation prévues par le PLU auront pour effet de modifier à des degrés divers le paysage local, sans que l'on puisse parler systématiquement d'incidences négatives. En effet, les modalités d'intégration d'un aménagement dans le paysage dépendent de multiples facteurs dont certains sont étrangers au PLU (la qualité d'exécution d'un chantier…). Par ailleurs, les constructions ne doivent pas nécessairement se cacher, si un masque (écran végétal) peut convenir à des constructions médiocres, une architecture soignée a le droit d'être visible.
⇨ L'absence de nouvelles urbanisations diffuses permet de limiter les évolutions négatives des paysages. ⇨ Aucun projet important d'infrastructures susceptibles d'avoir des incidences marquées sur les paysages	
⇨ Le plan de zonage identifie des secteurs agricoles inconstructibles en raison de leur sensibilité paysagère. Cette délimitation permet de préserver les co-visibilités entre la plaine et les coteaux. ⇨ Le règlement permet d'encadrer l'implantation des constructions agricoles et ainsi assurer leur intégration paysagère. ⇨ Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation permettant une meilleure intégration paysagère des nouvelles zones à urbaniser.	⇨ Le zonage du PLU prévoit la création d'une zone à urbaniser à vocation d'habitation et l'extension de la zone artisanale qui auront obligatoirement des incidences sur les paysages locaux. Les orientations d'aménagement et de programmation permettent dans limiter les portées négatives.
⇨ Le PLU identifie le bâti ancien par un zonage UA, permettant de conserver les caractéristiques du patrimoine urbain traditionnel. De plus, le petit patrimoine et le bâti à préserver ont notamment été cartographiés et listés. ⇨ La délimitation de la zone urbaine pavillonnaire UB s'est faite aux dernières constructions existantes. De ce fait les entrées de villes seront préservées dans leur état initial. ⇨ L'OAP portant sur le développement de la zone artisanale permet de faciliter l'intégration paysagère des futurs bâtiments. Elle prévoit également l'implantation d'arbres pour dissimuler la nouvelle zone.	⇨ Les incidences du PLU sur le patrimoine historique et culturel seront limitées dans la mesure où les sites archéologiques connus et les éléments bâtis remarquables sont identifiés et protégés, pour ces derniers, au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme. Les différents projets d'aménagement n'affectent pas de sites archéologiques recensés.

❖ Les réseaux

Le réseau d'AEP et d'assainissement collectif sont en capacité suffisante pour accueillir le surplus de population envisagé par le projet d'aménagement et de développement durables.

La gestion des eaux de pluie doit être assurée à la parcelle, l'absence de rejet est la règle générale. Dans le cas où cette gestion n'est pas réalisable, les eaux pluviales doivent être stockées avant rejet à débit régulé. Ces dispositions réglementaires permettent de limiter les impacts de l'urbanisation sur les risques liés aux ruissellements et aux pollutions diffuses.

L'impact lié aux perturbations du trafic routier pendant les phases de travaux sera temporaire et pourra être minimisé par le choix d'itinéraires privilégiés pour les engins de chantiers. Il sera permanent pour ce qui concerne une augmentation du trafic routier à destination des nouvelles zones urbaines. Les impacts sur le bruit, la sécurité et les émissions de GES seront également liés à l'augmentation du trafic routier. D'une manière générale, le respect de la réglementation en vigueur (du Code de la route) permettra de limiter les impacts sonores et les risques. Le développement des circulations douces a également pour but de limiter les émissions de GES.

L'ensemble de ces incidences aura, uniquement, une expression à l'échelle locale.

❖ Les risques

Incidences positives	***Incidences négatives***
La commune est concernée par le risque d'inondation de la Saône et par le risque de ruissellement de la côte viticole. ⇨ Le plan de zonage identifie ces risques. ⇨ Le projet prend en compte ces contraintes en ne prévoyant pas de nouveaux secteurs à urbaniser. ⇨ Aucune zone d'habitat n'a été intégrée dans la zone inondable, seules les activités économiques sont autorisées sous réserve de respecter le règlement du PPRI. ⇨ Le règlement intègre des prescriptions règlementaires pour les nouvelles constructions situées dans la côte viticole.	⇨ L'urbanisation de la zone économique située le long de la RD 906 aura un impact sur l'infiltration des eaux en cas d'inondations de la Saône. ⇨ L'urbanisation des coteaux viticoles est susceptible d'accentuer le risque d'érosion et de ruissellement.

2. Incidences prévisibles sur les sites d'être touchés

❖ Rappels méthodologiques

À l'issu de l'État initial de l'Environnement et au regard du projet de zonage du PLU, plusieurs sites ont été identifiés comme étant susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Ils correspondent à des sites de progression du développement urbain. L'urbanisation sur ces secteurs aura des incidences négatives sur l'environnement et la consommation d'espaces, qui seront plus ou moins importantes selon la sensibilité environnementale du site.

Après l'approche thématique des incidences sur l'environnement (présentée ci-dessus), l'analyse qui suit propose d'identifier les incidences prévisibles de chaque site susceptible d'être touché. Cette analyse sera plus ou moins approfondie en fonction des informations exposées dans le projet de PLU.

❖ Secteur « Aux Foreys »

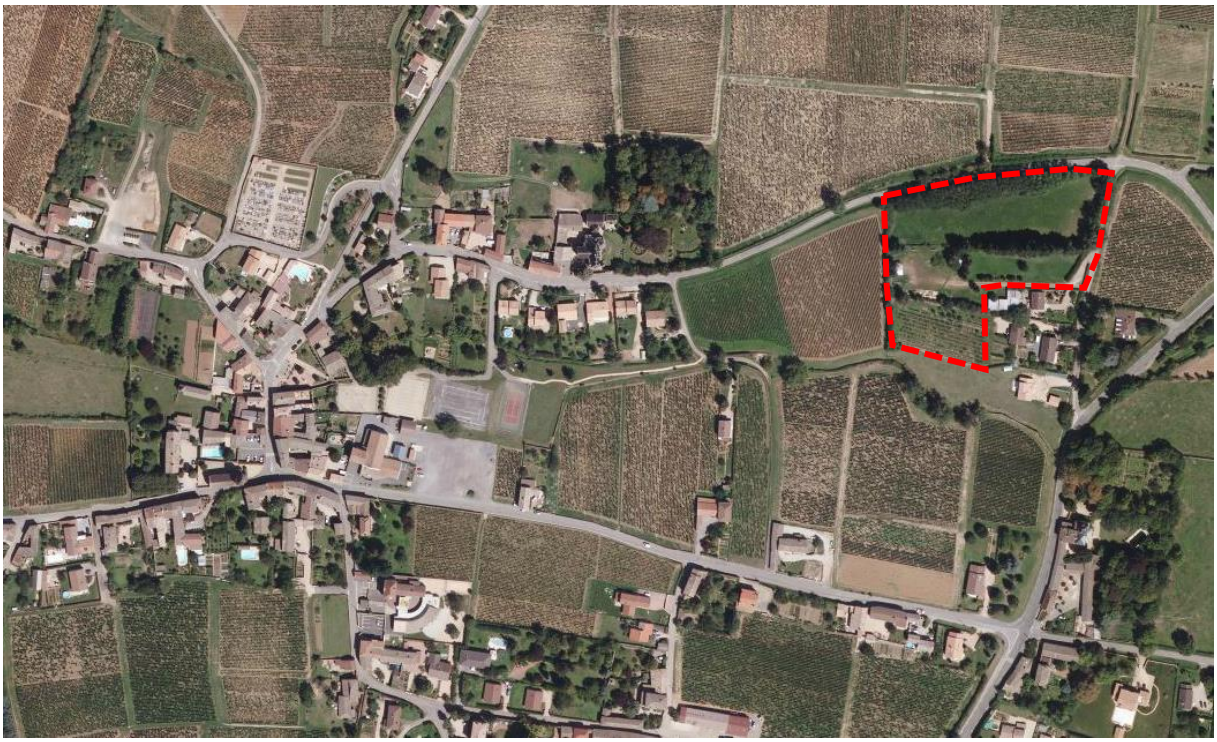

Le site classé en zone INCa au POS et reclassée en zone 1AUa au PLU. Le site de 1,5 hectare est composé de parcelles enherbées et cultivées (vergers). L'urbanisation de la zone n'impactera que 2600 m² de terres cultivées (appartenant à un particulier), soit environ 17% de la zone. Néanmoins, elle se traduira par une imperméabilisation du sol qui entrainera indirectement une augmentation du ruissellement. En outre, l'implantation de nouvelles constructions génèrera une hausse de la consommation d'eau potable et du traitement des eaux usées. Cela pourra entraîner une légère pression sur la ressource en eau et une augmentation du risque de pollution des milieux aquatiques. Une hausse du trafic routier et des diverses nuisances que cela peut générer est également à prévoir. Cependant, les impacts envisagés restent relativement faibles au vu du projet urbain prévu sur cette espace. L'impact sera négatif sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue. En effet, la localisation du site empêche tout impact direct sur ces milieux.

❖ Secteur « Terres Neyme »

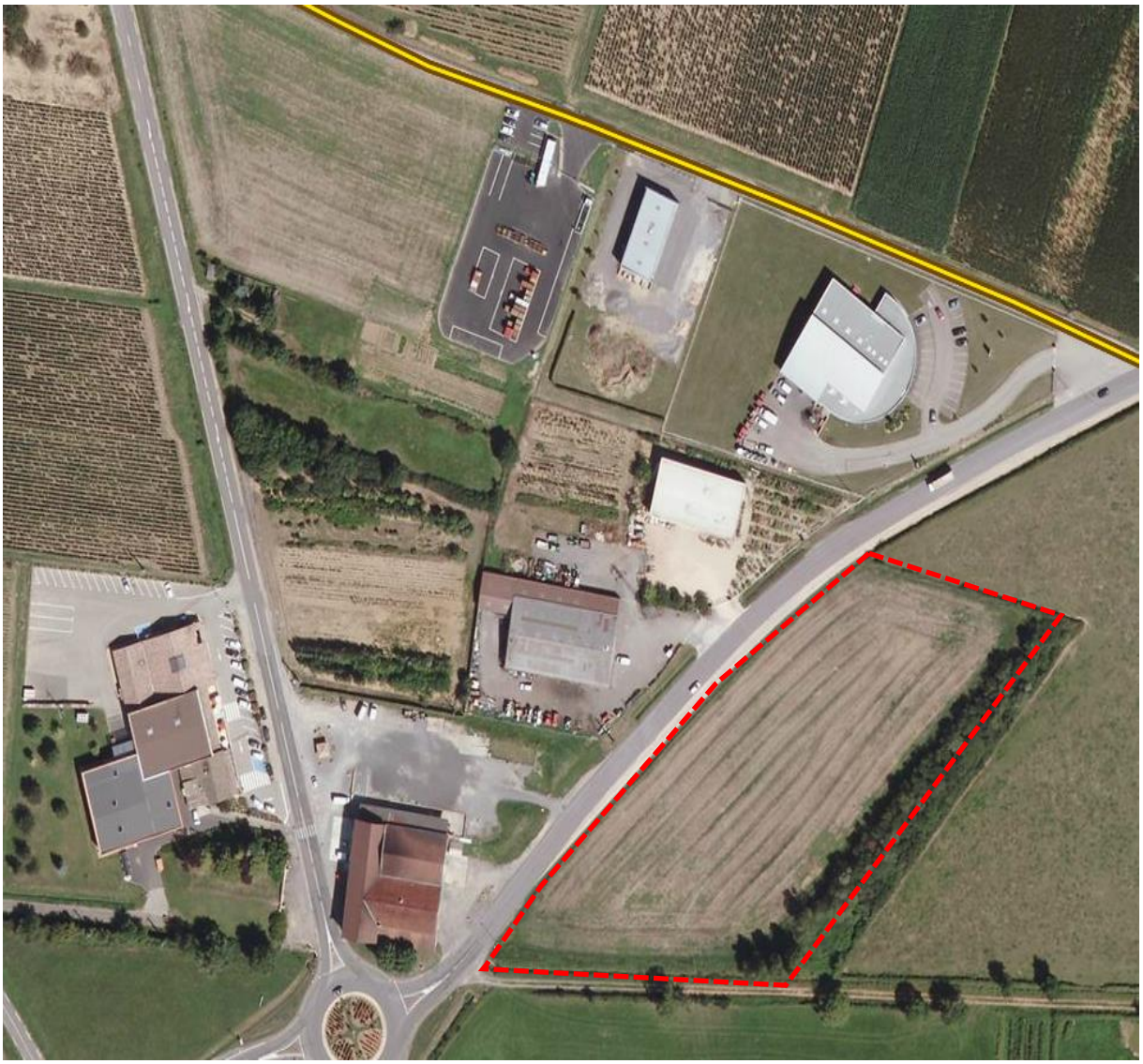

Le site classé en zone INC au POS et reclassée en zone UXa au PLU. Ce site de développement correspond à l'extension de la zone artisanale. L'urbanisation de la zone impactera 1 hectare de terre agricole, soit la totalité de la zone.

L'urbanisation de ce secteur se traduira par une imperméabilisation du sol qui entrainera indirectement une augmentation du ruissellement urbain. En outre, l'implantation de nouvelles constructions génèrera une hausse de la consommation d'eau potable et du traitement des eaux usées. Cela pourra entraîner des pressions sur la ressource en eau et une augmentation du risque de pollution des milieux aquatiques. Une hausse du trafic routier et des diverses nuisances que cela peut générer est également à prévoir.

L'impact visuel pourra être conséquent au vu de la localisation de la zone, qui se situe en entrée de ville. De ce fait, une attention particulière sera portée sur l'intégration paysagère de la zone.

3. Evaluation des effets notables sur le réseau Natura 2000

❖ Présentation de la commune et de son projet de PLU

La commune de Vinzelles s'est développée dans la vallée de l'Essonne. Cette vallée accueille trois grandes infrastructures routières : l'autoroute A6, la RD 906 et la voie ferrée Paris-Lyon qui traversent le territoire du Nord au Sud. Le développement urbain est concentré sur le coteau Ouest du territoire communal. Les espaces urbanisés se sont développés sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble ou d'urbanisation diffuse. On retrouve également une zone économique dans la partie Est de la commune, longeant la RD 906.

Le reste de la commune est occupé par des espaces naturels et agricoles, structurés par la vallée de la Saône (coteaux, plateaux, plaine).

Les richesses écologiques sont inventoriées par un périmètre de ZNIEFF de type II « Val de Saône». La commune est également limitrophe à une ZNIEFF de type II « Roche Mâconnaises ».

❖ La commune et la zone natura 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000, et ce, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Un maillage de sites à l'échelle européenne permet de rendre cette démarche cohérente. Ces sites sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

Les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats» (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000. La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZSP).

La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat naturel, les espèces animales et espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Les plus menacés sont qualifiés de "prioritaires". Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes de ces directives. Les sites Natura 2000 ne sont pas des "sanctuaires de la nature" d'où l'homme est exclu : dans bien des cas, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernés. Pour ce faire, la conservation appelle souvent une gestion partenariale. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Vinzelles ne comprend aucun périmètre de site Natura 2000 sur son territoire. Néanmoins, du fait qu'elle soit limitrophe à un site d'importance communautaire (« Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire »), une évaluation simplifiée des incidences du projet du PLU de Vinzelles sur le SIC est à réaliser.

❖ Synthèse du projet de PLU

Le projet de PLU de Vinzelles s'articule autour d'un enjeu fondamental : la préservation des paysages et milieux naturels, support de l'identité communale et de l'attractivité résidentielle. Cela se traduit par un mode de développement urbain maîtrisé.

Deux principaux sites de développement urbain à court et moyens termes sont identifiés dans le nouveau zonage du PLU. Il s'agit de zones INC et INCa au POS reclassées en zones UXa et 1AU au PLU. En outre, l'ensemble des surfaces couvertes par un périmètre de ZNIEFF est classé en zones naturelles.

De manière générale, le bilan entre le POS et le PLU est positif. En effet, le projet de PLU classe une grande partie du territoire en zones naturelles et agricoles et ouvre à une urbanisation future que très peu de surface (environ 2,5 hectares).

❖ Le site natura 2000 du « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire»

Type d'habitat	*Pourcentage de couverture*
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	45 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	40 %
Forêts caducifoliées	5 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	4 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	3 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %

Le site natura 2000 est composé en grande partie d'espaces prairial entrecoupés par des cultures et une gravière. Ce type de milieu est favorable au maintien et à la nidification de certaines espèces d'oiseaux.

Un inventaire approprié a été mené concernant la faune et la flore. Les indications livrées ci-dessous sont donc basées sur l'inventaire de l'INPN. Ces espèces sont visées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979.

Groupe	*Principales espèces d'intérêt communautaire*
Oiseaux	Râle des genêts
	Martin-pêcheur d'Europe
	Pie-grièche écorcheur
	Pluvier doré
	Chevalier sylvain
	Cigogne blanche
	Grue cendrée
	Pic mar, noir et cendré
	Milan noir

❖ Evaluation des incidences du PLU sur le site natura 2000

Le territoire communal est limitrophe du site Natura 2000. Cependant, il est séparé de cet espace par de nombreux axes routiers et lieux d'urbanisations. Le PLU de Vinzelles ne peut avoir d'incidences directes sur le site Natura 2000 (destructions d'habitats ou d'espèces recensés).

D'après le Formulaire standard de Données (FSD) officiel d'avril 2013, voici la liste des impacts et activités identifiés sur le site :

Libellé	*Intensité*	*Influence*
Captage des eaux de surface	Faible	Négative
Chasse	Moyenne	Non évalué
Élevage	Forte	Positive
Endigage, remblais, plages artificielles	Moyenne	Négative
Fauche de prairies	Moyenne	Négative
Lignes électriques et téléphoniques	Faible	Négative
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	Moyenne	Négative
Pâturage	Faible	Non évalué

Le site NATURA 2000 n'étant pas directement sur la commune de Vinzelles, le projet de P.L.U. n'implique pas d'impacts supplémentaires directs sur le site. Cependant, l'urbanisation à court, moyen ou long terme des sites de développement de la commune peut générer des effets négatifs indirects sur le réseau Natura 2000. Les tableaux suivants exposent l'évaluation des incidences de cette urbanisation sur le site Natura 2000.

- ***Secteur « Aux Foreys » :***

Occupation du sol	Parcelles enherbées et cultivées
Distance du site natura 2000	Environ 2 km
Intérêt patrimonial	Espace ne représentant pas d'intérêt patrimonial remarquable.
Situation au regard du fonctionnement écologique	Secteur longé par plusieurs voies communales et partiellement entouré de constructions, ce qui limite son importance en tant que corridor écologique.
Evaluation des effets indirects	Le formulaire Standard de Données ne fait pas état d'impacts et d'activités aux alentours du site.
Conclusion	L'urbanisation du secteur n'a pas d'incidence notable sur le site natura 2000 au regard de : - son éloignement au site - la préservation de l'urbanisation à proximité du site. Bien au contraire, le projet de P.L.U. empêche toute urbanisation à proximité immédiate, par un classement en zone naturelle de la plaine alluviale situé sur le territoire communal.

- ***Secteur « Terres Neyme » :***

Occupation du sol	Le site est occupé en totalité par des terres agricoles
Distance du site natura 2000	Environ 2 km
Intérêt patrimonial	Espace ne représentant pas d'intérêt patrimonial remarquable.
Situation au regard du fonctionnement écologique	Milieu ouvert potentiellement favorable à l'avifaune, mais situé en face de la zone artisanale et de la RD 169.
Evaluation des effets indirects	Le formulaire Standard de Données ne fait pas état d'impacts et d'activités aux alentours du site.
Conclusion	L'urbanisation du secteur n'a pas d'incidence notable sur le site natura 2000 au regard de : - son éloignement au site - la préservation de l'urbanisation à proximité du site. Bien au contraire, le projet de P.L.U. empêche toute urbanisation à proximité immédiate, par un classement en zone naturelle de la plaine alluviale situé sur le territoire communal.

Au vu de ce constat, il apparaît clairement que le projet de la commune n'entraîne aucune incidence supplémentaire sur le site Natura 2000. Les élus ont souhaité préserver l'environnement naturel en concentrant l'urbanisation sur le tissu déjà urbanisé du village ou à proximité immédiate.

Le fait que le site Natura ne se trouve pas sur la commune, aucun secteur d'habitat (de Vinzelles) ne peut se développer dessus. Par conséquent les objectifs principaux concernant la conservation des habitats vitaux sont respectés.

Les incidences sur le site en matière de nuisances sonores, pollution visuelle et pollution de l'air, en comparaison de celles générées par L'autoroute A6 et la ligne ferroviaire, sont faibles voir nulles, étant donné que les futurs développements de la commune se feront de l'autre côté de ces axes.

Par ailleurs, les échanges entre le territoire communal et le site Natura sont quasi inexistants.

La récupération des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées se fera à la parcelle afin de retarder l'évacuation.

L'ensemble de ces impacts aura une expression à l'échelle locale. Des mesures pourront être prises pour réduire significativement ces impacts, notamment la conservation des infrastructures naturelles (haies, bosquets, ruisseaux…) à l'intérieur et en bordure de site. Sur la commune, les milieux potentiellement favorables aux espèces présentant des relations avec le site Natura 2000 ont été classés principalement en zone naturelle et en zone agricole non constructible pour assurer la continuité écologique entre les différents milieux (agricole et bois) afin de préserver les lieux d'alimentation de ces espèces.

Par conséquent, le projet de PLU n'est pas susceptible d'atteindre l'état de conservation des espèces animales et végétales communautaires du site Natura 2000 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » ni celui situé à 1 km à l'Ouest « Pelouses calcicoles du mâconnais ».

Carte de synthèse des incidences sur la zone natura 2000, (CDHU)

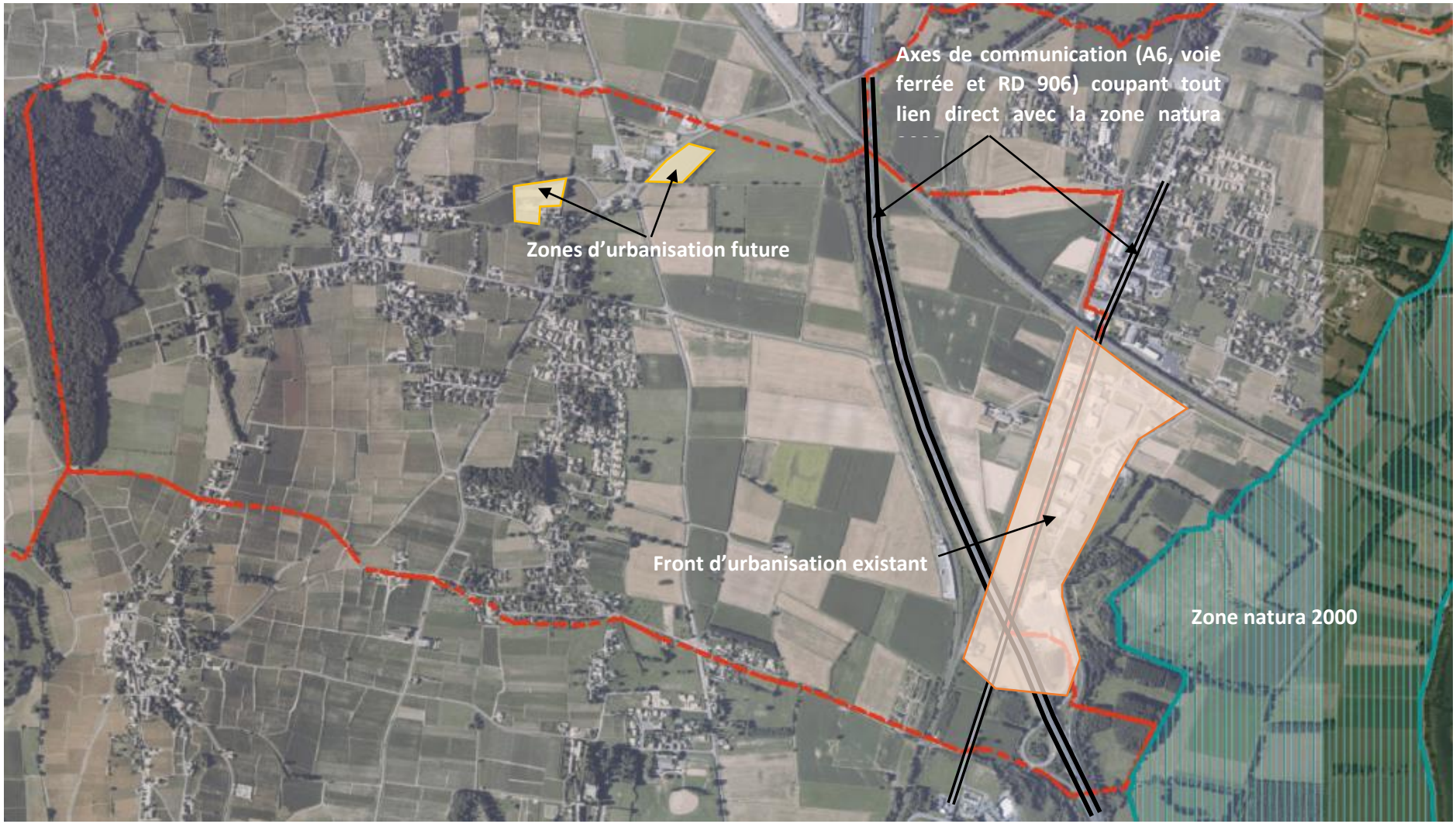

Justification des choix retenus

1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

❖ Orientation n°1 : Promouvoir un développement urbain cohérent.

⇨ Fixer une croissance démographique cohérente et maitrisée :

Le diagnostic a mis en évidence la nécessité d'accélérer le rythme démographique afin de relancer l'accroissement de population, tout en limitant le phénomène de périurbanisation de l'agglomération mâconnaise.

D'après les données du dernier recensement, l'évolution démographique entre 2006 et 2011 apparait négative (- 0,6 % par an). Les élus ont retenu un taux d'évolution annuel de population de 0,6 % jusqu'à l'horizon 2027. Il s'agit d'un taux croissance « limité », celui-ci apparait légèrement supérieur à la croissance démographique observée sur la période 1999/2011 (0,2 % par an), dans le but de relancer l'évolution de population.

Projection de population avec un taux d'évolution annuel fixé à 0,6 %

Année	*2011*	*2015*	*2020*	*2027*	*2011/2027*
Projection de population	730 (INSEE)	748	770	803	+ 73 hab.

Sur la dernière période intercensitaire, le desserrement des ménages ressort à - 0,8 % par an. Pour établir son besoin en logement, la municipalité a retenu un taux de desserrement de -0,58 % par an.

Projection de la taille des ménages avec un taux d'évolution annuel fixé à -0,58 %

Année	*2011*	*2015*	*2020*	*2027*	*2011/2027*
Projection taille des ménages	2,4 (INSEE)	2,34	2,27	2,19	-0,58

Besoin en logement brut

Année	*2011*	*2015*	*2020*	*2027*	*2011/2027*
Projection de population	730(INSEE)	748	770	803	+ 73 hab.
Projection taille des ménages	2,4 (INSEE)	2,34	2,27	2,19	-0,58
Projection nb de logements	307 (INSEE)	320	339	367	+ 60 logs.
Besoin en logement	0	13	32	60	+ 60 logs.

L'objectif de production de logements retenu dans le cadre du PADD, sur la période 2011/2027 est donc d'environ 60 logements.

⇨ **Limiter la consommation de foncier agricole et naturel au profit d'une urbanisation au sein du tissu bâti existant :**

Suite à l'analyse de la consommation de l'espace et de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, la municipalité a fait le choix de **donner la priorité au principe de renouvellement urbain et de comblement des espaces libres de la tache urbaine avant d'envisager des extensions modérées** afin de limiter au maximum l'étalement urbain. Ainsi, l'analyse du tissu urbain existant fait apparaitre un potentiel foncier d'environ **40 logements**.

Le taux de vacance de la commune est faible, environ 6 %, bien inférieur au taux départemental de 9 %. Partant de ces constats, **un objectif modéré de remise sur le marché de 1 logement vacant tous les deux ans pendant la durée de vie du PLU est fixé, soit 8 logements**.

Au terme du PLU, cette capacité de densification et de mutation des espaces bâtis permettra d'augmenter la densité de la tâche urbaine existante de 10%, soit une densité d'environ 7,6 logements à l'hectare.

Besoin en logement neuf

Besoin en logements à l'horizon 2027	***Environ 60 logements***
Potentiel de logements des dents-creuses	*40 logements*
Récupération des logements vacants	*8 logements*
Logements à produire en extension	***Environ 12 logements***

Cet objectif est compatible avec l'orientation n°9 du SRCAE

Ainsi sur les 60 logements à produire pour accueillir ces 73 habitants supplémentaires, 8 seront issus de la réhabilitation et 40 se feront au sein de la tache urbaine existante. 12 logements seront donc à produire en extension du tissu urbain. En appliquant une densité de 10 logements à l'hectare sur les nouvelles zones d'urbanisation, ces 12 logements nécessiteraient d'ouvrir environ 1,2 hectare, hors voiries et espaces publics. En appliquant un taux de 25 % de VRD, il faudrait ouvrir environ 1,5 hectare pour accueillir ces 12 logements.

❖ Orientation n°2 : Maitriser les déplacements et réduire l'importance de la voiture dans les déplacements quotidiens.

⇨ **Favoriser les déplacements doux :**

La commune dispose déjà de cheminements doux au sein de ces espaces bâtis, mais également au travers des chemins balisés.

Afin de limiter les déplacements automobiles au sein de la commune, plusieurs orientations ont ainsi été retenues :

- Maintenir et assurer la continuité des cheminements doux existant au sein des différents espaces bâtis ;
- Maintenir les chemins balisés ;

Le fait de densifier les espaces bâtis existants permettra également de limiter les déplacements automobiles.

Cet objectif est compatible avec les orientations n°10 et 12 du SRCAE

⇨ Limiter les nuisances liées aux axes de communication :

La commune est traversée par la RD 906, la RD 89, l'A6 et la voie ferrée Paris Gare de Lyon-Marseille saint Charles et la voie ferrée grande vitesse Paris-Genève. Ces axes de circulation sont à la fois des facteurs d'attractivité et de nuisances. Au niveau des zones pavillonnaires des Pres longs et du Pre du Breuil, la RD 89 est facteur de nuisance. Ainsi, les élus veulent délimiter une bande inconstructible végétalisable, permettant d'atténuer les nuisances sonores générées par la voie.

❖ Orientation n°3 : Maintenir et développer les activités économiques sur la commune.

⇨ Préserver l'activité viticole et agricole :

Sur le territoire communal, l'agriculture est caractérisée par une plaine céréalière et un coteau viticole.

Depuis 1988, l'agriculture est en perte de vitesse sur la commune. Ainsi, le nombre de sièges d'exploitations présents sur la commune est passé de 25 à 17 au dernier recensement agricole. Par ailleurs, l'étalement urbain observé sur la commune depuis les années 70-80 s'est réalisé principalement au détriment des espaces agricoles.

Afin de réduire la consommation de terre agricole et ainsi pérenniser les exploitations en place, le choix des secteurs à urbaniser sera réalisé en essayant au maximum de préserver les terres agricoles. Un secteur sera également délimité afin de permettre l'implantation de nouvelles activités agricoles. A ce titre, un classement adapté (A) sera mis en place.

De plus, le règlement laissera la possibilité aux viticulteurs de s'installer au sein du tissu bâti historique, permettant de conserver le caractère viticole de la commune.

⇨ Prévoir des zones de développement économique spécialisées :

La commune possède plusieurs secteurs à vocation économique, un le long de la RD 906 en cours de développement à dominante commerciale et un second à l'intersection des RD 89 et 169 à dominante artisanale et vinicole. Le secteur économique de la commune est historiquement tourné vers l'activité viticole.

La municipalité souhaite affirmer la vocation économique de chaque secteur. A ce titre, la zone située le long de la RD 906 sera spécialisée dans les activités commerciales et industrielles alors que celle située à l'intersection de la RD 89 et 169 aura une vocation artisanale, vinicole et viticole.

La situation géographique de la commune et l'accueil de nouvelle population vont permettre d'étoffer la clientèle des activités existantes. De ce fait, il est prévu une extension de la zone artisanale. Le choix de développer cette zone artisanale s'explique dans un contexte intercommunal particulier. En effet, la commune se situe à proximité du parc d'activités du Sud-Ouest mâconnais (zone des Berthilliers, Grand sud, Mâcon-Loché TGV et la desserte depuis l'échangeur A6 RCEA) :

- Les parcs d'activités cités sont localisés dans la Communauté d'agglomération du Mâconnais (CAMVAL), la zone artisanale de Vinzelles est localisée dans la communauté de communes voisine, du Mâconnais-Beaujolais. Le développement économique et la disponibilité en terrains à proposer aux porteurs de projet doivent aussi être considérés au niveau de chaque intercommunalité. Il est donc légitime que Vinzelles pense à retenir les entreprises sur sa commune et sur l'intercommunalité, et donner des possibilités de développement à sa zone artisanale qui n'est pas d'une taille très importante. Cette extension a été pensée et décidée par les élus de Vinzelles dans leur cadre de leur volonté d'avancer et en conformité avec leur stratégie de développement. Toute nouvelle implantation sera favorable à la fiscalité locale et à l'emploi.

- Certes la commune est proche des autres parcs d'activité du sud-ouest mâconnais, mais Vinzelles est un peu ce « trait d'union » entre le sud-ouest Mâconnais et le nord-Beaujolais. Vinzelles et sa zone artisanale sont un bon compromis pour les entreprises qui veulent rester dans le Nord Beaujolais ou s'y installer, sans pour autant devoir s'intégrer à l'agglomération mâconnaise. Cette recherche d'identité locale et cette volonté de rester dans un secteur plus rural existe au niveau des critères d'implantation de certaines entreprises. La zone artisanale ambitionne de pouvoir aussi répondre à des demandes d'entreprises liées aux activités viti-vinicoles.

- De plus, la desserte depuis l'échangeur A6 est absolument parfaite et immédiate.

Par ailleurs, les activités compatibles avec le voisinage d'habitation seront autorisées dans les différentes zones urbaines du règlement et celui-ci sera élaboré de manière à faciliter leur implantation, afin de favoriser la mixité fonctionnelle.

❖ Orientation n°4 : Maintenir et développer les équipements publics

⇨ Développer les communications numériques :

Afin de favoriser l'arrivée de la fibre optique, les articles 16 des différentes zones à urbaniser du règlement intégreront des prescriptions particulières.

⇨ Permettre le développement de la déchetterie :

Avec l'évolution de nombre d'habitants sur l'intercommunalité, la déchetterie risque de ne plus être en capacité suffisante. La commune souhaite anticiper l'extension de cette dernière en réservant des terrains à cet effet. L'extension de la déchetterie de la CCMB (Communauté de Communes Mâconnais Beaujolais) située sur le territoire de Vinzelles ne se fera qu'en cas de besoin, pour lequel la CCMB reste seule décisionnaire.

En cas de besoin, il sera plus économique – en consommation de surface et d'équipements – d'étendre l'existant de façon à utiliser la voirie et les équipements (notamment les locaux) déjà existants.

❖ Orientation n°5 : Préserver le caractère paysager et environnemental du territoire communal

⇨ Protéger les zones naturelles remarquables :

Les principaux espaces naturels inventoriés (ZNIEFF, zone humide) sur la commune concernent le val de Saône. Ils se trouvent au Sud/Est de la commune et sont séparés des secteurs bâtis par la présence de l'autoroute A6 et des voies ferrées. La commune a fait le choix de préserver ces secteurs par un zonage et un classement adapté, interdisant toutes constructions neuves.

Cet objectif est compatible avec les prescriptions du SRCE.
Cet objectif est compatible avec les dispositions du SDAGE.

⇨ Préserver la trame verte et bleue (continuités écologiques):

La trame verte sera identifiée et protégée par le biais d'un classement en zone naturelle.

La trame bleue sera identifiée et protégée par une bande de protection suffisamment importante pour englober les ripisylves du ru.

Cet objectif est compatible avec les prescriptions du SRCE.
Cet objectif est compatible avec les dispositions du SDAGE.

⇨ Préserver les paysages:

Le paysage de la commune est fortement marqué par la présence de l'agriculture (viticulture et céréalière). De ce fait, de nombreuses fenêtres visuelles, notamment depuis la RD 89 et 169, permettent de découvrir les ondulations du territoire communal ou toute variation ponctuelle dans l'ensemble paysager est fortement perçue. Le bois et les vignes apparaissent bien en évidence et dominent la partie Ouest de la commune. La partie Est de la commune est caractérisée par une plaine céréalière.

Ces grands paysages sont complétés par la présence de petits boisements et arbre isolé qui cloisonnent les vues.

Pour préserver les éléments marquants du paysage, plusieurs orientations ont ainsi été retenues :

- Interdire la constructibilité de la zone agricole (viticole, céréalière) sur les espaces d'enjeux paysagers et notamment le coteau viticole et une grande partie de la plaine céréalière.
- Autoriser la constructibilité sur les espaces reliquaires, à proximité du tissu bâti.

Cet objectif est compatible avec les prescriptions du SRCE.
Cet objectif est compatible avec les dispositions du SDAGE

⇨ Prendre en compte les risques naturels:

Pour assurer une meilleure protection des biens et des personnes, la commune a fait le choix :

- De prendre en compte le risque de ruissellement de la côte viticole. Ces secteurs feront l'objet d'un règlement graphique et écrit spécifique avec des prescriptions particulières.
- De prendre en compte les zones concernées par le risque d'inondation de la Saône. Ces dernières seront délimitées et aucune construction ne sera autorisée sur les secteurs les plus sujets à ce risque.

Cet objectif est compatible avec l'orientation n°13 du SRCAE.
Cet objectif est compatible avec les dispositions du SDAGE

2. Le zonage

❖ Zone UA

Superposition de la zone UB et UD du POS (rouge) et UA du PLU (noir), secteur du bourg/ Aux Bourgeois/ Clos Bonin

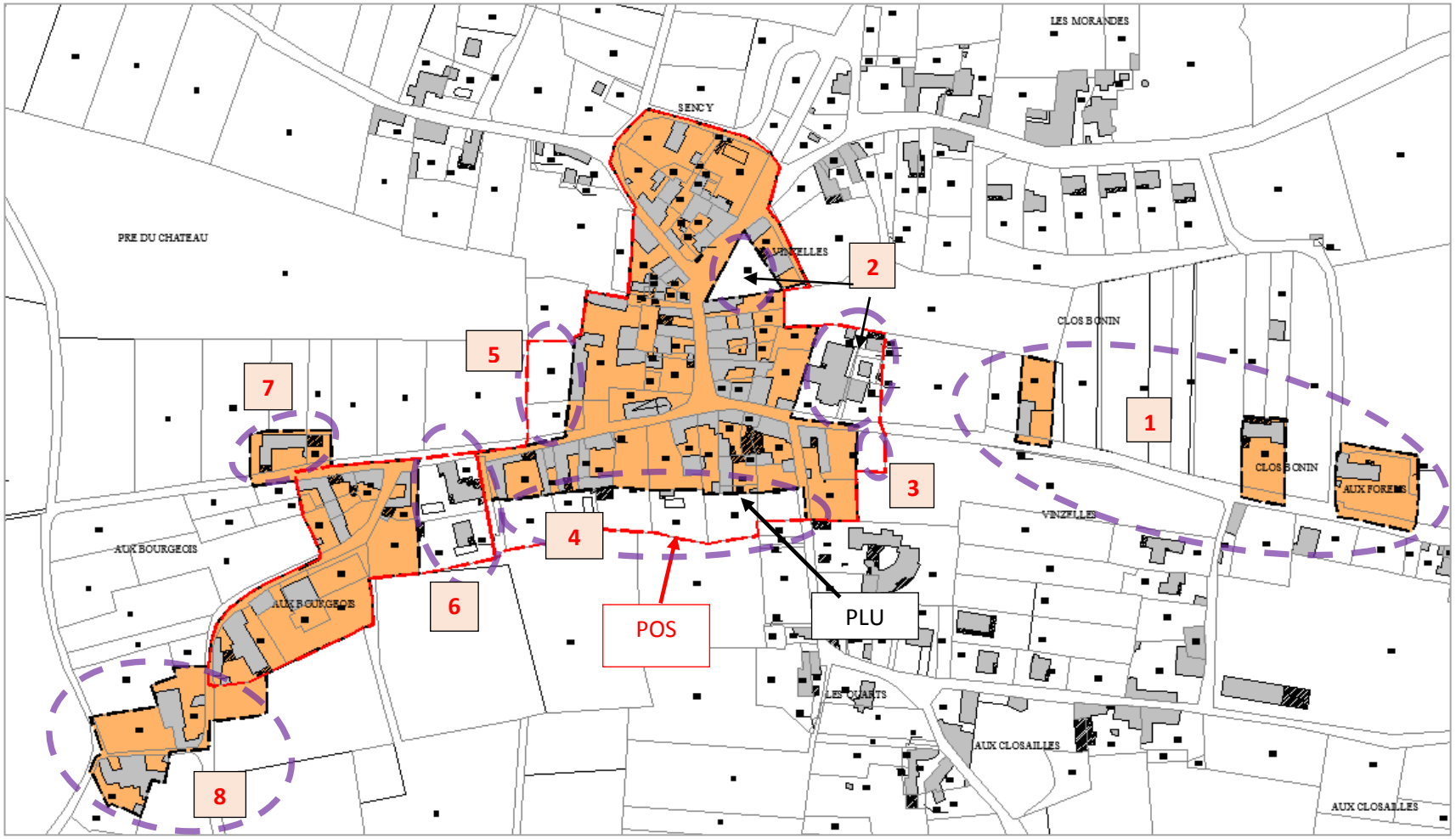

La zone UA correspond aux bâtis historiques de la commune. La délimitation de la zone UA au PLU correspond en grande partie aux zones UB et UD du POS. Cependant, certains secteurs ont été supprimés ou rajoutés.

1- Les constructions situées au lieu-dit « Clos Bonin » le long de la RD 169E été classées INCa au POS, soit en zone agricole protégée. Les élus ont fait le choix de régulariser le bâti existant.

2- Les élus ont fait le choix de déclasser la salle des fêtes ainsi que la place du centre bourg. Ces secteurs ont été reclassés en zone d'équipements publics (UP).

3-
4-
5- Ces secteurs de fonds de parcelles ne sont pas été intégrés à la zone constructible. Ils ont été classés en zone de jardin.

6- Les deux constructions ont été reclassées en zone UB au PLU.

7-
8- Ces constructions été classées en zone INCa au POS. Le PLU les intègre dans la zone UA.

Superposition de la zone UB du POS (rouge) et UA du PLU (noir), secteur Méziat

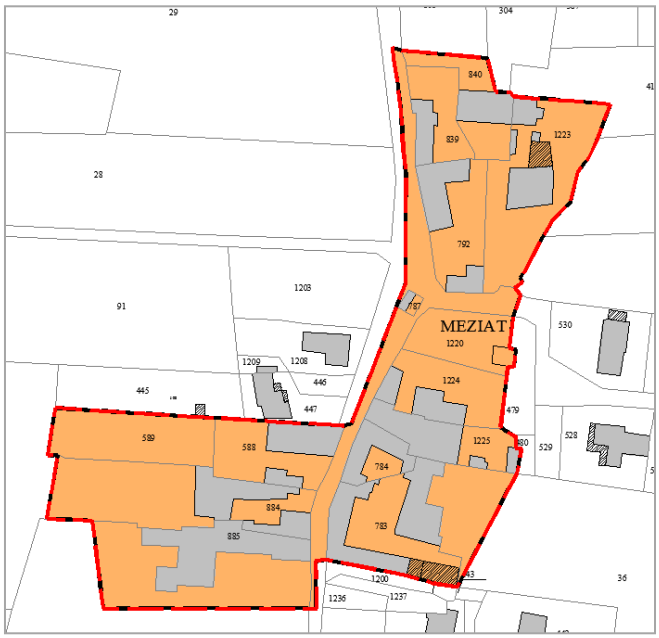

La délimitation de la zone UA reprend en totalité la zone UB du POS.

Superposition de la zone UB du POS (rouge) et UA du PLU (noir), secteur Malpertuis

Par rapport au POS, la délimitation de la zone UA du PLU s'arrête aux limites parcellaires des propriétés.

Le secteur 2 a été reclassé en zone agricole et le secteur 1 en zone UB.

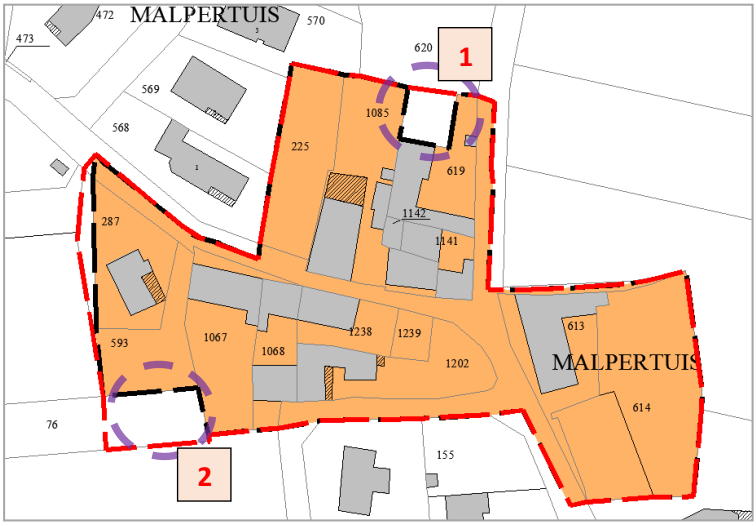

Zone UA du PLU (noir), secteur Pétaux

Le hameau des Pétaux a été intégré dans la zone UA du PLU. Le POS le classé en zone agricole INCa. Ce hameau est composé exclusivement de bâtis anciens. La délimitation de la zone constructible s'est faite au plus près de l'existant afin d'éviter toutes extensions de l'urbanisation.

Zone UA du PLU (noir), secteur du château

Le château a été intégré dans la zone UA du PLU contrairement au POS qui le classé en zone naturelle IND.

❖ Zone UB

L'objectif premier des zones UB du PLU est de limiter l'étalement urbain en se basant sur l'existant, le potentiel de densification des zones UB étant important.

Superposition de la zone UD et UE du POS (rouge) et UB du PLU (noir), secteur Nord du bourg/ Sency/ Les Morandes

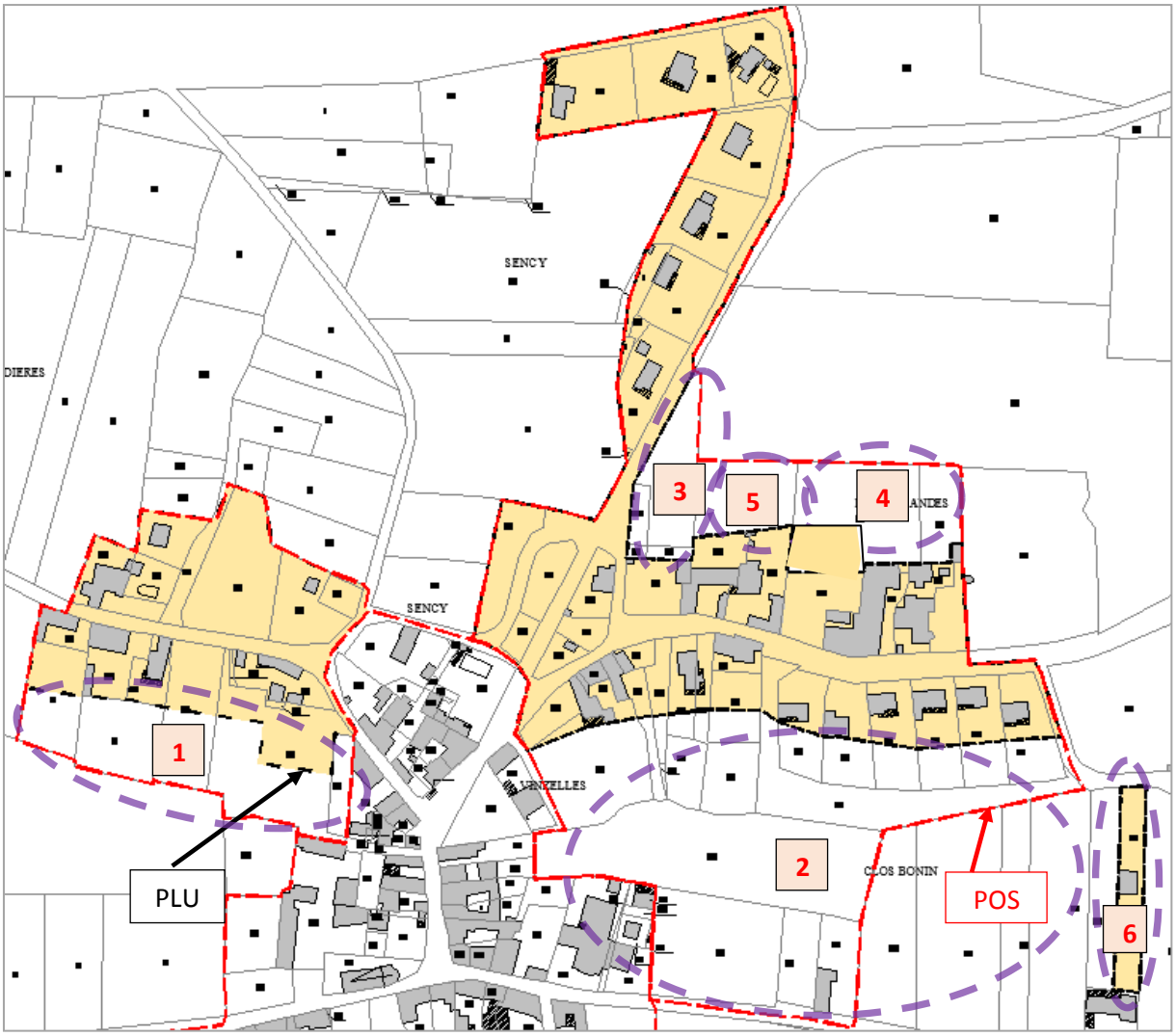

1- Par rapport au POS, la délimitation de la zone UB du PLU n'intègre pas les fonds de jardin. Ces derniers ont été reclassés en zone Uj.
2- Plusieurs modifications ont été apportées sur ce secteur. Les fonds de jardin des constructions ont été intégrés dans la zone Uj et les terrains de sports ont été reclassés en zone d'équipements publics (UP).
3- Cette parcelle a été requalifiée en zone Uj afin de limiter l'extension urbaine, mais également pour préserver l'entrée de bourg.
4- Sur le secteur des Morandes, les fonds de jardin ont également été reclassés en zone Uj. Suite à l'enquête publique, environ 750 m² de la parcelle 153 ont été intégrée dans la zone UB.
5- Cette parcelle de vigne n'a pas été intégrée dans la zone constructible. Les élus ont fait le choix de la classer en zone agricole de vigne inconstructible.
6- Cette parcelle a été classée en zone UB suite à l'enquête publique. La maison d'habitation construite dans les années 60, été classée en zone INCa au POS.

Superposition de la zone UD, UE et IINA du POS (rouge) et UB du PLU (noir), secteur Les Quarts/ Aux Closailles/ La Calatiere/Les Pres Longs/Pre du Breuil/Méziat

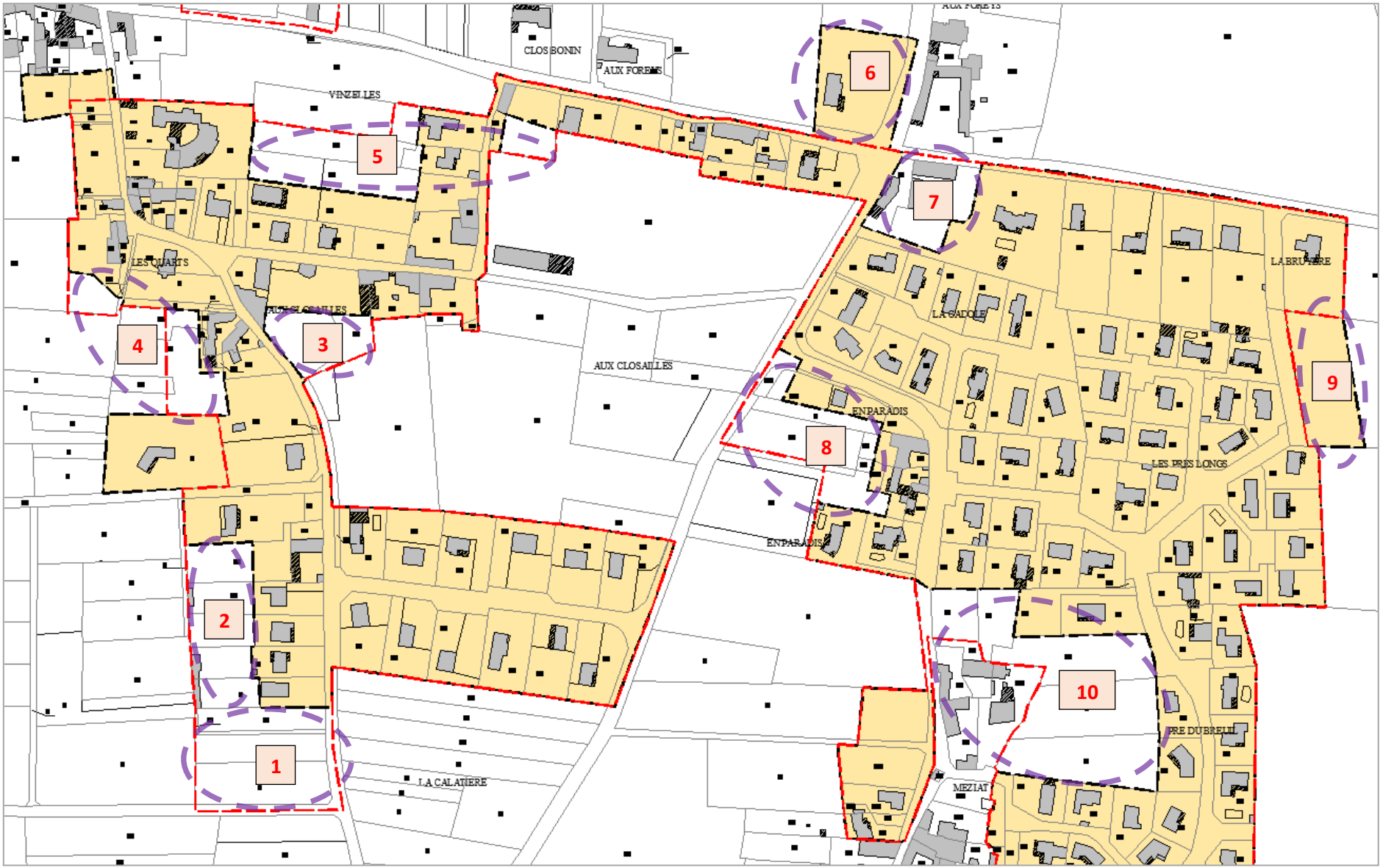

1- Au niveau du secteur de la Caliere, la délimitation du PLU s'arrête à la dernière construction existante. Le POS prévoyait une extension de la zone UE. Les élus ont fait le choix de reclasser les terres en zone agricole.

2- Les fonds de jardin ont été reclassés en zone Uj.

3- La délimitation de la zone constructible du PLU s'aligne sur les constructions voisines. Le fond de parcelle correspond à un vaste jardin, composé essentiellement de bois. Ce dernier a été classé en zone Uj afin de la préserver au maximum.

4- Sur le secteur des Quarts, la délimitation de la zone UB s'appuie sur les limites parcellaires des propriétés existantes. Le POS intégré des parcelles supplémentaires qui correspondent à des plantations viticoles. Le PLU les intègre dans la zone agricole.

5- Classement des fonds de jardin en zone Uj et reclassement d'une parcelle viticole en zone agricole.

6- Intégration de la construction dans la zone UB, qui était classée en INCa au POS.

7- Cette construction correspond à du bâti ancien. Elle a été classée en zone UA du PLU.

8- Le zonage du PLU est resserré autour des constructions existantes.

9- Au niveau des « Près Long », une zone d'extension de la UB est prévue au PLU, permettant d'optimiser la gestion des réseaux et finaliser l'urbanisation de ce secteur.

10- Sur le secteur de Méziat/Pre Breuil, les élus ont fait le choix de resserrer les limites de la zone urbaine au plus près de l'existant. Les bois ont été sortis de la zone constructible pour être intégrés dans une zone naturelle (N).

Il est à noter que le POS définissait deux zones d'urbanisation future IINA au niveau de Pré breuil et de la Cadole. Ces dernières ont été intégralement urbanisées. De ce fait, le PLU les a intégré dans la zone UB.

Superposition de la zone UE du POS (rouge) et UB du PLU (noir), secteur Le Clos/Malpertuis/ Aux Guillots/ Terres des Ifs

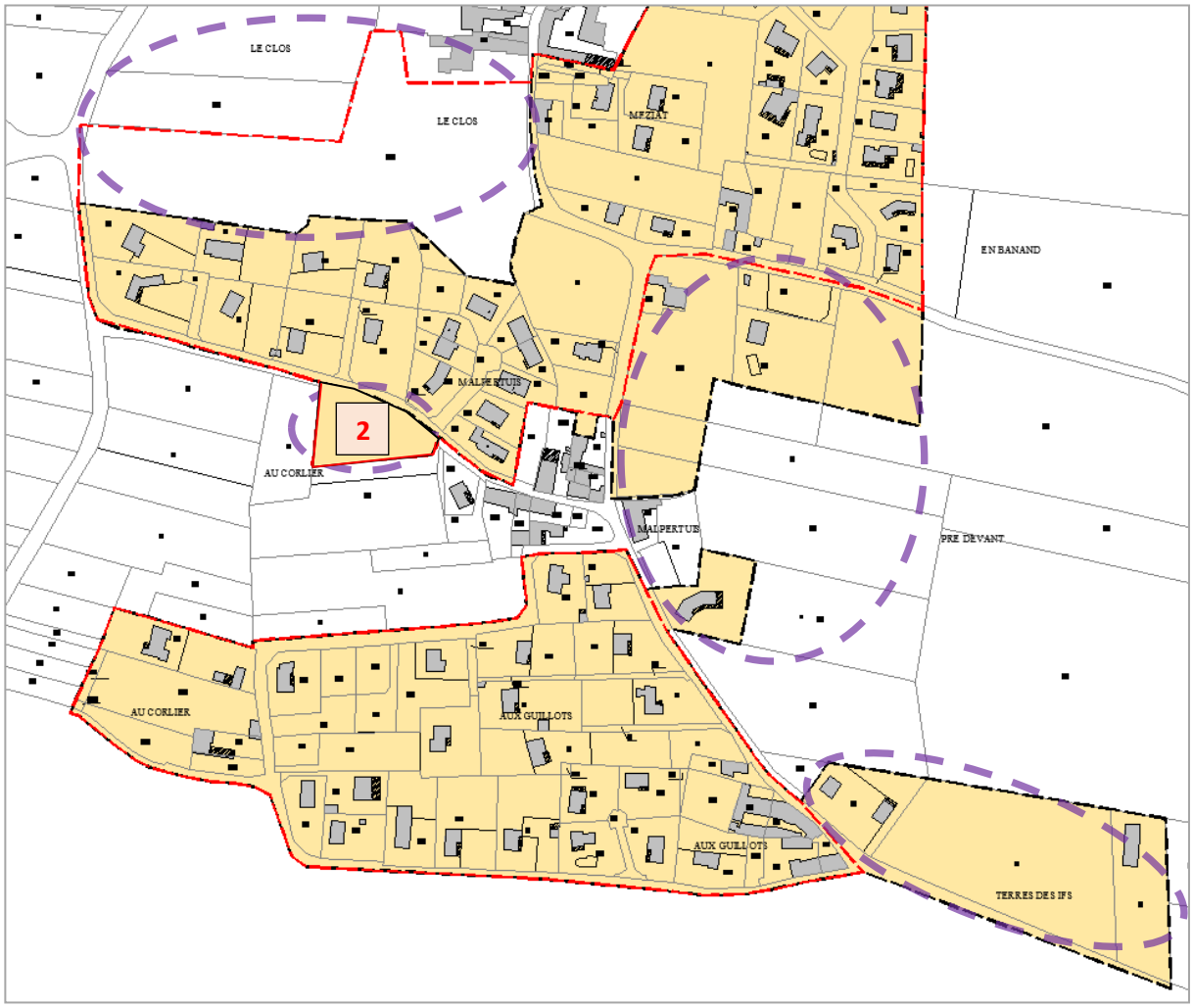

1- Le POS intégré le Bois « du Clos » en zone constructible UE. Le PLU le reclasse en zone naturelle (N).

2- Suite à l'enquête publique, cette parcelle est redevenue constructible. En effet, il existe un projet de construction de deux logements.

3- Les constructions existantes n'été pas intégrées dans la zone constructible du POS mais en secteur INC. Le PLU les intègre en zone UB. Il est prévu une extension de la zone, le long de la rue de Banand afin d'optimiser les réseaux existants et de finaliser l'urbanisation de ce secteur.

4- La zone constructible au niveau de la « Terres des Ifs » a été étendue à la dernière construction existante (zone INC au POS).

Secteur Les Morandes/Aux Cadots/ Les Longeays

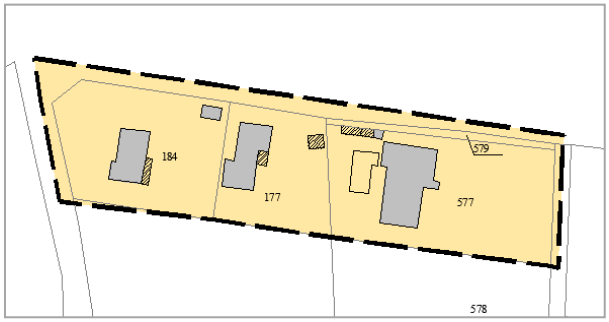

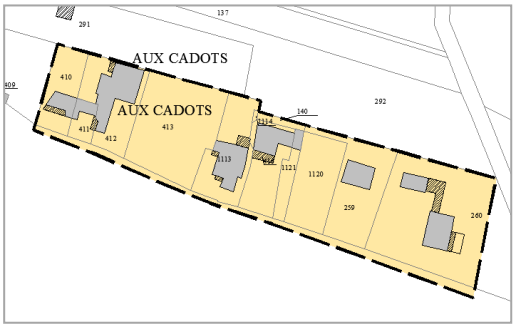

La délimitation de la zone constructible sur ces trois secteurs est identique à la zone UE du POS.

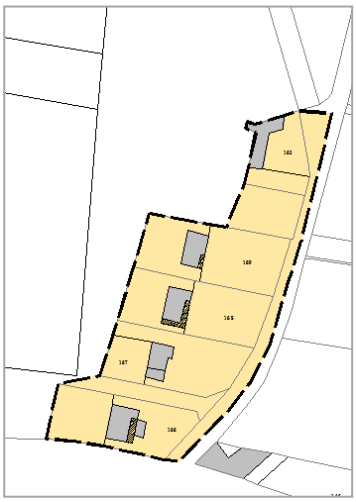

Secteur Aux Foreys

Intégration des constructions existantes dans la zone UB du PLU (zone INCa au POS).

❖ Zone Uj

Les zones Uj correspondent à des secteurs de fond de jardin. La délimitation de ces secteurs a pour but de maitriser l'avancée des espaces urbains sur les terres agricoles ou naturelles. Ils sont également perçus comme des espaces à aménager et à valoriser. Ces fonds de jardin doivent permettre de créer des espaces de transition (espaces de respiration) entre les espaces bâtis et les secteurs agricoles et naturels. Leurs traitements doivent également permettre d'accompagner les constructions existantes. En effet, le règlement autorise la construction d'annexes et l'extension des bâtiments. L'extension sera possible dès lors qu'elle sera accolée au bâtiment principal, qu'il soit situé au sein même de la zone ou sur les zones UA et UB limitrophes de la zone Uj. Ces secteurs de fond de jardin permettront également de limiter l'imperméabilisation des sols et de créer des zones de transition paysagère.

❖ Zone UP

Les zones UP identifient les équipements communaux présents sur le territoire communal. Ce classement permet d'affirmer la vocation de ces espaces.

Sur le bourg de la commune, trois secteurs ont été identifiés :

1- Le cimetière, initialement classé en zone INCa au POS

2- La place du bourg, classée en zone UB au POS

3- Les équipements sportifs et la salle des fêtes (zone UD du POS)

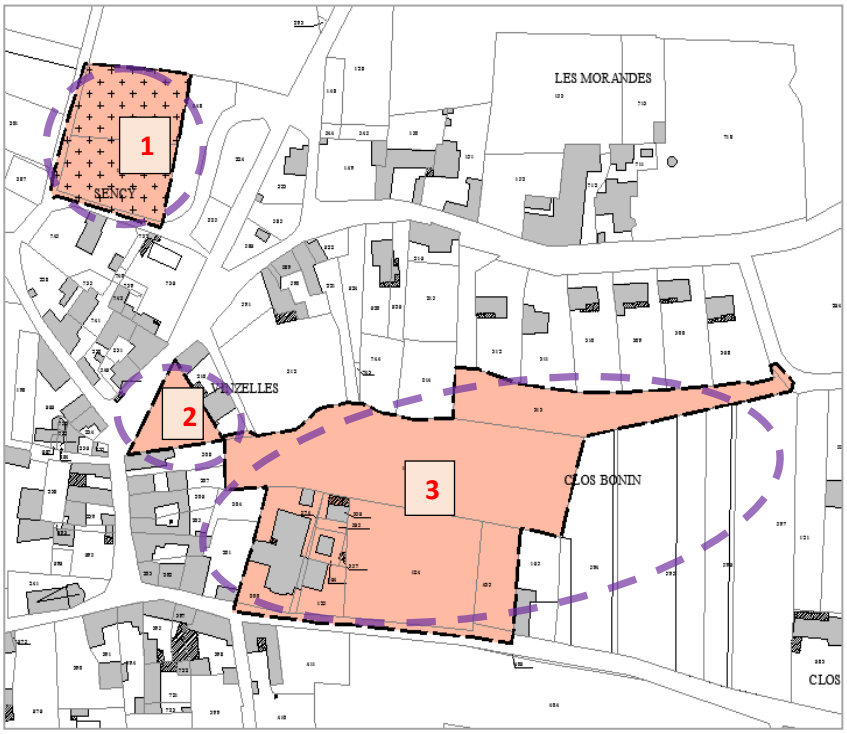

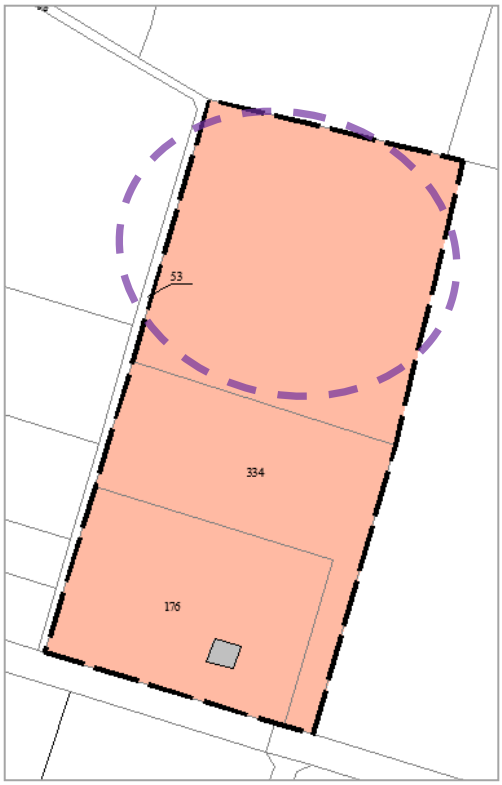

La déchetterie est également classée en zone UP. Le PLU prévoit une zone d'extension de cet espace afin d'anticiper les besoins d'agrandissement de cette dernière.

La surface utilisable pour une éventuelle extension est limitée à 5 000 m². Tant que cette éventuelle extension n'est pas réalisée, les terrains sont disponibles à la culture.

❖ Zone 1AU

La zone 1AU située au lieu-dit « Aux Foreys » est une zone destinée à être urbanisée à court et moyen terme sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Le POS identifié ce secteur comme une zone INCa.

Le choix d'urbaniser ce secteur (1,5 hectare) résulte de plusieurs raisons :

- ***La présence des réseaux à proximité de la zone.***
- ***L'occupation du sol. En effet, les terrains concernés par cette urbanisation future ne présentent pas d'intérêt agricole et environnemental.***
- ***La topographie relativement plane.***

Afin d'organiser l'urbanisation, la zone 1AU fait l'objet d'une OAP, qui prévoit la réalisation d'environ 12 logements.

❖ Zone UXa

Superposition de la zone UX et XNA du POS (rouge) et UXa du PLU (noir), secteur Terres Neyme

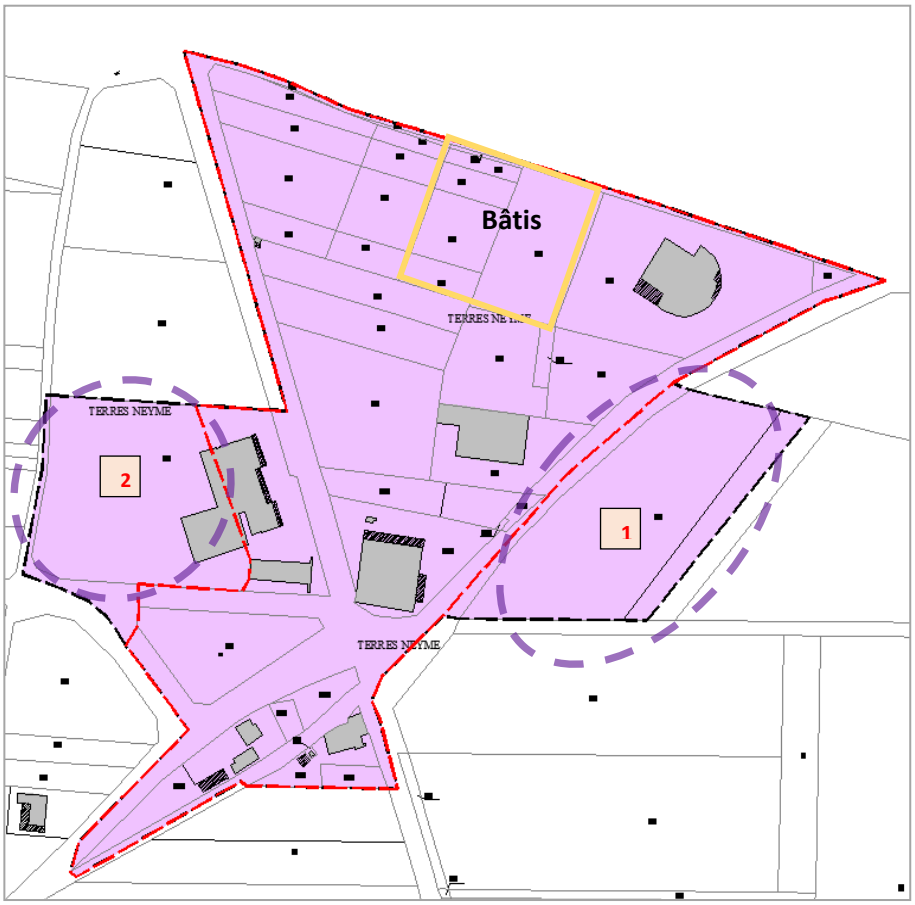

La zone UXa du PLU correspond aux zones UX et XNA du POS. Cette zone est destinée à recevoir des activités artisanales, viticoles et vinicoles. La délimitation de la zone reprend en grande partie celle du POS.

1- Il est prévu une extension de la zone afin de permettre l'arrivée de nouvelles activités. Ce secteur de 1 hectare est recensé à la PAC. L'extension demandée (12 000 m²) correspond à environ 16 % de la superficie actuelle de la zone (76 000 m²). On ne peut donc pas véritablement parler d' « extension importante ». Elle est par ailleurs d'accès facile, en liaison avec le « rond-point des verres » (intersection D89 - D169), et n'implique pas de dépenses d'aménagements ni de réseaux pour la commune. Elle a une certaine logique étant située de façon presque contiguë à la zone actuelle (seule la route les sépare), il y a une cohérence géographique et une continuité. C'est une sécurité et un vrai potentiel d'extension pour les entreprises actuellement implantées, et c'est l'espoir de pouvoir répondre dans un avenir proche à toute autre sollicitation permettant de créer de l'emploi local. La zone actuelle UX recouvre 76 000 m² de terrain sur lesquels les seules disponibilités sont : 3 000 m² à la location (propriété de l'aménageur ARCADE) et une parcelle de 2 000 m² non proposée à la vente. Les autres terrains non aménagés à ce jour sont la propriété de la Cave des Grands Crus Blancs qui se les réserve pour de futurs aménagements

2- La délimitation de la zone intègre l'ensemble de la parcelle 561. Cette dernière n'est pas classée comme agricole.

❖ Zone UX

La zone UX du PLU correspond aux zones XNA et XNAa du POS. Cette zone est principalement destinée à recevoir des activités commerciales et industrielles. La délimitation de la zone reprend en grande partie celle du POS.

Le PLU intègre également la gare postale ainsi que son chemin de desserrement.

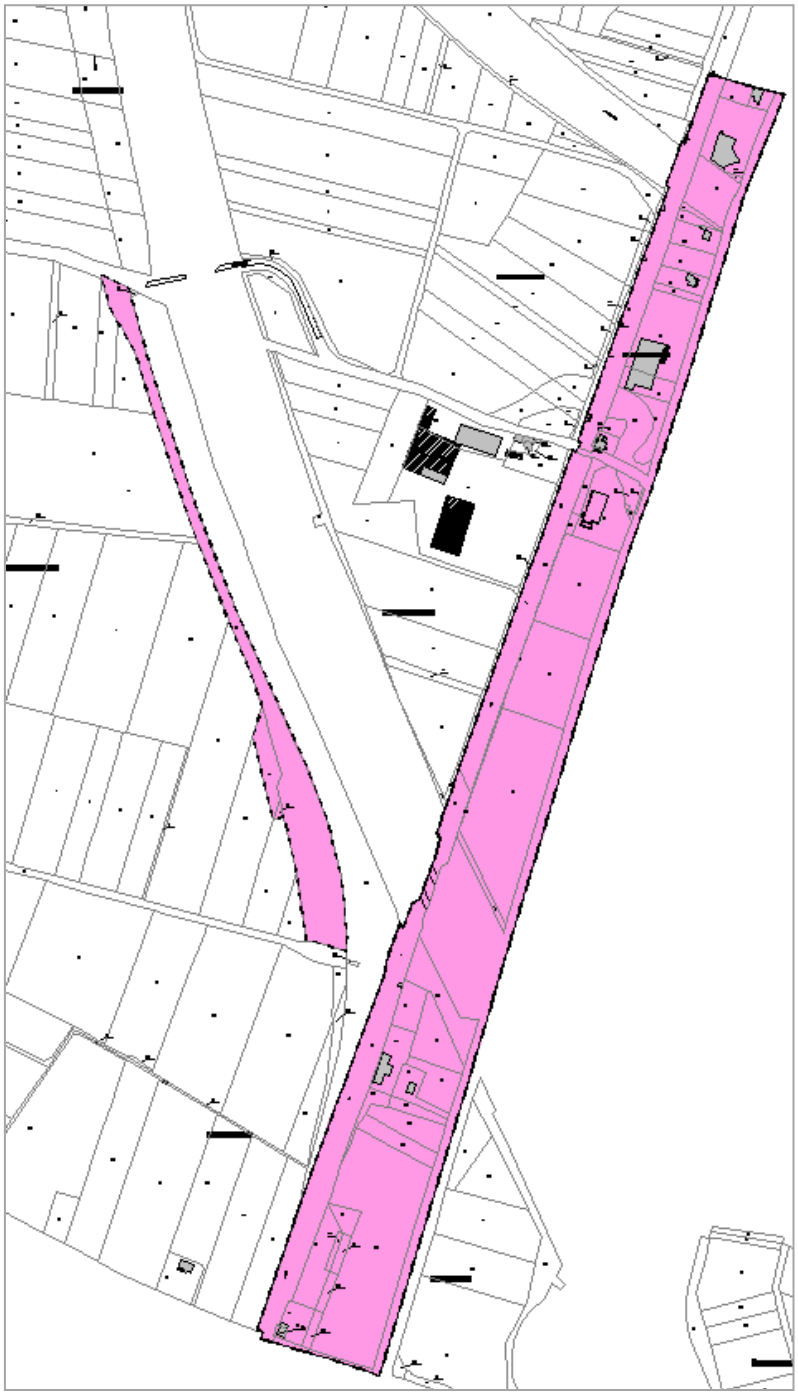

❖ Zone N

La zone N intègre l'ensemble des boisements de la commune ainsi que la zone d'expansion de la Saône.

Par rapport au POS, les évolutions majeures concernent :

- Le bois de Méziat. En effet, ce dernier été classé en zone constructible IINA et UE. Le PLU le reclasse en zone naturelle.
- Le boisement situé au niveau de la « Terres de Ifs ». Le PLU l'intègre en zone naturelle (zone agricole INC au POS).
- Les autres bois étaient identifiés par des EBC mais classés en grande partie dans les zones agricoles du POS, excepté les bois situés à l'Ouest de la commune (zone IND).

❖ Zone A

La zone A du PLU correspond à la zone agricole « constructible ». Elle se situe à l'Est de la commune. Une vaste exploitation agricole y est déjà présente. Les élus ont fait le choix de délimiter cette zone « constructible » pour éviter les problèmes d'intégration paysagère. En effet, ce secteur est séparé du reste du territoire pas l'autoroute A6 et la voie ferrée.

La zone Ap du PLU correspond à la zone agricole « inconstructible ». Elle se définit par la culture céréalière et fourragère. L'inconstructibilité sur ces secteurs permet de préserver l'ouverture visuelle sur la plaine et sur le haut du coteau. En effet, la topographie communale ouvre de larges champs de vision sur ces secteurs. Il apparait donc nécessaire de préserver ces espaces de toute urbanisation.

Zone Ap du PLU

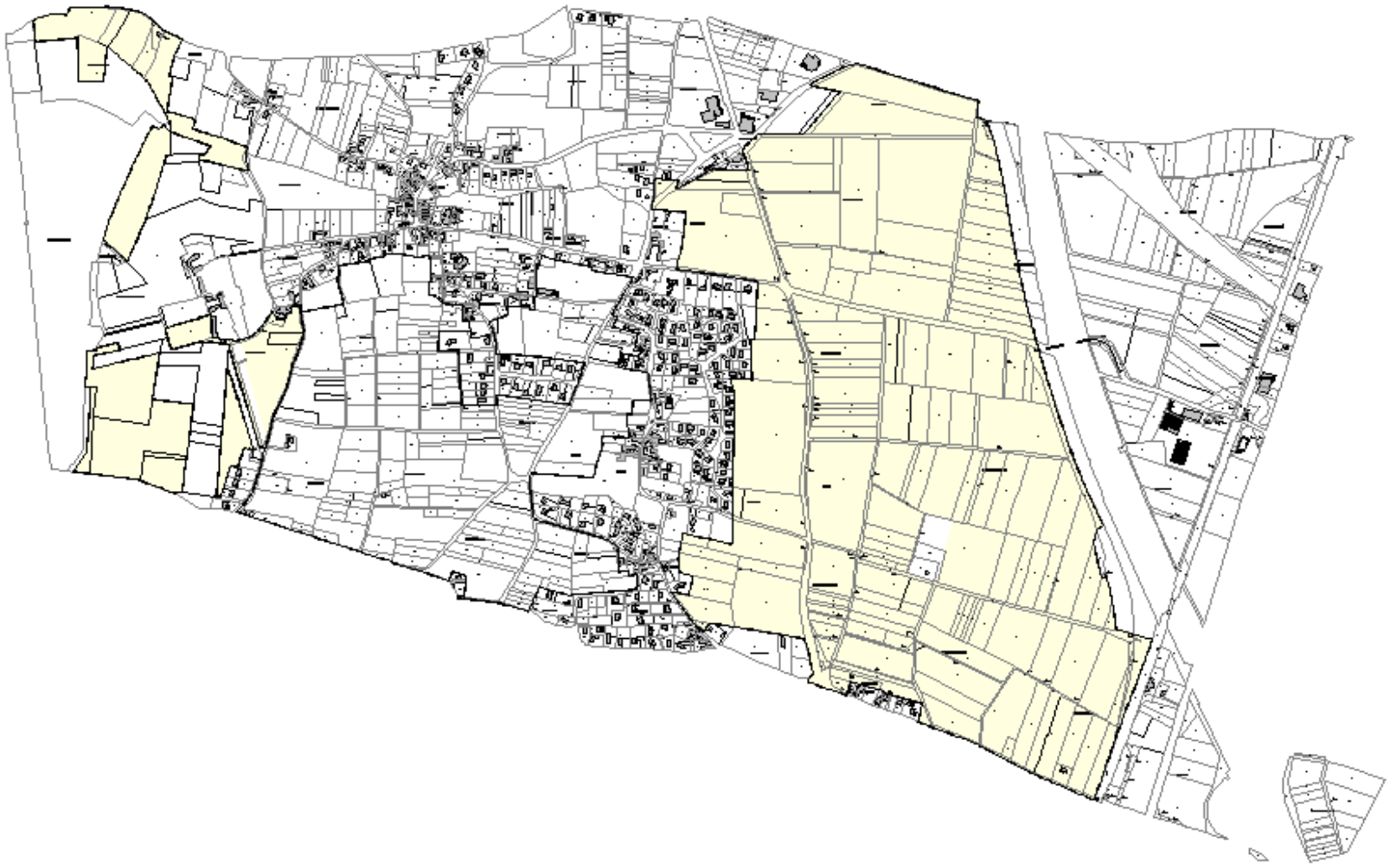

La zone Av du PLU correspond également à la zone agricole « inconstructible ». Elle correspond au coteau viticole.

Zone Ah du PLU

La commune a fait le choix de classer les deux maisons isolées en secteur de taille et de capacité limité (STECAL) pour éviter d'une part les risques juridiques/contentieux et d'autre part de figer complètement l'évolution de ces entités.

❖ Zones inondables

Le risque d'inondation a été intégré par la délimitation de deux sous-secteurs (Ni et UXi) afin d'appliquer des prescriptions particulières sur ces espaces.

La délimitation des zones inondables s'appuie sur le périmètre définis par la PPRI de la Saône.

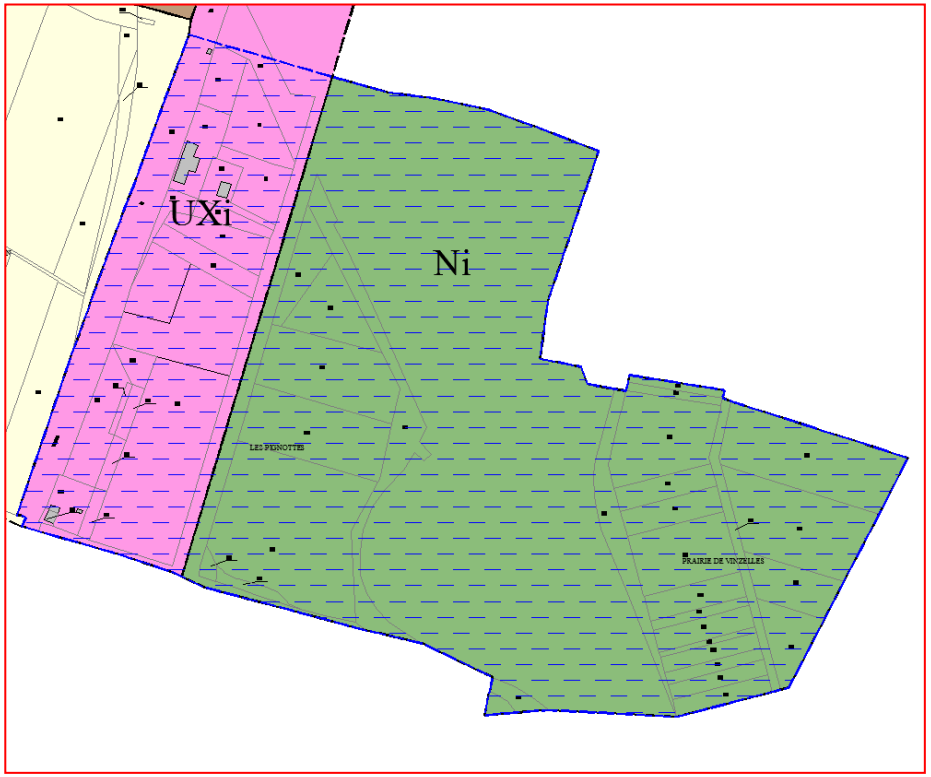

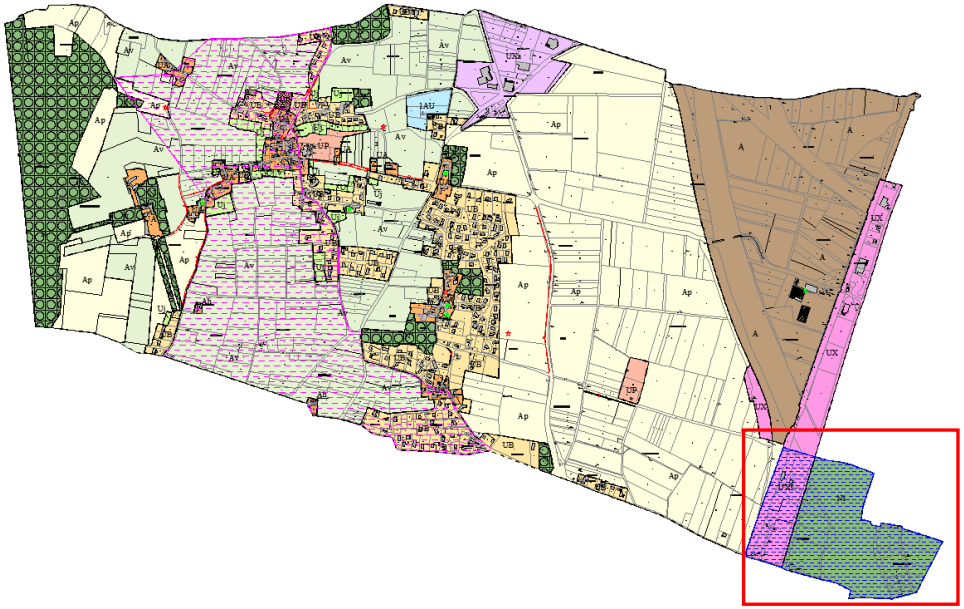

❖ Divers

⇨ Les Espaces Boisés Classées (EBC):

Conformément aux préconisations du SRCE, l'ensemble des bois de la commune fait l'objet d'un classement en EBC permettant d'assurer leur protection.

⇨ Les emplacements réservés :

L'emplacement réservé n°1 correspond à l'élargissement de la voie communale au lieu-dit « Malpertuis».

L'emplacement réservé n°2 correspond également à l'élargissement de la voie communale, situé en face de la déchetterie.

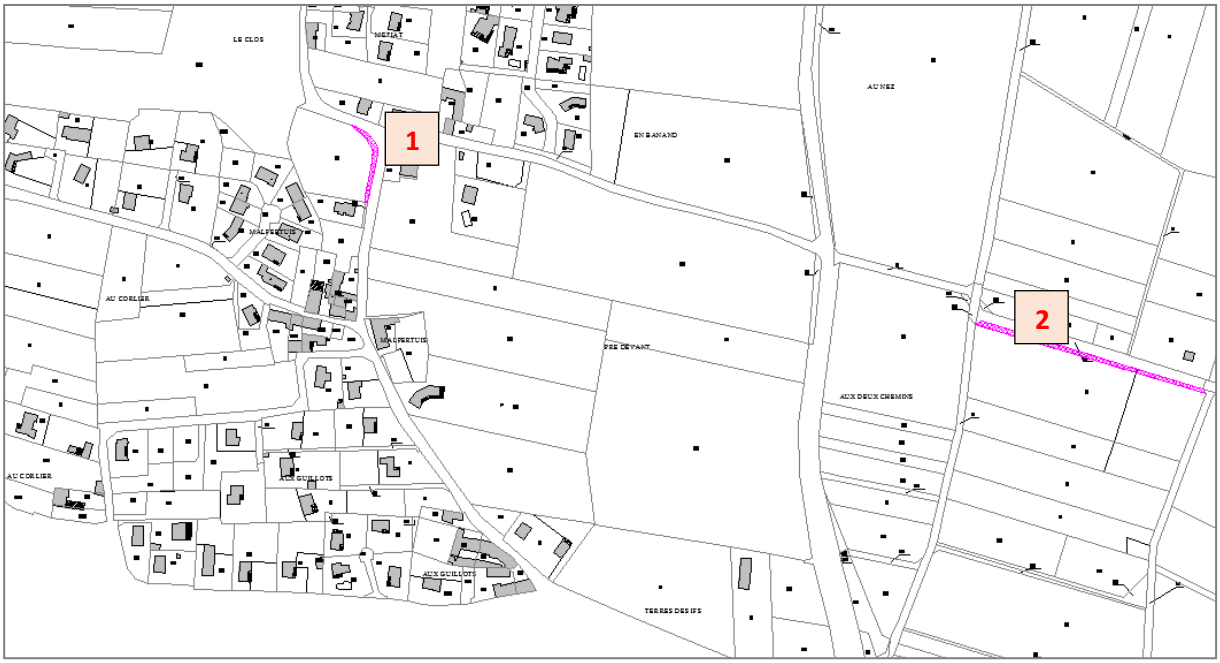

⇨ Eléments identifiés au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme:

En application de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme, le projet communal prévoit la préservation de certains éléments bâtis à protéger et à mettre en valeur. Ces éléments sont repérés sur les documents graphiques selon les figurés présentés ci-après et les prescriptions de nature à assurer leur protection sont édictées dans l'article 11 du règlement de chaque zone intégrant ces éléments.

Eléments remarquable à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du CU

Site n°1 : Lavoir du bourg

Il s'agit d'un lavoir rectangulaire, ouvert en façade dont la toiture recouvre en partie l'édifice. En cas de réhabilitation, toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales du bâtiment.

Site n°2 : Lavoir des Pétaux

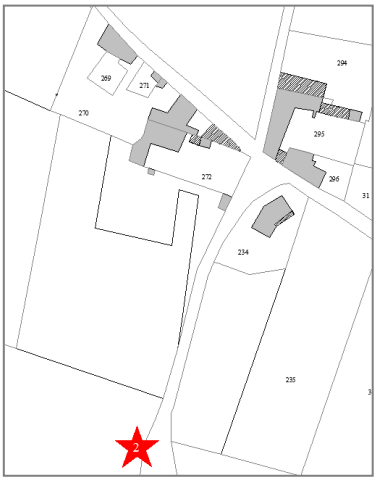

Il s'agit d'un lavoir rectangulaire en moellon, ouvert en façade. En cas de réhabilitation, toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales du bâtiment de même que le muret situé à côté.

Site n°3: Lavoir de Méziat

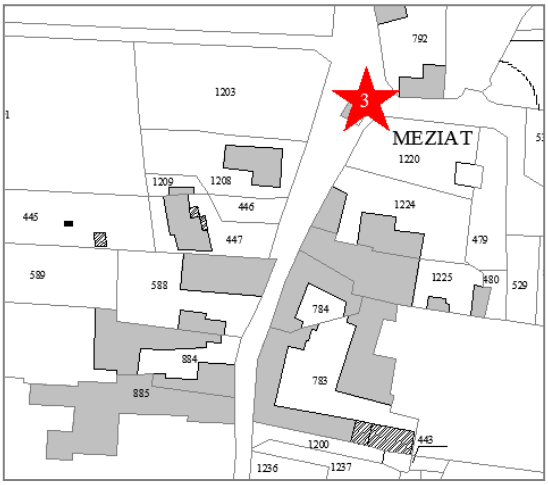

Il s'agit d'un lavoir rectangulaire en moellon, ouvert en façade dont la toiture recouvre en partie l'édifice. En cas de réhabilitation, toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales du bâtiment.

Site n°4: Lavoir au Clos Bonin

Il s'agit d'un lavoir rectangulaire en béton. L'édifice ne possède pas de toiture. Le monument apparait relativement abimé par le temps et le climat. En effet, ce dernier ne parait pas entretenu et de la mousse commence à envahir les murs d'enceinte. Il serait judicieux de le remettre en état.

Site n°5: Murets de Sency (Nord du bourg)

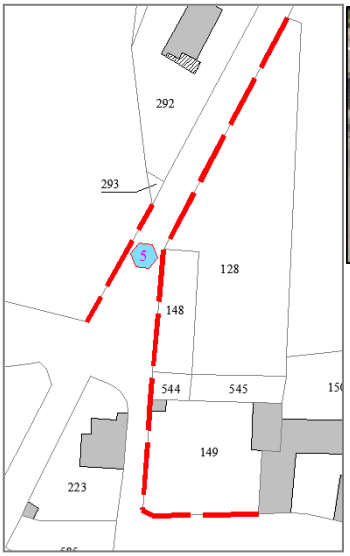

Il s'agit de deux murs bas en pierres sèches. Le premier délimite des fonds de jardin et le second une parcelle de vigne sur le bord de la rue de Sency. Le deuxième permet de maintenir les terres cultivées. Une conservation en l'état est à prévoir. Il serait également intéressant de ne pas autoriser de nouvelles ouvertures sur le mur n°1.

Site n°6: Murets du bourg

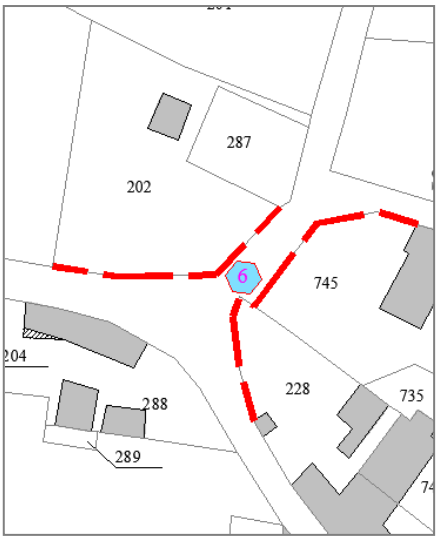

Deux murs bas privés en pierre sèche délimitent le chemin des Buchardières. Une conservation en l'état est à prévoir. Par ailleurs, il serait judicieux de ne pas autoriser de nouvelles ouvertures sur ces murs.

Site n°7: haie bocagère et site historique le long de la route des Allemands (RD 89)

Une haie bocagère borde la route des Allemands. Actuellement, elle ne longue pas l'intégralité de la route. Afin d'atténuer les nuisances sonores générées par la voie, il est préconisé d'étendre cette bande végétalisée le long de cet axe tout en respectant la visibilité sur le coteau et sur l'espace bâti de la commune.

L'étoile rouge représente un site archéologique que les élus ont souhaité préserver de toute urbanisation. Il est préconisé de ne pas étendre les futures zones urbaines sur cet espace.

Site n°8: Muret du bourg (RD 169)

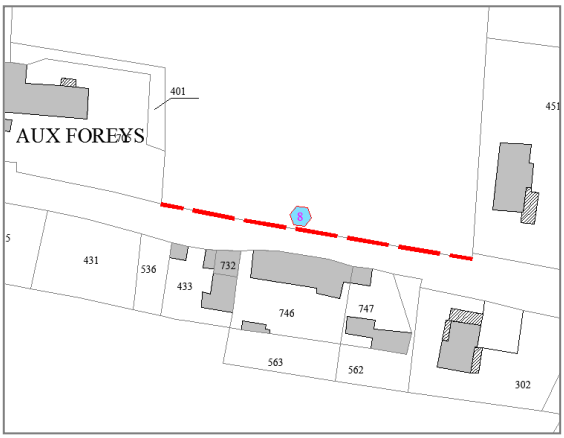

Il s'agit d'un mur en pierres sèches, altéré par le temps et la végétation. Il délimite un espace de vigne sur le bord de la RD 169. Une remise en état est à prévoir dans la partie Ouest. En cas de réhabilitation, toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales de l'édifice.

Site n°9: Muret du bourg (RD 169)

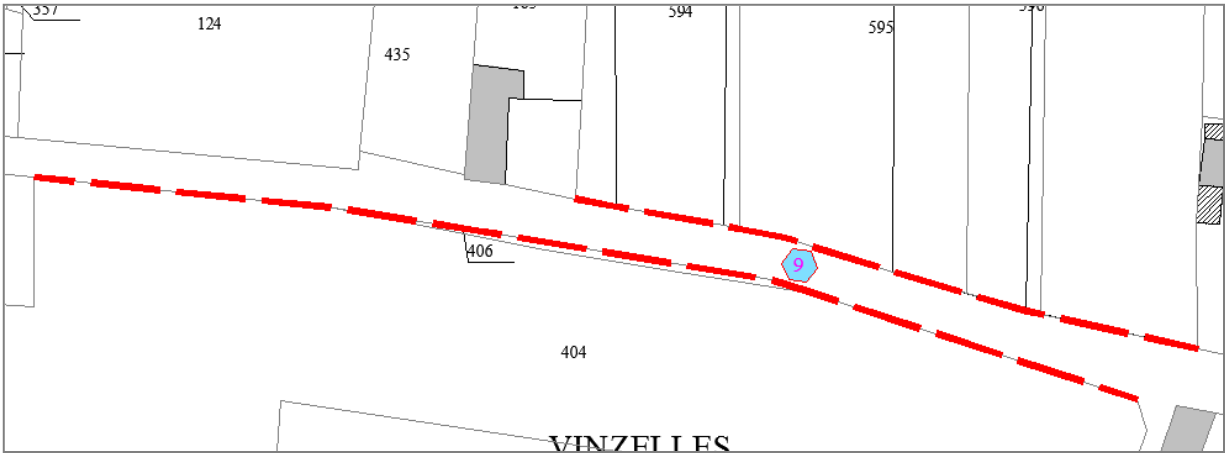

Il s'agit de deux murs en pierres sèches. Ils délimitent des parcelles de vigne sur le bord de la rue de la RD 169. Un des deux murs est bas et surmonté d'un grillage en acier, permettant d'observer les plantations de vignes. Ces deux édifices sont en parfait état. Une conservation en l'état est à prévoir. En cas de réhabilitation, toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales.

Site n°10: Muret, Aux Bourgeois

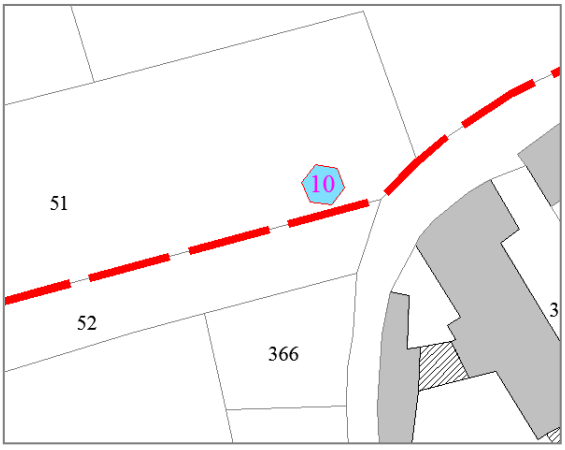

Il s'agit d'un mur en pierres sèches, altéré par le temps et la végétation. Il délimite un espace agricole sur le bord de la rue de Cense. Une remise en état est à prévoir. En cas de réhabilitation, toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales de l'édifice.

Site n°11: Muret, rue de Cense

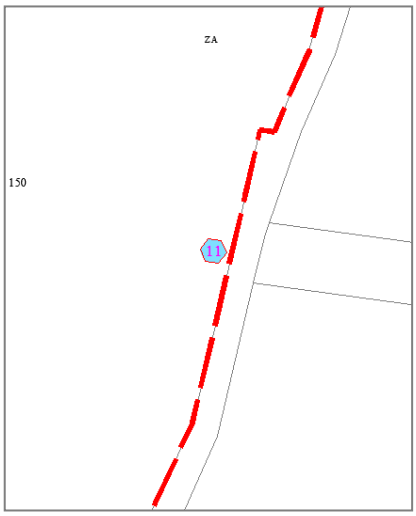

Il s'agit d'un mur en pierres sèches, altéré par le temps et la végétation. Il délimite un espace agricole sur le bord de la rue de Cense. Une remise en état est à prévoir. En cas de réhabilitation, toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales de l'édifice.

Site n°12: Muret du chateau

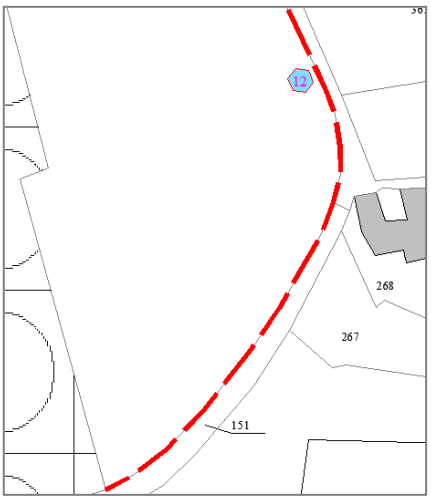

Il s'agit d'un mur en pierres sèches. Il délimite un espace de vignes sur le bord de la propriété du château de Vinzelles. En cas de réhabilitation, toute intervention devra veiller à ne pas altérer les qualités architecturales de l'édifice.

⇨ **Superficie des zones :**

POS		PLU		
Zone	*Superficie en ha*	*Zone*	*Superficie en ha*	*Evolution en ha*
UB	*5,8*	*UA*	*9,2*	*+ 3,4*
UD/UE	*35,2*	*UB*	*40,7*	*+ 5,5*
		Uj	*4,2*	*+ 4,2*
		UP	*3*	*+ 3*
UX/XNA	*16,2*	*UX/UXa*	*16,7/9,1 : 25,8*	*+ 9,6*
UK	*15,2*			
Total zones urbaines	***72,4***		***82,9***	***+ 10,5***
IINA	*5,8*	*1AU*	*1,6*	*- 4,2*
Total zones à urbaniser	***5,8***		***1,6***	***- 4,2***
INC/INCa	*246*	*A/Ap/Av*	*57,7/143,5/109,8 : 311*	*+ 65*
		Ah	*0,3*	*+ 0,3*
Total zones agricoles	***246***		***311,3***	***+ 65,3***
IND/NB	*118,8*	*N*	*47,2*	*- 71,6*
Total zones naturelles	***118,8***		***47,2***	***- 71,6***
Total	*443*	*Total*	*443*	*0*
EBC	*28,3*	*EBC*	*31*	*+ 2,7*

La différence la plus notable entre le zonage du POS et celui du PLU concerne l'évolution des zones agricoles et naturelles. Les zones agricoles situées à l'Ouest et l'Est, initialement classées en zone IND (zone naturelle) sont maintenant classées zone agricole. La superficie des espaces agricoles représente 70,2 % de la superficie communale.

On observe également une nette évolution des zones urbaines et à urbaniser. En effet, le POS classait de nombreuses constructions (les Pétaux, le château, Aux Bourgeois…) en zone agricole et naturelle. Le PLU requalifie ces constructions ou ensembles de constructions en zone urbaine et notamment en zone UA. L'évolution de la zone UB du PLU (UD/UE au POS) est due à l'intégration des zones IINA. En effet, ces dernières ont été intégralement urbanisées et donc reclassées en zone UB.

D'une manière générale, le zonage du PLU est plus cohérent et se limite, dans la majorité des cas, à une densification de l'existant. Une marge de manœuvre permet de pallier le problème de la rétention foncière.

⇨ **Consommation d'espace agricole à l'horizon 2027 :**

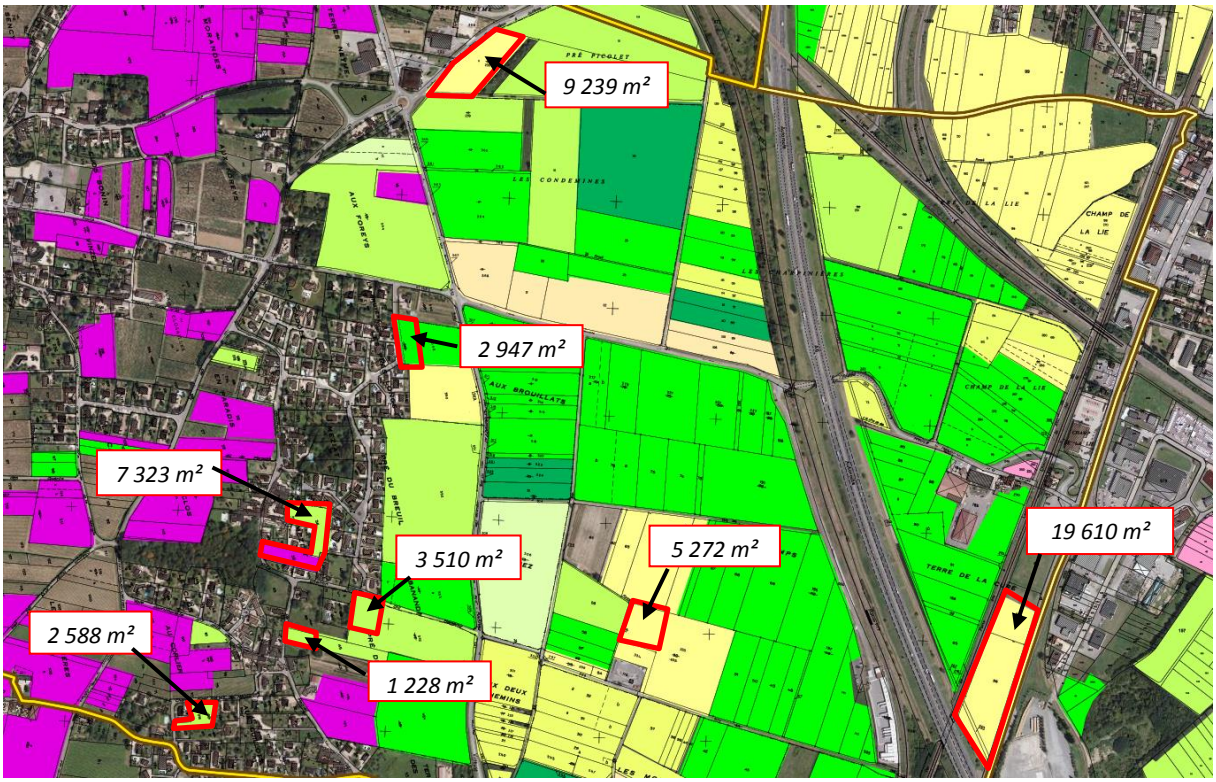

La consommation d'espace agricole des parcelles référencées à la PAC, à l'horizon 2027, représente une superficie d'environ 5,2 ha, soit 0,8 % de la SAU. Cependant, certaines parcelles identifiées à la PAC n'ont pu de vocation agricole. Ces dernières représentent une superficie de 5 432 m². La consommation d'espace agricole réelle n'est ainsi que de 4,6 hectares. Il est à noter qu'une grande partie de ces espaces été déjà constructible au POS.

3. Les orientations d'aménagement et de programmation

❖ OAP n°1 : Aux Foreys

Cette orientation porte sur la reconversion de terrains en friche et d'un fond de jardin cultivé, situé en entrée de bourg. La zone représente une surface d'environ 1,5 hectare. Il s'agit d'un secteur offrant une réelle opportunité de construire, sans impacter de terres agricoles. Cette zone 1AU est bordée par le chemin rural dit des Foreys et la voie communale dite des Sources.

Les accès doivent proposer une continuité de la voirie et un bouclage du secteur permettant une meilleure gestion des flux de circulation et des services (ramassage des ordures ménagères…) et favorisant la densification.

La densité minimale est fixée à 10 logements/ha (voiries et espaces publics non inclus), soit environ 12 logements minimum sur l'ensemble de la zone.

L'orientation prévoit également la mise en place d'un espace public, de places de stationnement et d'un traitement paysager. A ce titre, les bois et haies ceinturant la zone seront préservés afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions.

Une partie de ces terrains été autrefois occupée par une activité économique supposée polluante (réparation automobile). Après une étude des sols faite par le bureau d'études Conseils et Environnements en date du 21 juillet 2014, il s'avère que les terrains n'ont pas été pollués.

❖ OAP n°2 : Terres Neyme

Cette orientation porte sur une unique parcelle située sur le bord de la RD 169, en façade de la zone d'activités déjà existante. Ce secteur aura pour vocation de permettre l'implantation de nouvelles activités (artisanales, viticoles et vinicoles).

Les constructions et installations doivent s'implanter avec un recul de 10 mètres depuis l'axe de la RD 169. L'aménagement de la zone doit présenter un minimum de qualité architecturale et de traitement paysager afin de conserver une entrée de ville de qualité. A ce titre, les bords du secteur doivent être paysagés (plantation d'arbres et/ou de haies).

4. Le règlement

❖ Zone UA

Article	Justifications
1	⇨ Cet article vise à interdire les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas compatibles avec la vocation d'habitat de la zone (industrie, carrière et installation classée) ou avec la préservation du centre ancien de Vinzelles (terrain de camping, stationnement des caravanes).
2	⇨ Cet article concourt à encadrer l'installation des activités économiques autorisées dans la zone afin qu'elles soient compatibles avec sa vocation d'habitat (notamment par le respect du RSD). ⇨ La superficie des activités de commerce et d'artisanat est également réglementée.
3	⇨ L'objectif de cet article est de garantir la sécurité des habitants et des usagers de la route.
4	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, du SRADDT et du SRCAE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la récupération des eaux de pluie. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.
5	*Non réglementé, conformément au 5° de l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme.*
6	⇨ Afin de conserver les caractéristiques d'implantation du bâti existant le long des VC, les constructions d'habitation peuvent s'implanter à l'alignement du domaine public. ⇨ Il est également autorisé un recul minimum de 3 mètres permettant la gestion du stationnement des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation.
7	⇨ L'objectif de cet article est de favoriser la densification en conservant toutefois un accès aux fonds de parcelles (pour faciliter l'entretien et une éventuelle division parcellaire).
8	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la densification
9	⇨ La taille des parcelles de la zone UA étant relativement petite, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 70% de la surface de l'unité foncière, permettant ainsi la densification, sans toutefois imperméabiliser l'ensemble de la parcelle (infiltration des eaux)
10	⇨ Cet article permet de préserver les paysages urbains en limitant la hauteur des constructions à 6 mètres à l'égout du toit.
11	⇨ Les dispositions de cet article visent à préserver la qualité architecturale et urbaine des constructions).
12	*Conformément à l'article L123-1-12 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.*

	*Conformément à l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.* ⇨ Pour les constructions à vocation d'habitations, il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.
13	⇨ Les espaces libres doivent être paysagers afin de mettre en valeur les secteurs bâtis. ⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCE, les haies vives et les boisements doivent être constitués d'essences locales.
14	*Non réglementé, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*
15	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau.
16	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCAE, la pose de fourreaux est obligatoire pour les constructions à vocation d'habitation. L'objectif est d'anticiper le développement des NTIC. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.

❖ Zone UB

Article	Justifications
1	⇨ Cet article vise à interdire les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas compatibles avec la vocation d'habitat de la zone (industrie, carrière et installation classée) ou avec la préservation du centre ancien de Vinzelles (terrain de camping, stationnement des caravanes).
2	⇨ Cet article concourt à encadrer l'installation des activités économiques autorisées dans la zone afin qu'elles soient compatibles avec sa vocation d'habitat (notamment par le respect du RSD). ⇨ La superficie des activités de commerce et d'artisanat est également réglementée.
3	⇨ L'objectif de cet article est de garantir la sécurité des habitants et des usagers de la route.
4	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, du SRADDT et du SRCAE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la récupération des eaux de pluie. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.
5	*Non réglementé, conformément au 5° de l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme.*
6	⇨ Le recul minimum de 3 mètres permet la gestion du stationnement des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation. ⇨ L'alignement visuel doit être recréé par un mur de clôture.
7	⇨ L'objectif de cet article est de favoriser la densification en conservant toutefois un accès aux fonds de parcelles (pour faciliter l'entretien et une éventuelle division parcellaire).
8	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la densification
9	⇨ L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la surface de l'unité foncière, permettant ainsi l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.
10	⇨ Cet article permet de préserver les paysages urbains en limitant la hauteur des constructions à 6 mètres à l'égout du toit.
11	⇨ Les constructions doivent présenter une composition architecturale et urbaine de qualité. ⇨ Pour préserver le patrimoine communal, les murs existants en pierre appareillée traditionnellement doivent être maintenus ou reconstruits à l'identique.
12	*Conformément à l'article L123-1-12 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.* *Conformément à l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.*

	⇨ Pour les constructions à vocation d'habitations, il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.
13	⇨ Les espaces libres doivent être paysagers afin de mettre en valeur les secteurs bâtis. ⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCE, les haies vives et les boisements doivent être constitués d'essences locales.
14	*Non réglementé, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*
15	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau.
16	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCAE, la pose de fourreaux est obligatoire pour les constructions à vocation d'habitation. L'objectif est d'anticiper le développement des NTIC. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.

D'une manière générale, le règlement de la zone UB est volontairement libéré afin de favoriser la construction, la densification et d'un point de vue pratique, l'instruction des autorisations d'urbanisme. Cela permet de ne pas rentrer en concurrence avec les territoires voisins.

❖ Zone Uj

Article	Justifications
1	⇨ De par la nature de la zone, seules l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions et installations existantes sont autorisées. L'extension est par ailleurs limitée. L'objectif est de limiter l'urbanisation des zones Uj afin de créer des zones de transition entre espace urbain et agricole.
2	⇨ Les annexes sont autorisées, mais l'emprise au sol reste réduite afin d'une part de limiter l'imperméabilisation des sols et d'autre part pour les mêmes raisons que précédemment.
3	⇨ Non réglementé dans la mesure où les zones Uj ne présentent pas d'accès directs aux voies ouvertes à la circulation publique.
4	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, du SRADDT et du SRCAE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la récupération des eaux de pluie.
5	*Non réglementé, conformément au 5° de l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme.*
6	⇨ Dans la mesure où les zones Uj ne sont pas situées en façade de voies ouvertes à la circulation publique, la disposition est arbitraire, mais permet de se conformer au Code de l'urbanisme.
7	⇨ Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives afin de conserver un espace pour l'entretien et la sécurité.
8	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la densification
9	⇨ L'emprise des extensions est limitée à 40 m² d'emprise au sol.
10	⇨ La hauteur des extensions et des annexes accolées est limitée à l'existant. ⇨ La hauteur des annexes non accolées est limitée à 4 mètres à l'égout du toit.
11	⇨ Les extensions des maisons d'habitation et les annexes doivent présenter une composition architecturale et urbaine de qualité.
12	*Conformément à l'article L123-1-12 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.* *Conformément à l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.* ⇨ Pour les constructions à vocation d'habitations, il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.
13	⇨ Les espaces libres doivent être paysagers afin de mettre en valeur les secteurs bâtis. ⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCE, les haies vives et les boisements doivent être constitués d'essences locales.

14	*Non réglementé, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*
15	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau.
16	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCAE, la pose de fourreaux est obligatoire pour les constructions à vocation d'habitation. L'objectif est d'anticiper le développement des NTIC. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.

❖ Zone UP

Article	Justifications
1	⇨ Dans la mesure ou la zone UP est exclusivement réservée/occupée par des équipements collectifs ou de services publics ou de loisirs, toutes les constructions et installations non nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou de services publics ou de loisirs sont interdits.
2	
3	⇨ Non réglementé dans la mesure ou seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou de services publics ou de loisirs sont autorisées.
4	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, du SRADDT et du SRCAE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la récupération des eaux de pluie. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.
5	*Non réglementé, conformément au 5° de l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme.*
6	⇨ Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'alignement de la voie.
7	⇨ Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 2 mètre par rapport aux limites séparatives afin de conserver un espace pour l'entretien et la sécurité.
8	⇨ Non réglementé dans la mesure ou seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou de services publics ou de loisirs sont autorisées.
9	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la densification.
10	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la densification et la réalisation des projets.
11	⇨ Non réglementé dans la mesure ou seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou de services publics ou de loisirs sont autorisées.
12	*Conformément à l'article L123-1-12 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos.*
13	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCE, les haies vives et les boisements doivent être constitués d'essences locales. Une liste est proposée en annexes.
14	*Non réglementé, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*
15	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau.
16	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCAE, la pose de fourreaux est obligatoire pour les constructions à vocation d'habitation. L'objectif est d'anticiper le développement des NTIC. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.

❖ Zone UX

Article	Justifications
1 2	⇨ Cet article concourt à encadrer les constructions destinées à l'habitation qui doivent nécessairement être destinée au bon fonctionnement d'une activité, pour ne pas que la zone se transforme en lotissement. ⇨ Les constructions identifiées au sein de la zone UXI sont soumises aux prescriptions et interdictions du PPRI.
3	⇨ L'objectif de cet article est de garantir la sécurité des habitants et des usagers de la route.
4	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, du SRADDT et du SRCAE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la récupération des eaux de pluie. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.
5	*Non réglementé, conformément au 5° de l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme.*
6	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du schéma directeur routier départemental, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 22 mètres depuis l'axe de la RD 906.
7	⇨ Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives, si les mesures pour éviter la propagation des incendies sont prises. ⇨ Dans le cas contraire, elles doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives pour des raisons de défense incendie.
8	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la densification.
9	⇨ L'emprise au sol ne doit pas excéder 60% de la surface de l'unité foncière pour des raisons paysagères et également pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie.
10	⇨ hauteur maximale des constructions est de 12 mètres.
11	⇨ Bien que relativement peu nombreuses, les dispositions de cet article visent à favoriser l'insertion des activités dans le paysage.
12	*Conformément à l'article L123-1-12 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.* *Conformément à l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.* ⇨ Pour les constructions à vocation d'habitations, il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.
13	⇨ Les espaces libres doivent être paysagers afin de valoriser l'entrée de ville.

	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCE, les haies vives et les boisements doivent être constitués d'essences locales. Une liste est proposée en annexes. ⇨ Pour des raisons paysagères, les marges de recul par rapport à l'alignement de la RD 906 doivent être plantées d'arbres.
14	*Non réglementé, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*
15	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau.
16	⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.

❖ Zone UXa

Article	Justifications
1 2	⇨ Cet article concourt à encadrer les constructions destinées à l'habitation qui doivent nécessairement être destinée au bon fonctionnement d'une activité, pour ne pas que la zone se transforme en lotissement. ⇨ Afin de conserver le caractère de la zone, seules sont autorisés les constructions à vocation artisanale, viticole, vinicoles, de bureau, de commerces et d'hébergement hôtelier.
3	⇨ L'objectif de cet article est de garantir la sécurité des habitants et des usagers de la route.
4	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, du SRADDT et du SRCAE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la récupération des eaux de pluie. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.
5	*Non réglementé, conformément au 5° de l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme.*
6	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du schéma directeur routier départemental, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 mètres depuis l'axe de la RD 89 et 169.
7	⇨ Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives, si les mesures pour éviter la propagation des incendies sont prises. ⇨ Dans le cas contraire, elles doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives pour des raisons de défense incendie.
8	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la densification.
9	⇨ L'emprise au sol ne doit pas excéder 60% de la surface de l'unité foncière pour des raisons paysagères et également pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie.
10	⇨ La hauteur maximale des constructions est de 9 mètres afin de préserver la qualité paysagère de l'entrée de ville.
11	⇨ Bien que relativement peu nombreuses, les dispositions de cet article visent à favoriser l'insertion des activités dans le paysage.
12	*Conformément à l'article L123-1-12 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.* *Conformément à l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.* ⇨ Pour les constructions à vocation d'habitations, il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.

13	⇨ Les espaces libres doivent être paysagers afin de valoriser l'entrée de ville. ⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCE, les haies vives et les boisements doivent être constitués d'essences locales. Une liste est proposée en annexes. ⇨ Pour des raisons paysagères, les marges de recul par rapport à l'alignement de la RD 906 doivent être plantées d'arbres.
14	*Non réglementé, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*
15	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau.
16	⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.

❖ Zone 1AU

Article	Justifications
1	⇨ Cet article vise à interdire les occupations et utilisations du sol autre que destinées à l'habitation (qui est la vocation première de la zone), à l'artisanat (mixité fonctionnelle de la zone) et d'équipements collectifs ou de services publics.
2	⇨ Cet article concourt à encadrer l'installation des activités économiques autorisées dans la zone afin qu'elles soient compatibles avec sa vocation d'habitat (notamment par le respect du RSD). ⇨ Cet article permet de s'assurer de la bonne prise en compte des orientations d'aménagement et de programmation définies pour la zone.
3	⇨ L'objectif de cet article est de garantir la sécurité des habitants et des usagers de la route.
4	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, du SRADDT et du SRCAE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la récupération des eaux de pluie. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.
5	*Non réglementé, conformément au 5° de l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme.*
6	⇨ L'implantation avec un recul minimum de 3 mètres permet de proposer un espace (bande de stationnements, jardin…) devant la construction. ⇨ L'alignement visuel doit être recrée par un mur de clôture.
7	⇨ Les constructions peuvent être implantées en limite séparative afin de favoriser la densification du bâti tout en conservant toutefois un accès aux fonds de parcelles (pour faciliter l'entretien et une éventuelle division parcellaire).
8	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la densification et l'utilisation de nouvelle forme urbaine.
9	⇨ L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la surface de l'unité foncière, permettant ainsi l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.
10	⇨ Cet article permet de préserver les paysages urbains en limitant la hauteur des constructions à 6 mètres à l'égout du toit.
11	⇨ Cet article est volontairement souple, afin de ne pas freiner et augmenter le coût de la construction. ⇨ Les constructions doivent présenter une composition architecturale et urbaine de qualité.
12	*Conformément à l'article L123-1-12 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.* *Conformément à l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.* ⇨ Pour les constructions à vocation d'habitations, il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.

13	⇨ Les espaces libres doivent être paysagers afin de mettre en valeur les secteurs bâtis. ⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCE, les haies vives et les boisements doivent être constitués d'essences locales. Une liste est proposée en annexes.
14	*Non réglementé, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*
15	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau.
16	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCAE, la pose de fourreaux est obligatoire pour les constructions à vocation d'habitation. L'objectif est d'anticiper le développement des NTIC. ⇨ Afin de préserver les paysages, l'enfouissement des réseaux concessionnaires est obligatoire en dehors du domaine public.

❖ Zone A

Article	Justifications
1	*Conforme à l'article R*123-7 (zones A, Av et Ap) et L123-1-5 (zones Ah) du Code de l'urbanisme.*
2	
3	***En zone A, Av, Ap et Ah :*** ⇨ L'objectif de cet article est de garantir la sécurité des habitants et des usagers de la route.
4	***En zone A, Av, Ap et Ah :*** ⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la récupération des eaux de pluie.
5	*Non réglementé, conformément au 5° de l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme.*
6	***En zone A, Av, Ap et Ah :*** ⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du schéma directeur routier départemental, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 mètres depuis l'axe de la RD 89 et 169 et 20 mètres de la limite légale de la voie ferrée. ⇨ Le long des VC, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement du domaine public pour des raisons de sécurité routière.
7	***En zone A, Av, Ap et Ah :*** ⇨ Les constructions peuvent être implantées en limite séparative afin de favoriser la densification du bâti ou avec un recul minimum de 3 mètres afin de conserver un couloir de salubrité (disposition identique à celle du RNU, article R111-18 du Code de l'urbanisme).
8	***En zone A, Av, Ap et Ah :*** ⇨ Non réglementé, afin de favoriser la densification.
9	***En zone A:*** ⇨ L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20% de l'unité foncière. ***En zone Ah :*** ⇨ La superficie cumulée des extensions des constructions est limitée à 50 m² d'emprise au sol à partir de la date d'approbation du PLU afin de permettre l'évolution du bâti existant.
10	***En zone A:*** ⇨ La hauteur des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole est limitée à 6 mètres à l'égout du toit afin de limiter les impacts sur le paysage.

	En zone Ah : ⇨ La hauteur des constructions est limitée à l'existant afin d'assurer leur intégration dans le paysage.
11	***En zone A, Av, Ap et Ah :*** ⇨ Les constructions d'habitation doivent respecter les dispositions de l'article UB11 pour les mêmes raisons. ⇨ Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent respecter des dispositions favorisant leur intégration dans l'environnement.
12	*Conformément à l'article L123-1-12 du Code de l'urbanisme, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.* ⇨ Pour les constructions à vocation d'habitations, il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.
13	⇨ Les espaces libres doivent être paysagers afin d'assurer leur intégration dans le paysage. ⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCE, les haies vives et les boisements doivent être constitués d'essences locales. Une liste est proposée en annexes. ⇨ Les bâtiments agricoles devront réaliser un aménagement paysager afin de limiter lles impacts sur le paysage.
14	*Non réglementé, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*
15	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau.
16	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SRCAE, la pose de fourreaux est obligatoire pour les constructions à vocation d'habitation. L'objectif est d'anticiper le développement des NTIC.

❖ Zone N

Article	Justifications
1	*Conforme à l'article R*123-8 du Code de l'urbanisme.*
2	⇨ Les constructions et installations visées aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
3	⇨ L'objectif de cet article est de garantir la sécurité des habitants et des usagers de la route.
4	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, les prescriptions de cet article ont pour but de préserver la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la récupération des eaux de pluie.
5	*Non réglementé, conformément au 5° de l'article R*123-9 du Code de l'urbanisme.*
6	⇨ Les constructions peuvent être implantées avec un recul de 1 mètre par rapport à l'alignement du domaine public.
7	⇨ Les constructions peuvent être implantées en limite séparative afin d'optimiser la consommation d'espace ou avec un recul minimum de 3 mètres afin de conserver un couloir de salubrité (disposition identique à celle du RNU, article R111-18 du Code de l'urbanisme).
8	⇨ Non réglementé compte tenu de la vocation des zones.
9	⇨ Non réglementé compte tenu de la vocation des zones.
10	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la réalisation de projet.
11	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la réalisation de projet.
12	⇨ Non réglementé, afin de favoriser la réalisation de projet.
13	⇨ Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-5 et R 130-14 du Code de l'Urbanisme.
14	*Non réglementé, conformément à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*
15	⇨ Pour que le PLU soit compatible avec les dispositions du SDAGE, cet article vise à protéger les zones humides et les cours d'eau.
16	⇨ Non réglementé compte tenu de la vocation des zones.

5. La compatibilité avec les documents supra-communaux

❖ Compatibilité avec le SRCE

Dispositions du SRCE		*Compatibilité du PLU*
Corridors/réservoirs à préserver ou restaurer		
A préserver	⇨ Le corridor de la sous-trame « Forêts ». ⇨ Le réservoir du bois des Vinzelles. ⇨ Le corridor et le réservoir « prairies et bocages ». ⇨ Le ru. ⇨ Les milieux humides associés à la plaine de Saône.	Le corridor de la sous-trame « Forêts » et le réservoir du bois de Viznelles font l'objet soit d'un classement en zone naturelle, soit d'un classement en zone agricole inconstructible (Ap). Le bois de Vinzelles est classé en zone naturelle avec EBC. Les prairies et bocages situés à l'Ouest de la commune sont classés en zone naturelle. Les abords du ru sont classés en zone Uj (constructibilité limitée). Les milieux humides associés à la plaine de Saône sont classés en zone naturelle.
A restaurer	Sans objet sur la commune.	Sans objet.
Eléments fragmentant à traiter prioritairement		
Obstacles et points de fragilité de la trame verte	Sans objet sur la commune.	Sans objet.
Obstacles et points de fragilité de la trame bleue	Sans objet sur la commune.	Sans objet.

❖ Compatibilité avec le SRCAE

Dispositions du SRCAE		Compatibilité du PLU
Approche et enjeux globaux		
Orientation n°1 : Favoriser la prise en compte des orientations du SRCAE dans les démarches et politiques régionales, territoriales et sectorielles	⇨ Le PLU de la commune doit prendre en compte le SRCAE et les PCET.	Le PLU de la commune prend en compte le SRCAE.
Orientation n°5 : intégrer l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air et en faire prendre conscience à tous les niveaux de décisions	⇨ Pour les communes identifiées comme sensibles, la problématique air devra être prioritaire dans l'arbitrage des choix de planifications. Vinzelles est identifiée comme zones sensibles en Bourgogne.	Le développement de l'urbanisation sur la commune se fera en grande partie par densification, ce qui permettra de limiter les déplacements.
Aménagement		
Orientation n°9 : Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels	Il est urgent d'opérer une rupture avec la pratique actuelle du laisser-faire constatée dans la majorité des territoires bourguignons pour agir en faveur de la densification des zones urbaines et de la croissance de population des pôles ruraux et des centres-bourgs, notamment par la réduction de la vacance et la résorption des dents creuses. ⇨ Le PLU est indiscutablement un outil à mobiliser qui doit être conçu comme véritable outil de planification stratégique avec des préconisations rigoureusement appliquées.	Les objectifs fixés au niveau du PADD (et leur traduction règlementaire) visent à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels, notamment par rapport aux évolutions passées. Les OAP qui ont été fixées encadrent l'urbanisation des secteurs à enjeux du PLU (zone AU).

Orientation n°10 : Allez vers une couverture maximale de la région et des territoires par des documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents.	Le PLU de la commune a été identifié comme un outil pertinent de déclinaison des orientations du SRCAE en matière d'aménagement et de déplacement à l'échelle infrarégionale. Plusieurs objectifs sont ainsi fixés : ⇨ la prise en compte de la problématique des déplacements dans le PLU ; ⇨ la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PLU ; ⇨ un contrôle renforcé de la compatibilité du PLU et de sa conformité vis-à-vis de la loi.	D'une manière générale, et à son échelle, le PLU de la commune s'attache à prendre en compte la problématique des déplacements et de la qualité de l'air. Le diagnostic a permis de cibler les enjeux prioritaires du déplacement. Le PADD prévoit ainsi, un objectif spécifique permettant de prendre en compte ce thème.
Orientation n°12 : Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalités	Il faut travailler sur deux aspects, la création d'espaces où il fait bon vivre et l'évolution des mentalités : ⇨ une conception de l'espace autour des modes alternatifs et des circulations douces ; ⇨ des espaces de stationnements limités ; ⇨ un accès facilité à des solutions de mobilité partagée ; ⇨ une qualité de l'air préservée ; ⇨ un lien préservé ou reconstruit avec la nature ; ⇨ un aménagement plus compact avec des formes d'habitat intermédiaire ou individuel groupé ou mitoyen ; ⇨ une place importante pour les énergies renouvelables ; ⇨ des espaces prévus pour la logistique urbaine ; ⇨ les quartiers de gare valorisés.	Les orientations d'aménagement et de programmation, bien que relativement souples, et le zonage concourent à la création d'espaces où il fait bon vivre et à l'évolution des mentalités (densité plus élevé, développement des espaces publics,…). Le règlement permet également, dans sa rédaction, la réalisation d'aménagements plus compacts avec des formes d'habitat individuel groupé ou mitoyen et de nouvelles architectures favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables. Les moyens d'action de la commune, de par sa taille et ses capacités financières, restent toutefois limités.

Orientation n°13 : Prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existants	Le PLU doit : ⇨ intégrer la prise en compte des questions qui relèvent du risque géologique, en développant les plans de prévention des risques particuliers qui identifieraient les risques de mouvements de terrain et intégreraient une étude des zones d'argiles ; ⇨ imposer une étude géotechnique à chaque projet de construction dans les zones à risque ; ⇨ définir les orientations à suivre afin de limiter l'apparition d'îlots de chaleurs urbains (travailler sur la porosité, la forme et la couleur des matériaux, favoriser les mouvements d'air en ville, augmenter la végétalisation de l'urbain, multiplier les points d'eau en ville, identifier les points frais pour y orienter les personnes sensibles en cas de canicule ; ⇨ systématiser la prise en compte de la rétention temporaire des eaux pluviales à la parcelle et la protection des zones humides ; ⇨ tendre vers une obligation de stockage pérenne des eaux pluviales pour réutilisation (arrosage, WC…), dans les zones chroniquement déficitaires entre ressource en eau et besoin (zones de répartition des eaux).	La question des risques liés au retrait gonflement des argiles est évoquée dans le document. La commune ne présente pas une sensibilité particulière à ce phénomène. L'article 4 du règlement des zones urbaines et à urbaniser vise à réduire le débit et le volume de ruissellement des nouvelles zones d'aménagement par le stockage des eaux de pluie à la parcelle (avec rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire). Les zones humides identifiées sur la plaine de Saône font l'objet d'un classement en zone naturelle. L'article N15 du règlement vise à les protéger.
Orientation n°32 : Préserver et développer le bocage et encourager l'agroforesterie en s'appuyant sur l'amélioration des connaissances	La préservation et le développement du bocage, qui participent de l'identité de certains territoires doivent constituer un objectif inscrit dans le PLU. En Bourgogne la « sous-trame » bocage est en effet une composante essentielle de l'approche Trame Verte et Bleue.	La partie Est de la commune est concernée par la sous trame « prairies et bocages ». Cet espace a été classé en zone naturelle afin de protéger ces milieux.

Orientation n°42 : Renforcer et compléter les politiques de déploiement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale en veillant à la prise en compte de la qualité de l'air	Les documents de planification et d'urbanisme doivent servir de point d'ancrage aux objectifs définis et orienter en conséquence les projets d'aménagement. Il est primordial d'intégrer le développement des énergies renouvelables comme orientations au sein des ScoT.	Le PLU de la commune s'attache à prendre en compte la qualité de l'air.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

La dimension environnementale fait partie intégrante de l'économie générale du projet de territoire et se diffuse tout naturellement dans l'ensemble des dispositions du document.

À divers égards, le plan local d'urbanisme dans son ensemble peut être analysé comme un programme de réduction voire de compensation des incidences environnementales négatives de politiques antérieures : en effet, l'évaluation de ces incidences a contribué à fonder le nouveau projet.

On en trouvera une illustration dans les nombreuses dispositions prises pour freiner la consommation d'espace et de ressources. Dans ces conditions, l'identification et l'extraction des « mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives du projet sur l'environnement » constituent un exercice complexe.

Les mesures listées ci-après n'ont pas de caractère exhaustif, mais illustrent le souci de recherche du moindre impact qui a entouré l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vinzelles.

1. Les sols

Incidences négatives	*Mesures d'évitement*	*Mesures de réduction*	*Mesures de compensation*
⇨ **Le zonage prévoit des extensions modérées de l'urbanisation qui auront nécessairement pour effet d'artificialiser de nouvelles surfaces. L'étalement urbain est estimé à environ 2,5 ha (habitat et activités) par rapport à l'existant.** ⇨ **Cette artificialisation signifie en pratique que ces terrains, qui correspondent à des espaces naturels et agricoles, seront soustraits de fait à l'agriculture et leur aménagement peut générer des impacts sur les sols adjacents.**	⇨ Afin d'éviter au maximum l'étalement urbain, la commune a fait le choix d'urbaniser en priorité les espaces libres du tissu existant. ⇨ Quelques logements vacants vont également être réutilisés. ⇨ Par ailleurs, des densités plus élevées ont été fixées dans les OAP.	⇨ Pour réduire la consommation d'espaces agricoles, la zone d'urbanisation future (habitat) a été définie sur des espaces de jardin et de friche, soit 1,5 ha. ⇨ Pour réduire les effets de l'étalement urbain, la zone d'urbanisation future (habitat) impose une densité plus élevée que sur le reste de la commune. La zone dédiée au développement de la zone artisanale est située en continuité de l'existant. ⇨ Le règlement est également beaucoup plus strict dans la gestion des eaux de pluie.	⇨ Les élus ont fait le choix de restituer une partie de leurs terres en zone de jardin. En effet, Le POS de la commune de Vinzelles comptait une grande superficie de zone urbaine qui n'ont jamais était urbanisé. De ce fait les élus ont décidé de restituer ces terres en zones de jardin permettant de faire une zone de transition entre les espaces bâtis et les zones agricoles et naturelles.

2. Les zones humides

Incidences négatives	*Mesures d'évitement*	*Mesures de réduction*	*Mesures de compensation*
⇨ **L'aménagement des zones urbaines ou ouvertes à l'urbanisation est susceptible d'avoir des impacts indirects sur quelques zones humides du fait du ruissellement généré par les surfaces imperméabilisées.**	⇨ Pour éviter ce phénomène, le règlement encadre la notion de rejet zéro. ⇨ La zone humide située à l'Est de la commune a été classée en zone naturelle	Néant	Néant

3. Les cours d'eau

Incidences négatives	*Mesures d'évitement*	*Mesures de réduction*	*Mesures de compensation*
⇨ **L'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation est susceptible d'avoir des impacts indirects sur les cours d'eau du fait du risque accru de pollutions diffuses généré par les surfaces imperméabilisées.**	⇨ Pour éviter ce phénomène, le règlement encadre la notion de rejet zéro.	⇨ Pour réduire l'imperméabilisation des sols à proximité du ru, la protection de ce dernier est assurée par le classement en zone de jardin de l'ensemble du chevelu hydrographique (cours d'eau, ripisylve, zones humides…).	Néant

4. Les autres milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques

Incidences négatives	*Mesures d'évitement*	*Mesures de réduction*	*Mesures de compensation*
⇨ **Les impacts attendus concernant les continuités écologiques sont principalement des perturbations sonores et visuelles de la faune et potentiellement des milieux connexes pendant les travaux et pendant le fonctionnement quotidien de la zone urbanisée.** ⇨ **Le développement de l'urbanisation de la commune ne concerne que des parcelles n'accueillant pas de milieux naturels sensibles. Les ZNIEFF de type II présentent sur la commune ainsi que les zones humides ne sont pas concernées. Aucun impact n'est attendu sur ces sites.** ⇨ **Dans la mesure où le territoire communal n'est pas directement couvert par des sites naturels d'intérêt communautaire (Natura 2000), les incidences (positives et négatives) sur ces sites apparaissent plus que limitées.**	⇨ Les éléments de la trame verte et bleue ont été intégrés au projet de PLU et relèvent le plus souvent d'un zonage N et A. ⇨ Les boisements font l'objet d'un classement en zone N assurant leur protection. ⇨ Le maintien d'une grande partie du territoire agricole est favorable à la préservation d'écosystèmes riches, car un grand nombre d'habitats et d'espèces animales et végétales y sont directement liés.	⇨ Les choix d'aménagement (stopper l'urbanisation éparse et densifier l'existant) permettent de réduire fortement les pressions de toutes natures que l'urbanisation fait peser sur les milieux naturels. En particulier, la délimitation des zones urbaines (bourg et hameaux) a fait l'objet d'un travail fin conduisant à délimiter des limites strictes.	Néant
⇨ **Deux STECAL sont recensés sur le territoire communal. Ces zones n'ont pas d'incidences négatives directes.**	Néant	⇨ La limitation de l'emprise au sol est réglementée par l'article 9. De plus les constructions doivent être accolées à la construction principale.	Néant

5. Les paysages et le patrimoine

Incidences négatives	*Mesures d'évitement*	*Mesures de réduction*	*Mesures de compensation*
⇨ **Toutes les opérations d'urbanisation prévues par le PLU auront pour effet de modifier à des degrés divers le paysage local, sans que l'on puisse parler systématiquement d'incidences négatives. En effet, les modalités d'intégration d'un aménagement dans le paysage dépendent de multiples facteurs dont certains sont étrangers au PLU (la qualité d'exécution d'un chantier…). Par ailleurs, les constructions ne doivent pas nécessairement se cacher, si un masque (écran végétal) peut convenir à des constructions médiocres, une architecture soignée a le droit d'être visible.**	⇨ La mise en place de zones agricoles inconstructibles permet de préserver les co-visibilités entre la plaine et les coteaux. ⇨ L'aménagement de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (en zones U et 1AU) se fera essentiellement dans le tissu urbain déjà existant ou dans un environnement n'ayant pas ou peu d'impact visuel.	⇨ La mise en œuvre du PLU permet d'assurer une protection exhaustive des espaces naturels remarquables (boisements, zones agricoles, zones humides) participant au cadre paysager de la commune. ⇨ L'absence de nouvelles urbanisations diffuses permet de limiter les évolutions négatives des paysages. ⇨ Le règlement permet d'encadrer l'implantation des constructions agricoles et ainsi assurer leur intégration paysagère. ⇨ Mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation permettant une meilleure intégration paysagère des nouvelles zones à urbaniser.	Néant
⇨ **Le zonage du PLU prévoit l'extension de la zone d'activité artisanale qui aura obligatoirement des incidences sur les paysages locaux.**	Néant	⇨ L'orientation d'aménagement et de programmation permet dans limiter les portées négatives.	Néant

⇨ **Le développement de l'urbanisation peut avoir un impact sur la qualité architectural et urbaine de la commune.**	⇨ Le PLU identifie le bâti ancien par un zonage UA, permettant de conserver les caractéristiques du patrimoine urbain traditionnel. ⇨ La délimitation de la zone urbaine pavillonnaire UB s'est faite aux dernières constructions existantes. De ce fait les entrées de villes seront préservées dans leur état initial.	⇨ L'OAP portant sur la zone d'urbanisation future permet de faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Elle prévoit également la préservation des arbres existants. ⇨ Les éléments du patrimoine sont identifiés au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.	

6. Les risques

Incidences négatives	*Mesures d'évitement*	*Mesures de réduction*	*Mesures de compensation*
⇨ **L'aménagement de la zone économique le long de la RD 906 est susceptible d'avoir des impacts sur l'infiltration des eaux lors de crue de la Saône.**	⇨ Le PLU intègre une trame identifiant les zones inondables de la Saône. ⇨ La constructibilité de la zone économique est limitée par les dispositions du PPRI en vigueur.	⇨ Une grande partie de la zone inondable de la commune est intégrée en zone naturelle inconstructible permettant de ralentir les eaux en cas de débordement de la Saône.	Néant
⇨ **L'urbanisation des coteaux viticoles est susceptible d'accentuer le risque d'érosion et de ruissellement.**	⇨ Le risque d'érosion de la côte viticole est identifié au plan de zonage. ⇨ Aucune nouvelle zone d'urbanisation n'a été définie dans ce secteur.	⇨ Les constructions neuves au sein du tissu bâti existant doivent être surélevées de 0,50 m par rapport au terrain naturel.	Néant

Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

1. Indicateur de suivi du projet communal :

Indicateurs	Type de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Source
Evolutions du nombre d'habitants	Nombre d'habitants	730 –INSEE RP2011	Annuelle	INSEE
Evolutions du nombre de logements	Nombre de résidences principales (RP)	307 RP – INSEE RP2011	Annuelle	INSEE
	Nombre de résidences secondaires (RS)	14 RS – INSEE RP2011		
	Nombre de logements vacants (LV)	20 LV – INSEE RP2011		
Evolutions des dents creuses et du renouvellement urbain	Nombre de dents creuses encore disponible	23 pour 5,2 ha de superficie	Annuelle	Rapport de présentation du PLU
	Nombre de logements produit dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU	0 (estimation de 40 logements avec rétention foncière)		
	Nombre de logements vacants	14		

	Nombre de logements vacants récupérés à partir de la date d'approbation du PLU	estimation de 8 logements		
Evolutions des réserves foncières constructibles de la commune	Superficie encore disponible pour la construction	Environ 1,75 ha dont 1,5 de zone 1AU	Annuelle	Rapport de présentation du PLU Commune
Evolutions des différentes zones du PLU	Superficie des zones U	81,9 ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage Rapport de présentation du PLU
	Superficie des zones AU	1,5 ha		
	Superficie des zones A	311,9 ha		
	Superficie des zones N	47,6 ha		

2. Indicateur de suivi pour la protection de l'environnement et des paysages:

Indicateurs	Type de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Source
Evolutions de l'étalement urbain	Superficie de la tache urbaine	81,9 ha Estimation en 2027 : 83,4 ha	Annuelle	Plan de zonage Rapport de présentation du PLU
Evolutions des mesures de protection	Superficie des EBC	31 ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage Rapport de présentation du PLU
	Nombre d'éléments identifiés au titre du L123-1-5 III. 2° du CU	12 éléments identifiés		
Evolutions des besoins en matière de mobilité	Superficie et nombre d'emplacements réservés mobilisés, destinés à la création de voies de circulation	2 emplacements réservés 944 m²	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage Rapport de présentation du PLU, page 149-150 OAP
	Nombre de principes d'aménagement mis en œuvre, prévu par les OAP en matière de déplacement	0		
Valorisation des entrées de ville	Nombre de principes d'aménagement mis en œuvre, prévu par le PLU	Mise en œuvre des OAP n°1 et 2	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage OAP

Evolutions des gaz à effet de serre (GES)	Taux de motorisation des ménages	1,55 (475 véhicules pour 307 ménages)	Annuelle	INSEE
Evolutions de l'utilisation d'énergie renouvelable	Nombre de constructions utilisant des panneaux solaires	?	A chaque permis de construire	Permis de construire Etude de terrain
	Nombres d'éolienne	0		
Evolutions de la qualité de l'air	Evolutions des concentrations de PM10	En 2012 : 22 µg/m^3/an	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Lig'Air
	Evolution des concentrations de NOx	En 2012 : 22 µg/m^3/an		

Résumé non technique et manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

1. Résumé non technique

❖ Diagnostic

De 1968 à 2006, l'évolution de population est positive. A partir de 2006, cette évolution apparait négative, conséquence d'un solde migratoire fortement déficitaire et d'un solde naturel relativement faible.

Les dynamiques observées précédemment engendrent une tendance générale au vieillissement de la population marquée par une sensible diminution des populations jeunes et paradoxalement, une évolution du nombre de ménages. Mécaniquement, la taille des ménages est en régression à cause d'une diminution du nombre de grands ménages.

Le parc immobilier est principalement composé de logements individuels de grande taille ce qui contraste avec l'évolution de la taille des ménages. Cette situation soulève la question de l'adéquation entre l'offre et la demande et doit être en partie responsable de l'exode des populations les plus jeunes et du phénomène de gentrification.

Une grande partie du parc de logement a été construit entre 1946 et 1990. Sur les dix dernières années, 35 logements neufs sont recensés.

Malgré ce niveau de production, la population communale diminue. Pour enrayer ce déclin, la municipalité s'est fixé un objectif de produire 3 à 4 logements par an pendant la durée de vie du PLU. Pour cela, la commune dispose d'un atout majeur, son tissu économique local qui est très développé. Afin de renforcer ce tissu économique, le choix a été fait de poursuivre l'aménagement de la zone d'activités artisanales.

❖ Etat initial de l'environnement

La commune se situe dans la plaine de Saône et est caractérisée par une forte emprise des espaces à dominante agricole et viticole. Un ru traverse le territoire communal d'Ouest en Est. Les boisements sont situés principalement sur le coteau, dans la partie Ouest de la commune, surplombant la plaine de Saône. On retrouve également des bois à proximité ou au cœur des espaces bâtis.

Une ZNIEFF de type II est recensée dans la partie Est de la commune. Cependant, la commune ne présente pas de site naturel d'intérêt communautaire. Le plus proche est localisé sur la commune voisine de Varennes-les-Macon. Une petite partie de la commune est concernée par une zone humide. Elle correspond au champ d'expansion de la Saône.

L'analyse de la consommation de l'espace fait état de possibilité de construire au niveau du POS. Il apparait qu'un grand nombre de dents-creuses présentes au POS n'ont toujours pas été urbanisées, induisant une forte rétention foncière. Ainsi depuis l'élaboration de ce dernier, environ 22,3 hectares de terres agricoles ont été consommés. La capacité de densification est importante avec près de 5,2 hectares libres recensés dans le tissu urbain de la commune.

Au travers de son projet d'aménagement et de développement durables, la municipalité a fait le choix de donner la priorité au principe de renouvellement urbain et de comblement des espaces libres avant d'envisager des extensions modérées. Ainsi, le PLU prévoit en plus des 5,2 ha d'espaces encore disponibles, environ 1,5 ha d'extensions. Par rapport au POS, il s'agit d'une réduction drastique des possibilités de construire.

❖ Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

L'incidence de l'aménagement :

Le fait d'urbaniser en priorité les dents creuses du tissu urbain existant ne présente pas de sensibilité particulière concernant la flore ou la faune (aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été observée). Cependant cette urbanisation peut engendrer quelques nuisances pour les populations voisines (nuisances phoniques, vibrations, poussières, circulation des camions et engins de chantier) et engendrera forcément une artificialisation des sols.

Le développement de l'urbanisation future sur la zone 1 AU et sur l'extension de la zone artisanale ne présente pas de sensibilité particulière concernant la flore (aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été observée). L'intérêt écologique du secteur 1AU est restreint voir nul (terrain en friche). L'extension de la zone économique se fera sur de la terre agricole. Ces deux zones de développement s'inscrivent en revanche dans un contexte marqué par un paysage d'entrée de ville.

L'incidence sur les milieux physiques :

Le zonage prévoit des extensions modérées de l'urbanisation qui auront nécessairement pour effet d'artificialiser de nouvelles surfaces.

L'artificialisation des espaces agricoles signifie en pratique que ces terrains seront soustraits de fait à l'agriculture et leur aménagement peut générer des impacts sur les sols adjacents. Cependant, une grande partie des extensions prévues n'impacte pas de terres agricoles.

L'aménagement des zones urbaines ou ouvertes à l'urbanisation est susceptible d'avoir des impacts indirects sur quelques zones humides du fait du ruissellement généré par les surfaces imperméabilisées. Pour éviter ce phénomène, le règlement encadre la notion de rejet zéro.

L'incidence sur les milieux naturels :

Les zones urbaines ou à urbaniser n'ont pas d'impact négatif en soit, mais elles peuvent poser des problèmes de pressions et de perturbations sur les milieux naturels (afflux d'eaux de ruissellement, d'érosion des sols, de dépôts de déchets de jardins, etc). Les impacts attendus concernant les continuités écologiques sont principalement des perturbations sonores et visuelles de la faune et potentiellement des milieux connexes pendant les travaux et pendant le fonctionnement quotidien de la zone urbanisée.

Le développement de l'urbanisation de la commune ne concerne que des parcelles n'accueillant pas de milieux naturels sensibles. Les ZNIEFF de type II présentent sur la commune ainsi que les zones humides ne sont pas concernées. Aucun impact n'est attendu sur ces sites.

Dans la mesure où le territoire communal n'est pas directement couvert par des sites naturels d'intérêt communautaire (Natura 2000), les incidences (positives et négatives) sur ces sites apparaissent plus que limitées. Cela est d'autant plus vrai que le développement de l'urbanisation se concentre sur le bourg de la commune ou à proximité.

2. Manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

La démarche adoptée est la suivante :

- une analyse de l'état « initial » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement (portant sur le cadre physique, le cadre naturel, le cadre humain et socio-économique) et son évolution tendancielle.

- une description du projet (PADD) et du plan de zonage définissant les différentes zones d'ouverture à l'urbanisation et des secteurs concernés par des aménagements divers, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale.

C'est non seulement l'environnement au sens habituel (environnement naturel, nuisances, pollutions, etc.) qui est pris en compte, mais aussi les impacts sur les paysages et le patrimoine culturel.

- une indication des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet.

- dans le cas des impacts négatifs, une série de propositions ou « mesures d'évitement ou compensatoires » visent à optimiser ou améliorer l'insertion du projet dans son contexte environnemental et limiter de ce fait les impacts bruts (c'est-à-dire avant application des mesures compensatoires du projet sur l'environnement).

Dans le cadre de ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement, et plus particulièrement sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les conséquences éventuelles avec les sites Natura 2000 les plus proches, de la planification de l'urbanisation du territoire communal.

Les habitats, la flore et la faune et les fonctionnements écologiques caractérisant le territoire ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques riches (INPN, DREAL Bourgogne, SRCE Trame Verte et Bleue Régionale et communale).

Les différents impacts ont été établis par thèmes sur l'ensemble du territoire communal.

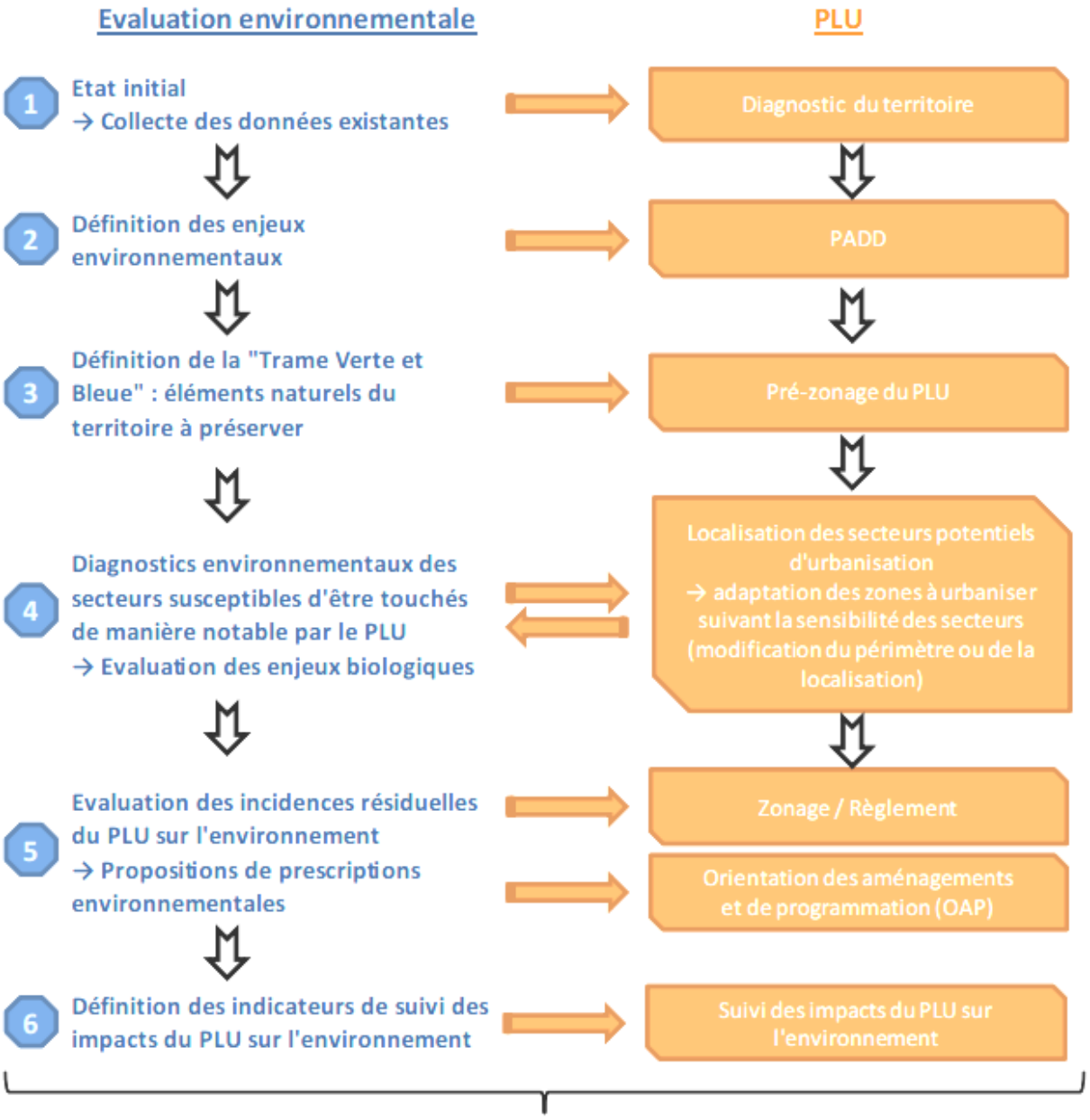
Evaluation environnementale
PLU
1
Etat initial
→ Collecte des données existantes
Diagnostic du territoire
2
Définition des enjeux environnementaux
PADD
3
Définition de la "Trame Verte et Bleue" : éléments naturels du territoire à préserver
Pré-zonage du PLU
4
Diagnostics environnementaux des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU
→ Evaluation des enjeux biologiques
Localisation des secteurs potentiels d'urbanisation
→ adaptation des zones à urbaniser suivant la sensibilité des secteurs (modification du périmètre ou de la localisation)
5
Evaluation des incidences résiduelles du PLU sur l'environnement
→ Propositions de prescriptions environnementales
Zonage / Règlement
Orientation des aménagements et de programmation (OAP)
6
Définition des indicateurs de suivi des impacts du PLU sur l'environnement
Suivi des impacts du PLU sur l'environnement
Intégration de l'évaluation environnementale au rapport de présentation